

DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021

POLITIQUE FRANÇAISE DE
L'IMMIGRATION ET DE
L'INTÉGRATION



MINISTRE CHEF DE FILE
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

NOTE EXPLICATIVE

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, complété par l'article 169 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, par l'article 104 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, par l'article 183 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre de finances pour 2009, par l'article 137 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, par l'article 7 de la loi n° 2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour 2009, par l'article 159 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, par l'article 160 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Sont institués 19 documents de politique transversale (DPT) relatifs aux politiques suivantes : aménagement du territoire, défense et sécurité nationale, développement international de l'économie française et commerce extérieur, inclusion sociale, justice des mineurs, lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales, outre-mer, politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, politique du tourisme, politique en faveur de la jeunesse, politique française de l'immigration et de l'intégration, politique française en faveur du développement, politique immobilière de l'État, politique maritime de la France, prévention de la délinquance et de la radicalisation, sécurité civile, sécurité routière, ville.

Conformément à cet article, ce document comporte les éléments suivants :

■ Une **présentation stratégique de la politique transversale**. Cette partie du document expose les objectifs de la politique transversale et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Outre le rappel des programmes budgétaires qui concourent à la politique transversale, sont détaillés les **axes de la politique**, ses **objectifs**, les **indicateurs de performance** retenus et leurs valeurs associées. S'agissant des politiques transversales territorialisées (par exemple : Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de façon à présenter les données relatives au territoire considéré.

■ Une **présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale** pour l'année à venir 2021, l'année en cours (LFI + LFRs 2020) et l'année précédente (exécution 2019), y compris en matière de dépenses fiscales et de prélèvements sur recettes, le cas échéant.

■ Une présentation de la manière dont chaque **programme budgétaire** participe, au travers de ses différents **dispositifs**, à la politique transversale.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Les prélèvements sur recettes sont présentés de manière à s'additionner aux CP.

TABLE DES MATIÈRES

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Liste des programmes concourant à la politique transversale.....	8
Présentation stratégique de la politique transversale.....	9
AXE 1 : Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires.....	13
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe.....	14
AXE 2 : Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière.....	24
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe.....	25
AXE 3 : Garantir l'exercice du droit d'asile.....	29
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe.....	30
Présentation des crédits par programme.....	37
Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale.....	37
Autres programmes concourant à la politique transversale.....	39
Présentation des programmes concourant à la politique transversale.....	40

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Politique française de l'immigration et de l'intégration

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

LISTE DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme et de la mission ou numéro et intitulé du prélèvement sur recette au profit des collectivités locales	Responsable du programme
P303 – Immigration et asile Immigration, asile et intégration	Claude D'HARCOURT <i>Directeur général des étrangers en France</i>
P104 – Intégration et accès à la nationalité française Immigration, asile et intégration	Claude D'HARCOURT <i>Directeur général des étrangers en France</i>
P151 – Français à l'étranger et affaires consulaires Action extérieure de l'État	Laurence HAGUENAUER <i>Directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE)</i>
P216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur Administration générale et territoriale de l'État	Jean-Benoît ALBERTINI <i>Secrétaire général du ministère de l'intérieur</i>
P140 – Enseignement scolaire public du premier degré Enseignement scolaire	Edouard GEFFRAY <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>
P141 – Enseignement scolaire public du second degré Enseignement scolaire	Edouard GEFFRAY <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>
P230 – Vie de l'élève Enseignement scolaire	Edouard GEFFRAY <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>
P150 – Formations supérieures et recherche universitaire Recherche et enseignement supérieur	Anne-Sophie BARTHEZ <i>Directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle</i>
P165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives Conseil et contrôle de l'État	Bruno LASSERRE <i>Vice-président du Conseil d'État</i>
P101 – Accès au droit et à la justice Justice	Catherine PIGNON <i>Secrétaire générale du ministère de la justice</i>
P354 – Administration territoriale de l'État Administration générale et territoriale de l'État	Jean-Benoît ALBERTINI <i>Secrétaire général du ministère de l'intérieur</i>
P176 – Police nationale Sécurité	Frédéric VEAUX <i>Directeur général de la police nationale</i>
P152 – Gendarmerie nationale Sécurité	Général d'armée Christian RODRIGUEZ <i>Directeur général de la gendarmerie nationale</i>
P183 – Protection maladie Santé	Franck Von Lennep <i>Directeur de la sécurité sociale</i>
P124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Solidarité, insertion et égalité des chances	Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU <i>Directrice des finances, des achats et des services</i>
P147 – Politique de la ville Cohésion des territoires	Stanislas BOURRON <i>Directeur général des collectivités locales</i>
P155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail Travail et emploi	Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU <i>Directrice des finances, des achats et des services</i>
P111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail Travail et emploi	Laurent VILBOEUF <i>Directeur général du travail par interim</i>
P177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables Cohésion des territoires	Virginie LASSERRE <i>Directrice générale de la cohésion sociale</i>

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les flux migratoires à destination de l'Europe, malgré une moindre dynamique conjoncturelle depuis le début de la crise sanitaire liée au COVID-19, ont augmenté de manière importante depuis 2015. En réponse, la France a défini sa stratégie autour de trois grands axes d'action : la maîtrise des flux migratoires par une approche adaptée et équilibrée de l'immigration, l'intégration des personnes immigrées en situation régulière et la garantie de l'exercice du droit d'asile pour les personnes sollicitant la protection de notre pays.

Le **plan d'action « Garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires »**, présenté en Conseil des ministres le 12 juillet 2017, reflète la volonté de conduire une politique migratoire équilibrée et maîtrisée, reposant sur une gestion concertée des flux au niveau européen, une amélioration du traitement des demandes d'asile et une politique assumée de lutte contre l'immigration irrégulière.

La **loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie du 10 septembre 2018** rassemble les réformes législatives qui étaient nécessaires à la mise en œuvre de cette politique. Ces mesures ont notamment pour objectif d'amplifier la réduction des délais des procédures d'asile pour garantir une instruction plus rapide des demandes, de renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière en rendant plus effectives les mesures d'éloignement prononcées à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et de poursuivre les efforts d'amélioration des conditions d'accueil des étrangers en situation régulière.

Ces évolutions législatives ont également permis de sécuriser le parcours de l'étranger venu séjourner en France, en généralisant les titres de séjour pluriannuels d'une durée de deux à quatre ans, et de contribuer à l'attractivité de notre pays pour les compétences et les talents, en créant une carte de séjour de quatre ans renouvelables dénommée « passeport talent ».

En matière de **lutte contre l'immigration irrégulière**, l'accent a été mis sur l'amélioration des contrôles et la lutte contre la fraude documentaire avec notamment l'introduction de la biométrie dans les visas, ou la lutte contre le détournement des procédures et contre les filières.

Par ailleurs, des outils ont été mis à disposition de l'autorité préfectorale pour conforter la primauté de l'assignation à résidence sur le placement en rétention, rétablir l'intervention du juge judiciaire dès les premières 48 heures de rétention, mais également sécuriser et compléter le cadre juridique en achevant la transposition de la directive 2008/115 CE dite « directive retour ». Des outils de contrainte juridique visant à une assignation à résidence plus efficace pour préparer le départ de l'étranger en situation irrégulière ont également été mis en place.

La politique d'intégration des personnes immigrées en situation régulière repose à titre principal sur l'apprentissage de la langue française, la participation active à la vie de la société, l'orientation professionnelle et l'accès à l'emploi. Un accompagnement dédié aux plus vulnérables, notamment les bénéficiaires d'une protection internationale, est également mis en place. Le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 a décidé d'amplifier l'effort d'intégration pour permettre aux primo-arrivants de prendre une part active à la société en s'appuyant sur l'ensemble des départements ministériels.

Le contrat d'intégration républicaine, signé par l'étranger, constitue aujourd'hui le socle d'engagement de l'étranger primo-arrivant en France qui entre ainsi dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. D'une durée de cinq ans, ce parcours vise à renforcer les capacités d'intégration des primo-arrivants dans la société française. Il comprend une formation linguistique en fonction du niveau de français initial de l'étranger, une formation civique et une orientation professionnelle.

Un entretien d'accueil approfondi permet d'établir un diagnostic personnalisé. Celui-ci donne lieu à la prescription de formations obligatoires et à une orientation vers les services publics de proximité en fonction des besoins, dont l'emploi. Ce parcours a pour objectif d'accompagner les étrangers vers un niveau de langue supérieur avec comme

objectif d'atteindre à l'issue du contrat le niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). L'atteinte du niveau A2 est exigée pour la délivrance du titre de résident depuis mars 2018. L'instauration d'un entretien de fin de contrat permet d'établir un bilan et une orientation complémentaire notamment en matière professionnelle. Cette priorité à l'insertion professionnelle a été réaffirmée dans le cadre des « 20 décisions pour améliorer notre politique d'immigration, d'asile et d'intégration » du 6 novembre 2019 dont la mesure 14 identifie deux axes : la reconnaissance des diplômes et des acquis de l'expérience professionnelle des étrangers et la promotion de l'activité des femmes migrantes.

La politique d'intégration est mise en œuvre dans une large mesure au niveau des territoires. Des crédits significatifs sont délégués aux préfets pour animer localement cette politique en s'appuyant sur les initiatives locales, dans le cadre d'une gouvernance restructurée. Par ailleurs, le développement d'actions conjointes avec les collectivités locales dans le respect des compétences de chaque acteur a été renforcé, les facteurs d'intégration notamment professionnelle ayant un caractère essentiellement local.

En matière d'asile, la France a une tradition historique d'accueil des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est à la fois une exigence constitutionnelle, un engagement international au titre de la convention de Genève et une obligation communautaire. D'un point de vue institutionnel, la France a mis en place et conforté au fil du temps un système d'asile qui garantit l'examen impartial de la demande par un établissement indépendant, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle d'une juridiction administrative, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Il est également garanti aux demandeurs d'asile un droit au séjour, sauf exceptions limitativement énumérées, ainsi qu'un droit à l'hébergement et à une prise en charge sociale.

Lors du comité interministériel à l'intégration, la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés portée par le ministre de l'Intérieur a été présentée. Le Premier ministre a confié au délégué interministériel à l'accueil et à l'intégration des réfugiés le pilotage et la mise en œuvre de cette stratégie.

LE DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE ET SA STRATÉGIE

Le document de politique transversale (DPT) « Politique française de l'immigration et de l'intégration » présente aux parlementaires une vision complète et exhaustive des crédits alloués à la politique de l'immigration, de l'asile et de l'intégration. Dix-neuf programmes répartis au sein de 13 missions du budget général de l'État participent actuellement à cette politique.

Le DPT présente l'action des différents ministères qui, en assumant leurs missions respectives, contribuent à la politique française de l'immigration et de l'intégration. Cette action est structurée autour de trois grands enjeux :

- maîtriser les flux migratoires, ce qui suppose de lutter contre l'immigration irrégulière dans une coordination renforcée avec nos partenaires européens, d'adapter l'immigration régulière aux réalités économiques et sociales de notre pays et d'assurer le respect des règles d'entrée et de séjour sur le territoire ;
- offrir les conditions favorables à une intégration réussie, en plaçant la maîtrise du français et le respect des valeurs de la République au cœur du parcours d'intégration républicaine ;
- garantir l'exercice du droit d'asile.

Ces trois axes sont déclinés en six objectifs, documentés par un choix d'indicateurs provenant des projets annuels de performance des programmes partenaires.

Le document de politique transversale permet de rassembler autour d'objectifs communs les ministères concernés en tenant compte des logiques et des contraintes qui leur sont propres. Il les inscrit dans une stratégie qui fait porter l'effort sur :

- la lisibilité et la clarté de la politique menée ;
- la simplification des procédures administratives ;
- la coordination des différents acteurs publics, professionnels et associatifs ;
- l'adéquation avec la politique européenne.

Un principe de lisibilité, de clarté et de transparence de la politique mise en œuvre

Il est important que, en France mais aussi à l'étranger, la réglementation française et les conditions d'entrée et de séjour soient accessibles et compréhensibles par tous. Le candidat à l'immigration qui exprime le souhait de venir en France pour s'y installer durablement et de façon légale doit comprendre qu'il y trouvera sa place et bénéficiera des droits qui y sont attachés dès lors que son dossier aura été accepté. Dans le cas où sa venue se ferait de manière illégale, il doit savoir que la réglementation en matière d'éloignement sera appliquée et notamment les reconduites aux frontières. De même, le candidat à l'immigration doit savoir que venir vivre dans notre pays demande de respecter les règles et les valeurs fondamentales de la République.

Une simplification des procédures

Pour l'usager, la simplification des procédures administratives doit se traduire par la limitation du nombre de démarches avec notamment l'instauration du titre pluriannuel, l'amélioration des conditions d'accueil et la réduction du délai d'instruction des dossiers.

Pour l'administration, la recherche de la simplification des processus internes doit se traduire par la réduction des délais et des coûts du traitement des dossiers, motivée par l'amélioration de son efficacité.

Un renforcement de la coordination des acteurs au niveau national et régional

La politique française de l'immigration et de l'intégration se déploie sur l'ensemble du territoire au travers des actions des intervenants des secteurs public et privé, dont des associations.

La gestion maîtrisée des flux migratoires s'inscrit dans un renforcement de la coordination de l'action interministérielle notamment dans le domaine de la circulation des personnes ou dans celui de la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier la lutte contre les filières, le travail clandestin ou la fraude documentaire. De même, le renforcement du rayonnement de la France à l'international requiert une politique active et volontaire d'accueil des étudiants et des talents étrangers qui repose sur une action coordonnée de différents ministères.

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'intégration doit trouver un appui concret auprès de la société civile qui doit être sollicitée pour favoriser les initiatives dans ce domaine. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) contribue à faire émerger une nouvelle dynamique d'intégration établie sur la compréhension du fonctionnement et des valeurs de notre société, l'accès à la langue et au travail.

Au niveau régional, l'enjeu est la mise en place d'une politique lisible, adaptée à la réalité de chaque région et qui concentre les efforts des différents acteurs locaux en les fédérant autour d'objectifs communs. Le dialogue et la concertation en sont le préalable.

Une politique européenne

La politique française de l'immigration et de l'intégration s'inscrit dans les engagements européens de la France, que ce soit le pacte européen sur l'immigration et l'asile (2008), le programme de travail de Stockholm (2010-2014) ou l'agenda européen en matière de migration adopté en mai 2015 ainsi que le programme de relocalisation des demandeurs d'asile mis en œuvre face à la crise migratoire à laquelle l'Union européenne est confrontée.

Ces actions associent la Commission européenne et les différentes agences européennes compétentes (Frontex, EASO, Europol).

RÉCAPITULATION DES AXES, SOUS-AXES ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE**ASSURER UNE GESTION ADAPTÉE ET ÉQUILBRÉE DES FLUX MIGRATOIRES**

OBJECTIF DPT-2303 : Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel

OBJECTIF DPT-2524 : Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire

RÉUSSIR L'INTÉGRATION DES PERSONNES IMMIGRÉES EN SITUATION RÉGULIÈRE

OBJECTIF DPT-1413 : Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière

OBJECTIF DPT-2206 : Offrir les conditions propices à une intégration réussie

GARANTIR L'EXERCICE DU DROIT D'ASILE

OBJECTIF DPT-1431 : Renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA

OBJECTIF DPT-1432 : Réduire les délais de traitement des demandes d'asile

AXE 1 : ASSURER UNE GESTION ADAPTÉE ET ÉQUILBRÉE DES FLUX MIGRATOIRES

L'enjeu est d'adapter l'immigration régulière aux réalités économiques et sociales de notre pays et à la nécessité de renforcer son attractivité comme de veiller au respect des règles d'entrée et de séjour sur le territoire, avec l'appui de nos partenaires européens.

La politique mise en œuvre dans le domaine de l'immigration passe par la définition de conditions d'entrée et de séjour sur le territoire qui soient adaptées à ces réalités et par des contrôles efficaces de la part des services, qu'il s'agisse de ceux qui délivrent les visas et les titres de séjour ou de ceux qui assurent le contrôle aux frontières. L'introduction de la biométrie dans les visas y participe. L'effort porte également sur la fiabilité des documents émis. Ces contrôles doivent cependant être conciliés avec la qualité de l'accueil des étrangers, au travers de l'amélioration des délais d'instruction des dossiers et du développement de la qualité du service aux usagers.

Compte tenu de la conjoncture économique et de ses conséquences en termes d'emploi, l'immigration professionnelle doit être régulée. Parallèlement, l'accueil des étudiants étrangers, facteur essentiel pour assurer le rayonnement de l'enseignement supérieur et l'influence de la France à l'étranger, fait l'objet d'une réflexion attentive. L'objectif est d'assurer aux étudiants un parcours de réussite et d'excellence et, pour ceux qui le souhaitent, leur offrir la possibilité de poursuivre une activité professionnelle en France.

La lutte contre l'immigration irrégulière est indissociable de la politique d'immigration régulière. Chaque étranger qui vient dans notre pays sans respecter les règles d'entrée et de séjour sur le territoire doit savoir que la loi sera appliquée. Cela se traduit par des refus au séjour et des retours vers les pays d'origine. La priorité est néanmoins donnée à la lutte contre les filières d'immigration clandestine.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel ;
- veiller au respect de la législation en matière d'entrée et de séjour sur le territoire.

Pour remplir ces objectifs sont mis à contribution les programmes suivants : 111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, 150 – Formations supérieures et recherche universitaire, 151 – Français à l'étranger et affaires consulaires, 152 – Gendarmerie nationale, 176 – Police nationale, 183 – Protection maladie et 303 – Immigration et asile.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT ASSURER UNE GESTION ADAPTÉE ET ÉQUILBRÉE DES FLUX MIGRATOIRES

OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE

OBJECTIF DPT-2303

Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel

INDICATEUR DPT-2303-2730

DPT-Délais de délivrance des visas de court séjour

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Délais de délivrance des visas de court séjour	jours	4,1	4,84	3	2,5	2,5	2,5

Précisions méthodologiques

Source des données:

(5): donnée extraite de l'application réseau mondial (RMV)

Méthode de calcul:

Visas :

Le délai moyen de délivrance des visas de court séjour correspond à la moyenne des délais de délivrance des visas de court séjour qui ne nécessitent pas de consultation préalable (administration centrale, ministère de l'intérieur ou partenaires Schengen) établis dans l'ensemble des représentations consulaires françaises dans le monde. Ce délai est mesuré entre la date de dépôt de la demande et la date d'édition de la vignette visa. Les délais de traitement des demandes de visas qui aboutissent à un refus ne sont pas pris en compte dans cette moyenne ; en effet, à ce jour, aucun outil ne permet de mesurer le délai écoulé entre le dépôt d'une demande de visa et la notification de refus au demandeur.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

En 2020, le délai de traitement des demandes de visas court séjour s'établit à 2,5 jours. Le déploiement de France Visas a permis de réduire les délais d'instructions qui étaient auparavant de 4 jours.

INDICATEUR P150-598-2625

Part des étudiants étrangers en mobilité internationale inscrits en Licence, en Master et en Doctorat sur l'ensemble des inscrits de ces mêmes formations

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Inscrits en master	%	15,6	16	Sans objet	15	16	15
Inscrits en doctorat	%	40,1	40,3	Sans objet	39	39,5	39

Précisions méthodologiques

Source des données :

Données administratives recueillies via le Système d'information sur le suivi de l'étudiant (SISE) – MESRI – Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques – SD- SIES

Mode de calcul :

Est rapporté le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale inscrits dans des diplômes de cursus Licence, ou Master ou Doctorat à l'ensemble des étudiants de ces mêmes formations. Une augmentation de chacun de ces sous-indicateurs montre un accroissement de l'attractivité du système universitaire français pour les étudiants étrangers.

Pour approcher la population des étudiants étrangers venus en France spécifiquement pour étudier, on se limite aux seuls étudiants de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme d'études secondaires étranger ou d'un baccalauréat français obtenu à l'étranger.

Limites et biais connus :

L'enquête SISE est menée au 15 janvier ce qui induit une sous-estimation de la mobilité d'échange sur l'année académique.

Historique des valeurs de l'indicateur :

INDICATEUR DPT-2303-3129

DPT-Nombre de visas délivrés par ETPT

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de visas délivrés par ETPT	Nb	421	415	430	150	200	400

Précisions méthodologiques

Source des données :

Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) - Infocentre OSCAR et service central d'état civil (SCEC)

Les données qui permettent le calcul de cet indicateur sont le nombre de documents (visas) et le nombre d'ETPT dédiés à ces activités, tels qu'issus de l'infocentre OSCAR.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Après une importante baisse de la demande de visas en 2020 en raison des restrictions de déplacements internationaux dans le cadre de la crise sanitaire, la cible 2021 prévoit une reprise progressive de délivrance avec une stabilisation en 2023.

INDICATEUR P150-598-2475

Proportion d'étrangers dans les recrutements d'enseignants-chercheurs

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Pourcentage d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les recrutés	%	13,7	14,6	15	15	16	15

Précisions méthodologiques

Source des données :

MEN / MESRI – SG / DGRH A1-1

Mode de calcul :

L'indicateur rapporte le nombre d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère recrutés dans l'année à l'ensemble des enseignants-chercheurs recrutés sur la même période.

Il est donc centré sur les flux de recrutement et non les stocks : il s'agit de mesurer la part d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les enseignants-chercheurs recrutés par concours dans l'année. Sont concernés les maîtres de conférences recrutés en application de l'article 26-1-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et les professeurs des universités recrutés en application des articles 46-1 à 46-4 du même décret.

Limites et biais connus :

Le périmètre de la population des professeurs d'université inclut la population des anciens maîtres de conférences. Si l'on exclut cette population, la part des enseignants-chercheurs de nationalité étrangère recrutés représente 16,5 % de l'ensemble des enseignants-chercheurs néo-recrutés en 2018. Par ailleurs, l'indicateur, tel qu'il est construit, ne renseigne pas sur les parcours antérieurs au recrutement : les informations disponibles ne permettent pas d'identifier, par exemple, la nationalité du doctorat. Cet indicateur donnerait cependant une vision plus fine des phénomènes de mobilité internationale des chercheurs.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT ASSURER UNE GESTION ADAPTÉE ET ÉQUILBRÉE DES FLUX MIGRATOIRES

Historique des valeurs de l'indicateur :

1- Part d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les recrutés de l'année :

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
MCF	10,9 %	9,2 %	14,7 %	15,9 %	11,6 %	16,6 %	19,7 %	16,6 %	16,5 %	15,2 %	17,3 %	18,0 %	14,4 %	16,2 %
PR	14,1 %	14,0 %	12,7 %	16,0 %	8,1 %	13,7 %	14,1 %	9,7 %	9,9 %	8,1 %	8,5 %	8,0 %	11,6 %	11,2 %
Ensemble enseignants-chercheurs	11,7 %	11,1 %	14,1 %	15,9 %	10,6 %	15,7 %	18,0 %	14,7 %	14,4 %	12,9 %	14,4 %	14,8 %	13,7 %	14,6 %

2- Historique des données primaires – Effectifs et part des enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les recrutés de l'année :

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Effectif EC nationalité étrangère	313	279	353	373	221	329	389	263	236	195	222	208	167	194
Effectif total EC recrutés	2670	2506	2507	2344	2082	2099	2167	1788	1634	1515	1539	1 408	1 235	1 332
% d'EC de nationalité étrangère	11,7 %	11,1 %	14,1 %	15,9 %	10,6 %	15,7 %	18,0 %	14,7 %	14,4 %	12,9 %	14,4 %	14,8 %	13,7 %	14,6 %

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La cible 2020 est fixée pour traduire par des recrutements statutaires permanents, sur le volant variable d'une année à l'autre des postes ouverts, l'ambition d'attractivité de la recherche universitaire.

Des mesures en faveur de l'attractivité sont inscrites dans la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui crée notamment la carte pluriannuelle « passeport talent ». D'une durée maximum de 4 ans, cette carte pluriannuelle est proposée dès la première année de séjour du chercheur étranger sur le territoire national (art. L. 313-20 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Les décrets d'application sont entrés en vigueur au 1er novembre 2016. Cette évolution réglementaire, confortée par les messages d'ouverture portés par les autorités, devraient avoir des conséquences favorables à terme sur les recrutements de chercheurs étrangers.

La crise sanitaire liée au COVID-19 aura des conséquences négatives sur la circulation des enseignants-chercheurs, dont la portée est encore difficile à évaluer à ce jour. Il paraît prudent d'anticiper au mieux un maintien du niveau de 2019, et une baisse probable.

OBJECTIF DPT-2524

Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire

INDICATEUR DPT-2524-2689

DPT-Délai moyen d'instruction des demandes d'AME

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Délai moyen d'instruction des dossiers	jours	25	24	20	33	28	20

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)

Mode de calcul : Moyenne des délais enregistrés dans les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) instruisant les demandes d'AME, pondérée par le volume d'attestations de droits délivrées. Le délai moyen d'instruction des dossiers correspond à celui qui s'écoule entre la date de réception du dossier complet par la CPAM ou la CGSS et la date de notification par courrier de la décision d'attribution ou de refus.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

En raison des réorganisations nécessaires à la centralisation de l'instruction des demandes d'AME en métropole dans les trois caisses d'assurance maladie de Paris, Bobigny et Marseille et des conséquences des mouvements sociaux, l'instruction des demandes d'AME a pris du retard à la fin de l'année 2019, ce qui a conduit à augmenter le volume de dossiers à traiter au début de l'année 2020. La conjonction de ces événements ainsi que le ralentissement de l'activité des caisses lié à l'épidémie de COVID 19 expliquent l'allongement du délai moyen d'instruction des demandes d'AME, estimé à 33 jours pour l'année 2020. En effet, même si les droits AME en cours ont été prolongés de trois mois à compter de leur date d'échéance pour tous les droits arrivant à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux, le traitement des primo-demandes a dû être poursuivi, alors que le fonctionnement des caisses d'assurance-maladie a été perturbé pendant le confinement.

Compte tenu de ce retard, la cible pour l'année 2021 a été revue à 28 jours, afin de tenir compte du traitement du stock de dossiers en retard et d'un retour progressif vers la cible de 20 jours qui est maintenue à horizon 2023.

S'agissant de l'instruction des demandes en Outre-Mer, pour la CGSS de Guyane, dont le territoire concentre 90 % des bénéficiaires de l'AME en Outre-mer ; le délai de traitement des dossiers s'établit à 42 jours au premier trimestre 2020 alors qu'il était de 44 jours au premier trimestre 2019. Cette diminution du délai d'instruction est à interpréter avec précaution car elle ne tient compte que partiellement des effets de la crise sanitaire, qui a été particulièrement marquée dans la région.

INDICATEUR DPT-2524-2691

DPT-Pourcentage des dossiers d'aide médicale de l'État (AME) contrôlés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Pourcentage des dossiers d'aide médicale de l'État (AME) contrôlés	%	10,8	11,4	12	10	12	12

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)

Mode de calcul : L'indicateur mesure le pourcentage de dossiers de demande d'AME attribués et renouvelés ayant fait l'objet d'un contrôle aléatoire approfondi par l'agent comptable (justification de l'identité, des ressources déclarées, de la stabilité et de la régularité de la résidence), rapporté au nombre total de dossiers de demande d'AME attribués et renouvelés. Les taux de contrôle par l'agent comptable indiqués par les CPAM et CGSS sont agrégés par la CNAM pour obtenir le taux moyen national.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le dispositif de l'aide médicale de l'État (AME) est attribué sous triple condition d'identité, de résidence stable en France et de ressources. Son attribution fait l'objet de contrôles renforcés, notamment lors de l'instruction des demandes.

Ainsi, les services de l'agent comptable de la CNAM effectuent des contrôles sur un échantillon représentatif des dossiers de demandes d'AME, selon un plan de contrôle visant à vérifier tant la procédure d'instruction que le contenu du dossier (justification de l'identité, de la résidence et des ressources). Cet indicateur mesure la part de dossiers d'AME contrôlés par les services de l'agent comptable.

En 2019, 11,4 % des dossiers d'AME ont ainsi été contrôlés, révélant 227 dossiers avec des anomalies ayant une incidence financière (soit 0,95 % des dossiers contrôlés) pour un montant d'indus de 30 414 €.

Dans le cadre de la centralisation de l'instruction des demandes d'AME en métropole dans les caisses de Paris, Bobigny et Marseille, mise en œuvre à la fin de l'année 2019, il était prévu de renforcer ces contrôles grâce à :

- la hausse du taux de dossiers contrôlés, qui passera de 10 % à 12 % dès 2020 ;

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | ASSURER UNE GESTION ADAPTÉE ET ÉQUILIBRÉE DES FLUX MIGRATOIRES

- la mise en œuvre systématique de ces contrôles *a priori*, afin de réduire les montants des indus.

Toutefois, l'activité de contrôle ayant été suspendue durant le confinement lié à l'épidémie du COVID 19, le taux de dossiers contrôlés en 2020 devrait s'établir à 10 %. En 2021, il est en revanche prévu que le taux de dossiers contrôlés retrouve le niveau cible de 12 %.

INDICATEUR DPT-2524-2708

DPT-Nombre de retours forcés exécutés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de retours forcés exécutés	Nb	15 677	18 906				
Nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT)	Nb	7 105	8 858				
Taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA	%		50	60			

Précisions méthodologiques

* Cet indicateur concrétise la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière. Les prévisions 2020 et 2021 ainsi que la cible 2021 dépendent des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peuvent pas, de ce fait, être articulées avec une précision très fine. Cet indicateur est notamment tributaire des annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif, des mesures de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais nécessaires, et du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires. Pour 2020 particulièrement, la crise sanitaire liée à la COVID 19 fait peser une forte incertitude sur les prévisions. ...

Source des données : ministère de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)

Mode de calcul :

L'indicateur comptabilise les retours forcés exécutés et exclut les retours spontanés.

Les retours forcés comptabilisent, parmi les éloignements non aidés, les étrangers effectivement éloignés du territoire national (hors outre-mer) en application d'une mesure d'éloignement administrative (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, obligation de quitter le territoire français, expulsion, réadmission), ou judiciaire (interdiction temporaire ou définitive du territoire) hors toute forme de retours aidés qui sont financés par l'OFII, et hors retours spontanés.

Les éloignements forcés comprennent les renvois des ressortissants de pays de l'Union européenne et les renvois des ressortissants des pays tiers hors UE, ainsi que les remises Schengen et Dublin. Le sous-indicateur « nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT) » précise le nombre de retours forcés de ces ressortissants vers Pays Tiers (RPT) en application d'une mesure administrative (obligation de quitter le territoire français, expulsion), ou judiciaire d'éloignement (interdiction temporaire ou définitive du territoire), hors retours ou renvois aidés, spontanés et volontaires.

Le « taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA » comptabilise l'ensemble des ressortissants placés en CRA dont la rétention s'achève par un éloignement. Il est calculé de la manière suivante : nombre total de ressortissants éloignés à l'issue de leur placements en CRA divisé par le nombre total de personnes placées en CRA.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le nombre de retour forcés exécutés a progressé en 2019 (+ 20,6 %).

Prévision actualisée 2020

Pour 2020, la crise sanitaire rend incertaines les prévisions de l'indicateur et des sous-indicateurs. En effet, la fermeture des liaisons aériennes et des frontières des pays de retour, envisagés comme des mesures temporaires dans un premier temps, semblent se prolonger voire se renforcer. Il n'est pas exclu que les difficultés persistent jusqu'à la fin 2020.

Prévision 2021 et cible 2023

La prévision 2021 est identique à la réalisation 2019. L'année 2020 n'étant pas une année de référence compte tenu de la crise sanitaire, la prévision 2021 prévoit une reprise optimale des placements en rétention et des éloignements. La cible 2023, fixée à 70%, est atteignable et réaliste au regard des années précédentes.

INDICATEUR DPT-2524-7951**DPT-Lutte contre les filières**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger		262	346	suivi	suivi	suivi	suivi

Précisions méthodologiques**Périmètre**

National (métropole, outre-mer, gendarmeries spécialisées).

Mode de calcul

Nombre annuel de procédures réalisées par la gendarmerie, pour l'index 70 de l'état 4001 relatif à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger.

Source des données

Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN),

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions et la cible ont été déterminées en tenant compte des orientations et objectifs ministériels, des résultats consolidés obtenus en 2019 et des réalités opérationnelles.

Afin d'améliorer la lutte contre les filières, la gendarmerie nationale :

- renforce les dispositifs de contrôle de flux et des frontières sur l'ensemble du territoire ;
- améliore la collecte et les échanges d'informations judiciaires (montée en puissance de l'application « TAJ ») ;
- mobilise les groupes interministériels de recherches (GIR) et les unités de recherches ;
- concentre ses efforts dans les secteurs les plus exposés, notamment dans les quartiers de reconquête républicaine (QRR) et les zones de sécurité prioritaires (ZSP) s'agissant des trafics et reventes de produits stupéfiants et en outre-mer s'agissant de l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers ;
- détecte et démantèle, par le biais de l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), les filières des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail ;
- démantèle les filières liées aux groupes criminels organisés itinérants spécialisés dans les atteintes aux biens, périmètre d'action de l'office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI).
- favorise la formation des enquêteurs et la mise en place de structures adaptées dans les départements les plus concernés par des filières d'immigration clandestine ;
- systématise les procédures de saisie des avoirs criminels pour priver les filières de leurs ressources ;
- assure la direction stratégique d'une plate-forme d'Europol spécialisée dans la lutte contre les atteintes à la santé publique, pour la période 2018-2021.

INDICATEUR DPT-2524-7971**DPT-Lutte contre les filières**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger	Nb	4004	en hausse	stabilité	en hausse	en hausse	en hausse

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | ASSURER UNE GESTION ADAPTÉE ET ÉQUILIBRÉE DES FLUX MIGRATOIRES

Précisions méthodologiques

Les procédures réalisées concernent les organisateurs, passeurs, logeurs, employeurs, fournisseurs et conjoints de complaisance. Elles sont enregistrées dans LRPPN à l'index 70.

Mode de calcul

Nombre total de procédures enregistrées à l'index 70 pour l'année N.

Source des données

La collecte des données statistiques est réalisée au niveau de chaque direction active de la police nationale (DCSP, DCPJ, DCPAF, PP) à chaque fois qu'est établie une procédure judiciaire dans laquelle est consigné un crime ou un délit.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Pour maintenir à la hausse le nombre de procédures réalisées à l'encontre des trafiquants de migrants, qui permettent le démantèlement des filières d'immigration clandestine, la police nationale peut s'appuyer sur le travail de collecte et d'enquête de services territorialement compétents et sur les brigades mobiles de recherche de la police aux frontières. Elle dispose également de l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST).

INDICATEUR DPT-2524-8932

DPT-Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de d'éloignements et de départs aidés exécutés	Nb	6 845	4 900	6 800	5200	7000	7200

Précisions méthodologiques

La cible 2020 dépend des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peut pas de ce fait être articulée avec une précision très fine. Cet indicateur est notamment tributaire des mesures de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais nécessaires, du traitement par l'OFII des dossiers des étrangers et du versement de ses aides, du développement depuis fin 2015 des dispositifs de préparation au retour des demandeurs d'asile déboutés, de la mise en œuvre de la loi du 10 septembre 2018 qui prévoit la possibilité de demander l'aide au retour volontaire en rétention, et du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires.

Source des données : Ministère de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)

Mode de calcul :

Cet indicateur comptabilise le nombre de retours et renvois aidés et de départs volontaires aidés exécutés pour des ressortissants de pays tiers vers les pays tiers et de ressortissants de l'UE vers l'UE.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les aides aux retours connaissent un fort dynamisme depuis 2016. Ces outils sont notamment mobilisés à l'occasion des opérations de démantèlements des camps de migrants. L'objectif de maintenir l'augmentation des aides aux retours en 2020 est revu compte tenu de la crise sanitaire.

Prévisions 2021 et cible 2023

Pour 2021, la prévision repartirait à la hausse, en intégrant les effets pleins et entiers de la mise en œuvre de la loi du 10 septembre 2018 qui permet aux retenus de solliciter l'aide au retour en rétention. La cible 2023 paraît atteignable et réaliste, au regard de la prévision 2021.

INDICATEUR DPT-2524-9277**DPT-Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal, sur l'ensemble des interventions	%	12	16,5	8	11	11	11
Part des interventions des services de l'inspection du travail portant sur la lutte contre le travail illégal ayant donné lieu à procès-verbal, sur l'ensemble des interventions portant sur la lutte contre le travail illégal	%	1,7	1,4	2,5	2,5	3	4

Précisions méthodologiquesSource des données : DGT (base WIKI'T)Mode de calcul :

Sous-indicateur 1 : Nombre total d'interventions sur la LTI par rapport au nombre total d'interventions

Sous-indicateur 2 : Nombre d'interventions sur la LTI ayant conduit à PV par rapport au nombre total d'interventions en LTI

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Pour lutter efficacement contre le travail illégal, il faut pouvoir garantir une présence significative sur l'ensemble du territoire, et s'attacher à agir sur toutes les formes de travail illégal.

L'indicateur permet d'apprécier l'action des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal au quotidien dans son activité de contrôle. L'action des services doit à la fois permettre, et c'est l'objet notamment du travail en interministériel, de démanteler les réseaux de fraudes lourdes, mais aussi de veiller à lutter contre les formes plus simples de travail illégal qui au quotidien obèrent les capacités et les ressorts économiques.

Ainsi, l'indicateur a été modifié pour le PLF 2019, pour mieux apprécier la part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal (LTI).

Pour cela, l'indicateur est décliné en deux sous-indicateurs :

- 1- Nombre d'interventions sur la LTI par rapport au nombre total d'interventions ;
- 2- Nombre d'interventions sur la LTI ayant conduit à PV par rapport au nombre total d'interventions en LTI.

Les orientations nationales prévoient une mobilisation constante sur le sujet pour les années à venir. La définition du nouveau PNLTI 2019 – 2021 est venue conforter ces orientations. Néanmoins, les constats opérés montrent que coexistent des fraudes de plus en plus complexes, avec des montages juridiques recourant régulièrement à des structures implantées à l'étranger (lien avec les fraudes au détachement) et les formes plus classiques du travail illégal, avec des situations de traitement indigne de la personne humaine, voire des situations de traite des êtres humains.

L'appropriation des règles de ciblage permet de pouvoir concentrer l'action de contrôle vers les secteurs et entreprises les plus souvent en infraction sur ce sujet et ainsi contribuer à une plus grande efficacité de l'action des services.

Initialement, la part des interventions des services de l'inspection du travail portant sur la lutte contre le travail illégal, sur l'ensemble des interventions n'avait pas vocation à progresser au-delà de la part fixée autour de 6% des interventions globales, au regard de l'ensemble du champ couvert par l'inspection du travail, et eu égard au fait que plusieurs corps de contrôle sont amenés à intervenir sur ce champ.

Cependant, la ministre du travail a fait de ce champ, dès l'année 2018, une priorité nationale qui a conduit à accentuer l'effort de l'inspection du travail, et à réévaluer les cibles du sous indicateur relatif à la part des interventions portant sur la lutte contre le travail illégal sur l'ensemble des interventions.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT ASSURER UNE GESTION ADAPTÉE ET ÉQUILBRÉE DES FLUX MIGRATOIRES

Cette réévaluation de l'objectif conduit à le porter sur 2020 à 11% des interventions globales. Par ailleurs, suite à la crise sanitaire, l'Etat a engagé un plan d'aide massive afin d'aider les entreprises à ne pas supprimer d'emploi pendant la période de confinement ; ce notamment par la mobilisation du dispositif de l'activité partielle. A ce titre, le ministère du Travail a mis en place un vaste plan de contrôle a posteriori de l'utilisation des allocations pour activité partielle afin de lutter contre les fraudes potentielles. La fraude à l'activité partielle entrant dans la catégorie du travail illégal, de fait l'activité de lutte contre le travail illégal des services de l'inspection du travail est dans ce 2nd semestre 2020 réorienté prioritairement contre ce type de fraude bien spécifique. Les cibles pour 2021 et le terme du triennal en 2023 sont ajustées en conséquence et intègrent les objectifs Ministre fixés pour la période 2020 - 2022.

INDICATEUR DPT-2524-9278

DPT-Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre les fraudes au détachement

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de prestations de service internationales, sur l'ensemble des interventions	%	8	8,2	8	6,5	6,5	6,5
Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de prestations de service internationales ayant donné lieu à sanction administrative et/ou procès-verbal, sur l'ensemble des interventions en matière de prestations de service inter	%	4,6	3,3	2	2	2,5	3

Précisions méthodologiques

Source des données : DGT (base WIKI'T)

Mode de calcul :

Sous-indicateur 1 : Nombre d'interventions en matière de prestations de service internationales/nombre total d'interventions

Sous-indicateur 2 : Nombre d'interventions en matière de PSI ayant donné lieu à sanctions administratives et/ou à procès-verbaux en matière de prestations de service internationales/nombre d'interventions sur les PSI

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

En matière de lutte contre les fraudes au détachement, il convient de pouvoir apprécier l'action des services quant à l'effectivité du droit sur le volet du détachement au-delà des infractions relatives au travail illégal (non-respect des obligations déclaratives, non-respect des durées du travail, des minimas de rémunération...). Ces manquements sont relevés par la voie de la sanction administrative, nouveau dispositif mis en œuvre en cours d'année 2016 et en progression suites aux dernières évolutions réglementaires. L'arsenal juridique mis en œuvre dans le cadre de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale a été en effet renforcé par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les nouveaux outils introduits par ces deux derniers textes (suspensions de la prestation de service international, fermetures administratives, responsabilité solidaire) sont également mobilisés pour lutter contre les fraudes graves aux règles de détachement.

Ainsi, l'indicateur a été modifié au PLF 2019, en appréciant la part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre la fraude au détachement. Pour cela, l'indicateur est décliné en deux sous-indicateurs :

1. Nombre d'interventions en matière de prestations de service internationales (PSI) par rapport au nombre total d'interventions ;
2. Nombre de sanctions administratives et/ou de procès-verbaux en matière de PSI par rapport au nombre total d'interventions en matière de PSI.

La part des interventions des services de l'inspection du travail portant sur la lutte contre les fraudes au détachement sur l'ensemble des interventions a vocation à progresser, au regard de l'importance du détachement transnational dans notre paysage économique, afin notamment de veiller à l'absence de contournement des règles pour créer des situations de « dumping » social défavorables aux autres entreprises. La ministre du travail a également fait de ce champ une priorité nationale pour l'inspection du travail. Eu égard au fait que plusieurs corps de contrôle sont amenés à intervenir sur ce champ, cette part devrait se stabiliser sur les prochaines années à un ratio d'environ 6,5% des interventions globales. En outre les évolutions réglementaires envisagées ont pour objet de distinguer les entreprises s'inscrivant dans le cadre légal du détachement et respectant ainsi pleinement les règles, de celles présentant un taux de risque plus critique.

La mise en œuvre d'opérations de ciblage permet d'orienter plus efficacement les actions de contrôle vers les entreprises gravement en infraction sur ce sujet et ainsi contribuer à une plus grande efficacité de l'action des services. En 2019, l'intensification des contrôles s'est poursuivie. En 2020, un ciblage plus fin sur les typologies de prestations contrôlées, et les catégories d'entreprises, ainsi qu'un pilotage resserré afin de tenir les objectifs fixés, conduit à la mise en place d'un plan de contrôle plus étoffé. Ce dernier devra également prendre en compte les impacts économiques de la crise sanitaire, notamment en termes d'emploi. Par ailleurs, en 2020, la transposition en droit français de la nouvelle directive européenne entrée en vigueur le 30 juillet 2020 ouvre d'autres axes de contrôle. Les cibles pour 2021 et le terme du triennal en 2023 sont ajustées en conséquence et intègrent les objectifs Ministre fixés pour la période 2020 - 2022.

AXE 2 : RÉUSSIR L'INTÉGRATION DES PERSONNES IMMIGRÉES EN SITUATION RÉGULIÈRE

La France veut donner leur place aux étrangers entrés de manière régulière sur son territoire ce qui implique la mise en œuvre d'une politique active d'intégration. Cette politique commence dès l'arrivée en France et nécessite des actions spécifiques pendant les premières années de séjour en France.

L'accès à la langue, à l'emploi et à une carrière professionnelle afin de disposer des revenus suffisants pour garantir une vie correcte pour soi et sa famille, l'accès à un logement décent et, pour les enfants, la réussite scolaire, constituent un ensemble de facteurs qui favorisent l'intégration dans notre société. Après plusieurs années de vie en France, une intégration réussie doit pouvoir s'exprimer par l'acquisition de la nationalité française.

Les personnes immigrées bénéficient, pour l'essentiel, de droits économiques et sociaux identiques à ceux des Français. Il faut donc les aider à y accéder mais aussi à comprendre les attentes de la société d'accueil.

C'est pourquoi la politique d'intégration se matérialise, dès l'arrivée en France, par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) point de départ du parcours personnalisé d'intégration républicaine. Par ce contrat, l'étranger s'engage à s'inscrire dans un processus qui doit notamment l'amener à une maîtrise suffisante de la langue française (le niveau linguistique a été relevé du niveau A 1.1 au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues – CECRL) et à la connaissance et au respect des valeurs de la République. Des mesures d'accompagnement personnalisées, adaptées aux personnes les plus fragiles comme les femmes et les personnes âgées ou les réfugiés, sont prévues à cet effet. La fin de ce processus peut se traduire, pour les étrangers qui le souhaitent et en remplissent les conditions, par l'acquisition de la nationalité française.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière ;
- offrir les conditions propices à une intégration réussie.

Pour remplir ces objectifs, le programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française - est mis à contribution.

OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE

OBJECTIF DPT-1413

Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière

INDICATEUR DPT-1413-2734

DPT-Efficience de la formation linguistique dans le cadre du CAI/CIR (contrat d'accueil et d'intégration/contrat d'intégration républicaine)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'atteinte du niveau A1	%	62	75	75	75	75	80
Taux de conformité aux exigences de la grille d'évaluation des modules de formation constaté pour les prestataires audités	%		80	80	75	80	82

Précisions méthodologiques

Précisions méthodologiques

- Le taux d'atteinte du niveau A1 est établi sur les résultats de suivi de cohortes. Chaque cohorte est formée des personnes qui, dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, ont reçu une prescription de formation linguistique et dont la formation s'est terminée une année donnée. Leur suivi permet de mesurer, par des tests d'évaluation en fin de parcours, le nombre de bénéficiaires ayant atteint le niveau A1.
- Le second taux mesure la conformité des prestations au cahier des charges du marché de formation linguistique passé par l'OFII.

Périmètre

France

Mode de calcul

- $\frac{[(\text{Nombre de signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) ayant atteint en année N le niveau A1 à l'issue de la formation linguistique prescrite}) / (\text{Nombre de signataires du CIR ayant terminé en année N leur formation linguistique prescrite})] * 100}{}$
- $\frac{[(\text{Nombre de prestataires de formation linguistiques ayant obtenu 15/20 lors des audits soit des critères respectés du cahier des charges à 75\%}) / (\text{nombre total de prestataires de formation linguistiques audités})] * 100}{}$

Source de données

Base de données de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur repose sur le constat selon lequel la maîtrise de la langue française est une condition majeure de réussite de l'intégration des étrangers en France. L'objectif de la prescription linguistique dispensée dans le cadre du CIR est l'atteinte du niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues, qui pourra être matérialisée par la certification obtenue.

Le premier sous-indicateur mesure l'atteinte de ce niveau par les signataires du CIR. Les prévisions et objectifs ont été établis à partir des évaluations réalisées depuis 2016 suite à la mise en place du CIR. Depuis 2019, la durée des forfaits linguistiques prescrits a été allongée, conformément aux orientations du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018.

Le second sous-indicateur mesure le taux de conformité des prestations linguistiques par rapport aux critères retenus dans le marché de formation linguistiques. Ce dernier indicateur a remplacé la mesure du coût moyen de gestion des formations linguistiques pour mieux rendre compte de la qualité de la formation dispensée.

Prévisions 2020

Sous-indicateur 1 : L'allongement de la durée de la formation à compter de 2019 a permis la progression du pourcentage des bénéficiaires atteignant ce niveau en 2020, sur des effectifs réduits du fait de la crise sanitaire de la Covid 19.

Sous indicateur 2 : Le taux de conformité est actualisé à la baisse en 2020, compte tenu des difficultés éprouvées dans la réalisation des contrôles sur sites dans le contexte de crise sanitaire de la Covid 19.

Prévisions 2021 et cible 2023

Sous-indicateur 1 : Pour 2021, une stabilisation du taux d'atteinte du niveau A1, sur des effectifs plus importants, est recherchée avant de fixer, à horizon 2023, l'objectif d'une nouvelle progression du pourcentage de bénéficiaires atteignant ce niveau.

Sous-indicateur 2 : Pour 2021, il est attendu que le taux de conformité des organismes audités retrouve le niveau attendu en 2020 et qu'il augmente de nouveau à horizon 2023.

INDICATEUR P104-754-17021

Part des personnes ayant bénéficié d'une orientation vers le service public de l'emploi qui s'y sont inscrites pendant la durée du CIR

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des personnes ayant bénéficié d'une orientation vers le service public de l'emploi qui s'y sont inscrites pendant la durée du CIR	%			75	53	56	75

Précisions méthodologiques

Cet indicateur mesure l'efficacité de la mesure d'accompagnement vers le service public de l'emploi au travers de la prise en compte de la dimension intégration professionnelle dans le parcours d'intégration républicaine. Il indique la part des signataires du CIR non dispensés, orientés vers, et s'étant inscrits à Pôle emploi ou à la mission locale pendant la durée du CIR.

Périmètre

France

Mode de calcul

$$\left[\frac{\text{Nombre de signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) non dispensés et orientés vers le service public de l'emploi qui se sont inscrits lors de la durée CIR à Pôle emploi ou à la mission locale}}{\text{Nombre de signataires du CIR non dispensés et orientés vers le service public de l'emploi ayant eu leur entretien de fin de CIR}} \right] * 100$$

Source des données

Base de données de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur a été proposé suite à la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie du 10 septembre 2018 qui renforce le parcours d'intégration par la mise en place d'un conseil en orientation professionnelle et un accompagnement destiné à favoriser l'insertion professionnelle de l'étranger, en association avec le service public de l'emploi. Le très faible nombre d'entretiens réalisés en fin de parcours en 2019 ne permettait pas de l'introduire avant 2020.

Prévisions 2020

En 2020, les résultats de ces entretiens ne sont pas significatifs du fait de l'impact de la crise sanitaire sur le nombre d'entretiens réalisés. Il apparaît cependant que les résultats provisoires obtenus sont très inférieurs aux prévisions.

Prévisions 2021 et cible 2023

Pour 2021, l'objectif est d'atteindre un nombre plus important qu'en 2020 de signataires du CIR ayant bénéficié d'un conseil en orientation professionnelle par l'OFII, effectivement inscrits auprès du service public local de l'emploi, dans la perspective d'atteindre, à horizon 2023, la valeur cible initialement fixée.

OBJECTIF DPT-2206

Offrir les conditions propices à une intégration réussie

INDICATEUR DPT-2206-2735

DPT-Efficacité de la procédure d'instruction d'un dossier de naturalisation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Délai moyen d'instruction des décisions positives	jours	281	320	320	380	350	320
Délai moyen d'instruction des décisions négatives	jours	149	180	180	210	190	170

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de l'Intérieur – Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) – sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) – Logiciel PRENAT.

Mode de calcul :

La durée moyenne d'instruction d'un dossier de naturalisation est établie de la manière suivante :

Numérateur : somme des délais de traitement des dossiers de demande de naturalisation selon l'issue du dossier traité.

Dénominateur : nombre total de dossiers traités selon l'issue positive ou négative de la demande.

Le départ officiel du délai est le dépôt du dossier en préfecture attesté par la délivrance d'un récépissé. Sa date limite est la date de décision défavorable du préfet ou favorable du ministre (décret).

La durée moyenne d'instruction d'un dossier de naturalisation est établie à partir des délais de traitement de deux types de dossiers : les dossiers des demandeurs ayant plus de 10 ans de résidence qui doivent être traités dans les 12 mois, et les dossiers des demandeurs ayant moins de 10 ans de résidence qui sont à traiter dans les 18 mois (la première catégorie de dossiers représente 60% du total des dossiers et la seconde 40%).

Modalités d'interprétation :

Ces indicateurs rendent compte du niveau de performance de la chaîne de traitement des préfectures à l'administration centrale selon la nature de la décision rendue sur la demande de naturalisation.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Prévisions 2020

Le déploiement des plateformes interdépartementales a eu pour conséquence, dans un premier temps, une augmentation des délais d'instruction des dossiers de demandes. Malgré les bons résultats pour 2018, les prévisions pour 2019 et 2020 ont été ajustées au regard de l'augmentation du flux de dossiers.

Prévisions 2021 et cible 2023

Le déstockage de dossiers parfois anciens, la consigne donnée aux plateformes d'enregistrer les dossiers de demande le plus en amont possible, conjugués cette année au retard pris dans leur traitement du fait de la crise sanitaire Covid 19, ont pour conséquence des délais de traitement plus longs, qu'il est prévu de résorber progressivement en 2021. L'objectif est d'atteindre, à horizon 2023, la valeur cible initialement fixée en termes de délais d'instruction des décisions favorables et de progresser davantage sur la réduction des délais d'instruction des décisions défavorables.

AXE 3 : GARANTIR L'EXERCICE DU DROIT D'ASILE

La France a une tradition historique d'accueil des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est pour notre pays à la fois une exigence constitutionnelle et un engagement international, notamment au titre de la convention de Genève sur les réfugiés du 28 juillet 1951 et de nos obligations communautaires.

La France garantit un examen des demandes d'asile par un organisme indépendant, l'office français de protection pour les réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle juridictionnel de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Durant toute la durée de l'examen de leur dossier, elle assure aux demandeurs d'asile, sauf exceptions limitativement énumérées, un droit au séjour, avec pour corollaire un droit à l'hébergement et à une prise en charge sociale. L'effort est mis sur la réduction des délais d'instruction des demandes afin de permettre aux personnes de bonne foi qui sollicitent l'asile de notre pays de bénéficier d'une décision rapide pour pouvoir vivre sous la protection de l'État. Le plan « garantir l'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017 fixe comme objectif de ramener ce délai d'instruction à six mois (OFPRA et CNDA). La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a doté les acteurs de l'asile de nouveaux outils pour amplifier la réduction des délais de traitement tout en assurant un niveau élevé de garanties et améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des étrangers admis au bénéfice d'une protection au titre de l'asile.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'accès au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire doivent retourner dans leur pays d'origine ou dans le pays tiers de leur choix qui accepte de les accueillir. Pour les aider à repartir dans de bonnes conditions matérielles, des dispositifs d'aide au retour volontaire et d'aide au retour humanitaire ont été mis en place.

La volonté de lutter contre les demandes abusives ne remet pas en cause la distinction fondamentale qui existe entre la politique d'immigration et la politique de l'asile.

La politique d'asile s'inscrit dans un cadre européen en évolution. Plusieurs textes sur l'asile sont en effet en cours de discussion. Leur adoption est importante pour rendre le système européen d'asile plus harmonisé, plus robuste face aux crises et plus solidaire. À cet égard la réforme du règlement Dublin III est un objectif essentiel pour mieux gérer les arrivées par la Méditerranée et limiter les flux secondaires. La France reste en effet confrontée à un niveau élevé des flux secondaires. L'harmonisation législative européenne s'accompagne d'une coopération renforcée conduite sous l'égide de l'agence de l'Union européenne chargée des questions d'asile – *European asylum support Office* (EASO).

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- réduire les délais de traitement des demandes d'asile ;
- renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA.

Pour remplir ces objectifs sont mis à contribution les programmes suivants : 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives et 303 – Immigration et asile.

OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE

OBJECTIF DPT-1432

Réduire les délais de traitement des demandes d'asile

INDICATEUR DPT-1432-2738

DPT-Délaï de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPPRA

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de décisions rendues dans l'année	Nb	122 000	124 500	163 000	101600	170800	132800
Nombre de décisions rendues dans l'année par équivalent temps plein d'agent instructeur	Dossiers	410	404-412	404-412	258-266	404-412	404-412
Délaï moyen de traitement d'un dossier par l'OFPPRA	jours	150	190	150	275	112	60

Précisions méthodologiques

Source des données :

1er indicateur : les prévisions sont calculées par la DGEF à partir de la productivité individuelle des agents instructeurs à l'OFPPRA (cf. 2e indicateur). Les résultats sont communiqués par l'OFPPRA. Il s'agit de données avec mineurs accompagnants.

2eme indicateur : les prévisions correspondent aux objectifs fixés à l'OFPPRA. Les résultats sont communiqués par l'OFPPRA. Il s'agit de données avec mineurs accompagnants.

3eme indicateur : les prévisions sont établies par la DGEF sur la base des objectifs fixés dans le plan « garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017 et selon les capacités de traitement de l'Office. Les résultats sont communiqués par l'OFPPRA.

Mode de calcul :

1er indicateur: la prévision est calculée en multipliant le nombre prévisionnel d'équivalents temps plein d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année par le nombre de décisions rendues dans l'année par équivalent temps plein d'agent instructeur. Le nombre d'agents instructeurs présent en moyenne sur l'année prend en compte l'impact du taux de rotation, l'absentéisme (formation continue, congés maladie, etc.) et les périodes de formation initiale des agents instructeurs.

2e indicateur : il s'agit de l'objectif annuel, en nombre de décisions, toutes procédures confondues, fixé à un agent instructeur.

3e indicateur : le délaï moyen correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'introduction de la demande à l'OFPPRA et la date de décision rapporté au total des décisions prises, toutes procédures confondues, au cours de la période donnée. Les prévisions correspondent à des délaïs théoriques de traitement du stock prévisionnel (stock rapporté au nombre prévisionnel de décisions) qui pourra diverger du délaï ultérieurement constaté, selon la gestion du stock adoptée par l'établissement et sa capacité à résorber son stock.

Modalités d'interprétation :

Le 1er indicateur permet d'évaluer la capacité de production de décision de l'établissement au regard du nombre d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année. Cet indicateur est sensible au taux de rotation des agents instructeurs, au nombre de décisions rendues dans l'année par agent instructeur et au calendrier de recrutement de nouveaux agents instructeurs lorsque l'établissement est autorisé à recruter de nouveaux agents.

Le 2e indicateur permet d'évaluer la productivité annuelle des agents instructeurs. Son augmentation traduit une amélioration de la productivité.

Le 3e indicateur traduit le délaï moyen de traitement d'une demande d'asile en jours. La baisse du délaï traduit une plus grande efficacité de l'établissement dans le traitement des demandes d'asile. Le délaï de traitement, en réalisation, est aussi corrélé à l'âge du stock, dépendant lui-même des modalités de gestion du stock par l'opérateur. Le traitement d'un stock de dossiers, en particulier lorsqu'il est ancien, tend à allonger mécaniquement le délaï moyen de traitement.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'activité de l'OFPPRA a été marquée en 2020 par les conséquences de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19. Dès le 17 mars, date de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire et du confinement de la population, l'accueil du public a été interrompu pendant le confinement, et les déplacements du personnel ont été réduits au minimum nécessaire pour assurer certaines missions essentielles prévues par le plan de continuité d'activité. L'activité a repris très progressivement à partir de mai dans le respect des préconisations sanitaires en matière d'accueil du public. L'établissement n'étant plus en mesure d'atteindre les objectifs de performance qui lui avaient été assignés du fait de ces circonstances imprévisibles, les prévisions ont été adaptées.

Prévision actualisée 2020

La prévision sur le « *nombre de décisions rendues dans l'année* » a été actualisée à 101 600 décisions (contre 163 000 décisions en prévision initiale). Tenant compte du renfort de 150 agents instructeurs autorisés en LFI 2020, la prévision de 163 000 décisions s'appuyait sur le recrutement de 75 officiers de protection au 1er septembre 2019 et des 75 officiers restants au 1er janvier 2020. Avant même le début de la crise sanitaire, les objectifs de recrutements anticipés en 2019 n'avaient pu être effectués selon le calendrier envisagé. Seuls 60 officiers de protection ont effectivement pu bénéficier d'une arrivée anticipée sur leur poste à compter du mois d'octobre 2019 et 10 officiers de protection ont été recrutés en janvier 2020. En raison de la crise sanitaire, le recrutement des 80 agents restants a été perturbé. Le recrutement de ces 80 agents a été finalisé en septembre 2020.

La prévision sur le « *nombre de décisions rendues dans l'année par équivalent temps plein d'agent instructeur* » a été actualisée selon une fourchette comprise entre 258 et 266 décisions (au lieu d'une fourchette située entre 404 et 412 décisions en prévision initiale). Cette prévision tient compte du fait qu'aucun entretien n'a pu être effectué pendant la période de confinement en raison de la fermeture de l'accueil du public et que la reprise de l'activité à partir de mai s'est fait de façon progressive et tenant compte des mesures de prévention sanitaire que doit respecter un établissement accueillant du public.

La prévision sur le « *délai moyen de traitement d'un dossier par l'OFPPA* » a été actualisée à 275 jours (au lieu de 150 jours en prévision initiale). Cette prévision tient compte de la baisse du nombre de décisions qui devraient être rendues en 2020 et qui, malgré une diminution des demandes entrantes, empêchera l'établissement d'engager un déstockage d'ici le 31 décembre 2020. En raison du maintien prévisible du stock et du vieillissement de son âge moyen, le délai constaté en 2020 augmentera nécessairement dans des proportions importantes.

Prévision 2021 et cible 2023

En 2021, l'ensemble des officiers de protection, y compris ceux recrutés dans le cadre des renforts octroyés en 2020, seront pleinement opérationnels. Le nombre de décisions rendues dans l'année est ainsi estimé à 170 800 sur la base d'une productivité par agent instructeur située entre 404 et 412 décisions. Le délai moyen s'établirait à 112 jours grâce au déstockage réalisé par l'établissement. Cette prévision s'appuie sur l'hypothèse d'une stabilisation du flux entrant au niveau constaté de 2019 (environ 132 800 demandes).

A compter de la fin de l'année 2022, une fois le déstockage terminé et dans ce contexte de stabilité, l'OFPPA pourrait gérer les demandes d'asile en flux et ainsi rendre autant de décisions que de demandes entrantes. Le nombre de décisions s'élèverait ainsi à 132 800 et le délai de 60 jours serait atteint.

INDICATEUR DPT-1432-2907

DPT-Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'1 an à la Cour nationale du droit d'asile	%	14,6	13	5	25	15	10

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

La proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus d'un an, divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur mesure l'ancienneté du stock.

La proportion d'affaires enregistrées depuis plus d'un an, qui s'élevait à 14,6% en 2018, est passée à 16,3% en 2019. Cette proportion est en-deçà de l'objectif bien que la Cour apporte une attention toute particulière au traitement des affaires les plus anciennes.

Ces dernières années ont été marquées par des mouvements de grève qui ont toujours un effet préjudiciable sur la proportion de vieux dossiers. En effet la Cour, au-delà de se confronter à des contraintes d'enrôlement fortes, ne maîtrise pas le flux des dossiers renvoyés du fait de ces mouvements.

Ce phénomène s'est amplifié du fait de la crise sanitaire qui ne permettra pas à la Cour d'assurer le nombre d'audiences prévu pour 2020 (arrêt total des audiences de mi-mars à fin mai, reprise partielle jusqu'à la fin du mois août).

INDICATEUR DPT-1432-3107

DPT-Taux d'annulation par le Conseil d'Etat des décisions de la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'annulation des décisions de la Cour nationale du droit d'asile	%	2,7	3	3	3	3	3

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données statistiques sont établies par le secrétariat Général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le taux d'annulation des décisions de la Cour nationale du droit d'asile devrait rester stable malgré l'augmentation considérable du nombre de décisions qui seront rendues dans les prochaines années.

INDICATEUR DPT-1432-6754

DPT-Nombre d'affaires réglées par agent de greffe à la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre d'affaires réglées par agent de greffe de Cour nationale d'asile	Nb	246	277	290	180	290	290

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la Cour nationale du droit d'asile.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

Pour ce qui concerne les agents de greffe, l'utilisation de données brutes dans le mode de calcul est plus pertinente que l'utilisation des données nettes, dans la mesure où le temps passé sur une affaire est le même (en terme d'enregistrement, de suivi et de notification), qu'il s'agisse d'une affaire de série ou d'une affaire normale. Il paraît donc plus significatif de mesurer leur productivité à partir des données brutes.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Pour la Cour nationale du droit d'asile, l'indicateur est calculé en tenant compte des agents affectés dans les services participant à l'activité juridictionnelle : agents affectés en chambre, au bureau d'aide juridictionnelle, au service de l'interprétariat, au greffe central, au service central d'enrôlement, au service des ordonnances et au service de l'accueil des parties et des avocats.

Compte tenu des événements récents, le taux de renvoi sera fortement dégradé en 2020, avec un impact direct sur le nombre d'affaires réglées par agent de greffe.

INDICATEUR DPT-1432-6755**DPT-Nombre d'affaires réglées par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre d'affaires réglées par rapporteur à la Cour nationale du droit d'asile	Nb	234	254	265	150	265	265

Précisions méthodologiquesSource des données

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées devant la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année, divisé par le nombre moyen de rapporteurs à la Cour nationale du droit d'asile exprimé en ETPT.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les nombreuses annulations d'audience et le taux de renvoi très élevé en 2020 auront pour conséquence une forte dégradation du nombre d'affaires réglées par rapporteur. Celui-ci ne pourra remonter en 2021 aux niveaux précédents que si aucun événement n'altère le rythme des audiences que la Cour est en capacité d'assurer.

INDICATEUR DPT-1432-8952**DPT-Délai moyen constaté de jugement des affaires**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures ordinaires	année	8 mois et 4 jours	7 mois	5 mois	12 mois	7 mois	5 mois
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures accélérées	année	19 semaines	10 semaines	5 semaines	5 mois	7 semaines	5 semaines

Précisions méthodologiquesSources des données :

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat Général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Somme des délais de jugement des dossiers de l'année (y compris référés, procédures d'urgence, ordonnances et affaires dont le jugement est enserré dans des délais particuliers) en données nettes des séries / Nombre d'affaires de ce type réglées durant l'année en données nettes des séries.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

À la Cour nationale du droit d'asile, les délais moyens constatés par catégorie de procédure vont se dégrader en raison de l'État d'urgence sanitaire et du nombre important d'audiences annulées. En effet, la crise sanitaire a succédé à plusieurs mouvements de grève : mouvement de protestation des avocats contre le déploiement des vidéo-audiences qui s'est déroulé aux mois de mars et avril 2019 ; mouvement de protestation des avocats contre la réforme des retraites fin 2019, début 2020. Ces mouvements ont eu pour conséquence le renvoi d'un grand nombre des audiences à la Cour.

La priorité donnée au traitement des affaires anciennes pèse également sur les délais moyens constatés.

Il convient de rappeler que ces projections sont effectuées en tenant compte de facteurs variables et multiples, et sur lesquels la Cour n'a pas pris : la demande d'asile initiale, la capacité de traitement de l'OFPRA, le pourcentage de protection accordé par l'OFPRA, le taux et le type de recours, le pourcentage de procédures accélérées, l'origine géographique de la demande, etc.

En 2021, la capacité de la Cour à se rapprocher, en moyenne annuelle, des délais fixés par le législateur dépendra de la possibilité qu'elle aura, ou non, d'utiliser l'ensemble de ses salles d'audience. La réoccupation à taux plein de ces salles est, à ce stade, programmée pour début septembre mais sera fortement dépendante des conditions sanitaires.

OBJECTIF DPT-1431

Renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA

INDICATEUR DPT-1431-2736

DPT-Part des demandeurs d'asile hébergés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des demandeurs d'asile hébergés	%	48	52	63	51	65	90

Précisions méthodologiques

Cet indicateur ne comprend pas les personnes qui, bien qu'elles ne soient plus en cours de demande d'asile, sont autorisées à se maintenir temporairement dans les lieux d'hébergement (conformément à l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)). Il s'agit des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et des déboutés du droit d'asile. Ces personnes ont été exclues du champ de l'indicateur parce qu'elles ne relèvent plus de la demande d'asile, même si elles peuvent continuer à se maintenir temporairement dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile.

Source des données : DNA (Dispositif national d'accueil) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et prévisions de la direction de l'asile.

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Dénominateur : nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure au 31 décembre ayant demandé à être hébergés.

Le dénominateur correspond, en prévision, au nombre estimé de bénéficiaires des conditions matérielles d'accueil (CMA) en décembre. Au stock constaté en fin d'année précédente sont ajoutés les flux prévisionnels de demandes introduites à l'OFPPRA et d'enregistrements sous procédure « Dublin », puis soustraits les nombres prévisionnels de décisions définitives statuant sur les demandes d'asile et de décisions mettant fin aux CMA (transferts effectifs vers l'État membre responsable de la demande d'asile en particulier). En réalisation, le dénominateur correspond au nombre de personnes bénéficiant des CMA au 31 décembre de l'année observée.

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet d'apprécier la part des demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement financé par le programme 303 « Immigration et asile » par rapport à l'ensemble des demandeurs d'asile en cours de procédure ayant demandé à être hébergés lors de leur entretien en guichet unique. Il traduit une amélioration de la prise en charge si le pourcentage de demandeurs hébergés augmente. Une amélioration du pourcentage peut s'expliquer par une augmentation du nombre de personnes hébergées en lien avec l'augmentation du parc d'hébergement ou par une baisse du nombre de demandeurs d'asile. L'indicateur n'inclut pas le nombre de demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement d'urgence généraliste relevant du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Risque lié à la fiabilité de l'indicateur :

La fiabilité de cet indicateur est corrélée aux hypothèses d'évolution de la demande d'asile qui est une donnée exogène et aux délais de traitement des dossiers par l'OFPPRA et la CNDA.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Prévision actualisée 2020

La prévision a été actualisée à 51 % contre 63 % en prévision initiale. Cette révision à la baisse s'explique, dans le contexte de la crise sanitaire, par une hausse du nombre de demandeurs d'asile à prendre en charge alors que le nombre de places d'hébergement du parc dédié est resté identique. Si les demandes d'asile devaient fortement diminuer en 2020, les décisions rendues par l'OFPPRA et la CNDA devraient également fortement baisser et minorer le nombre de demandeurs d'asile sortant du dispositif dans l'année. Cette baisse des décisions est la conséquence directe de la réduction d'activité de ces établissements pendant le confinement, de la reprise progressive de leur activité, associée à la nécessité de mettre en place des mesures de prévention sanitaire et du report de plusieurs mois du recrutement des renforts autorisés en LFI 2020.

Prévision 2021 et cible 2023

La prévision s'élève à 65 %. Son amélioration par rapport à la prévision actualisée 2020 (51%) s'explique à la fois par une augmentation du nombre de personnes hébergées et une baisse du nombre de demandeurs d'asile à prendre en charge. L'augmentation des personnes hébergées s'explique par la création de 1 000 places en CAES et 3 000 places en CADA, auxquelles s'ajoutent les 500 places de CAES ouvertes temporairement au titre du plan de relance. La baisse du nombre de demandeurs d'asile à prendre en charge est liée à la hausse, prévue en 2021, du nombre de décisions rendues par l'OFPPRA et de la CNDA. Celles-ci permettra d'augmenter les sorties du dispositif grâce, en particulier, aux renforts autorisés en LFI 2020, seront devenus pleinement productifs et permettront de procéder au déstockage qui n'a pas pu être effectué en 2020 en raison de la crise sanitaire.

La cible 2023 s'élève à 90%. Son amélioration est due à la baisse substantielle des demandeurs d'asile à prendre en charge grâce aux capacités de traitement importantes de l'OFPPRA et de la CNDA, qui permettent d'accroître les sorties du dispositif. Cette cible est conditionnée à une stabilisation de la demande d'asile, pendant toute la période, au niveau de 2019 (environ 132 000 demandes) ainsi qu'à une stabilisation des procédures « Dublin » au niveau de 2022 (après une diminution des procédures « Dublin » de 10% en 2022 par rapport à 2021). Dans cette hypothèse, l'OFPPRA achèvera son déstockage dans le courant de l'année 2022. Quant à la CNDA, dont le niveau d'activité devrait se situer entre 80 000 et 90 000 décisions en 2021, son stock augmentera en 2021 en raison d'une hausse conjoncturelle des recours en lien avec le déstockage de l'Office, pour se rapprocher ensuite de son stock incompressible, dès lors que l'OFPPRA traitera ses demandes en flux.

INDICATEUR DPT-1431-2737

DPT-Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées	%	81	84	86	86	88	89

Précisions méthodologiques

Source des données : DNA (Dispositif national d'accueil) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure et autres personnes autorisées hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Dénominateur : nombre total de places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile occupées au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Modalités d'interprétation :

Ce pourcentage permet d'apprécier si les places d'hébergement (en CADA et en HUDA) sont occupées par des demandeurs d'asile et par les personnes autorisées à y séjourner (c'est-à-dire par les bénéficiaires d'une protection dans un délai de six mois maximum après notification de la décision et les déboutés dans un délai d'un mois maximum après notification de la décision, selon l'article R. 744-12 du CESEDA).

Ce faisant, l'indicateur évalue le taux de présence indue des réfugiés et des déboutés qui sont présents au-delà du délai réglementaire qui les autorise à y séjourner. Une évolution à la hausse de l'indicateur traduit une diminution de la présence indue dans ces lieux d'hébergement. Les objectifs de présence indue ayant été fixés à 4 % pour les déboutés et à 3 % pour les réfugiés, le résultat ne serait supérieur à 93 % que si ces objectifs étaient dépassés en réalité. Cet indicateur prend en compte l'impact du taux de vacance entre les entrées et les sorties.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Prévision actualisée 2020

La prévision est maintenue à 86 %. Elle s'appuie sur le fait que 10 % des places seront occupées indûment par des personnes déboutées du droit d'asile ou des réfugiés, un phénomène auquel s'ajoute un taux de vacance de 4%.

Prévision 2021 et cible 2023

La prévision 2021 s'élève à 88%. Elle correspond à une progression de deux points grâce à une baisse continue des places occupées par des personnes en présence indue. La présence indue serait réduite de 10% à 8% en 2021 (4 % pour les réfugiés et 4 % pour les déboutés). Le taux de vacance serait stable à 4%.

La cible pour 2023 est fixée à 89 %. Elle correspond à un taux de présence indue de 7%. Les objectifs de présence indue incompressible seraient atteints (4% de déboutés en présence indue et 3 % de réfugiés). Le taux de vacance serait stable à 4%.

Les dispositions de la loi du 10 septembre 2018 concernant la fin du droit au maintien vont aussi permettre d'amplifier et de mieux assurer l'éloignement des personnes dont le besoin de protection n'est pas avéré. Ces dispositions contribueront à améliorer les sorties des déboutés et à augmenter le taux de présence des personnes autorisées sur les places d'hébergement.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P303 Immigration et asile	1 617 685 891	1 453 070 797	1 496 460 666	1 380 929 352	1 324 534 853	1 415 637 192
P303-01 Circulation des étrangers et politique des visas			520 000	520 000	520 000	520 000
P303-02 Garantie de l'exercice du droit d'asile	1 441 680 126	1 299 884 279	1 377 091 060	1 251 821 746	1 187 113 193	1 281 548 306
P303-03 Lutte contre l'immigration irrégulière	143 305 590	113 591 662	113 144 901	122 882 901	131 196 955	127 864 181
P303-04 Soutien	32 700 175	39 594 856	5 704 705	5 704 705	5 704 705	5 704 705
P104 Intégration et accès à la nationalité française	386 912 510	386 331 641	431 353 664	431 414 995	433 267 416	433 328 747
P104-11 Accueil des étrangers primo arrivants	214 500 726	214 500 726	255 439 568	255 439 568	251 439 568	251 439 568
P104-12 Actions d'intégration des primo-arrivants	52 616 147	52 084 709	53 215 001	53 215 001	58 003 001	58 003 001
P104-14 Accès à la nationalité française	1 038 500	1 009 091	985 274	1 046 605	992 022	1 053 353
P104-15 Accompagnement des réfugiés	110 636 034	110 626 015	113 575 821	113 575 821	114 694 825	114 694 825
P104-16 Accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants	8 121 103	8 111 100	8 138 000	8 138 000	8 138 000	8 138 000
P151 Français à l'étranger et affaires consulaires	58 021 838	58 021 838	54 978 421	54 978 421	55 535 035	55 535 035
P151-03 Instruction des demandes de visa	58 021 838	58 021 838	54 978 421	54 978 421	55 535 035	55 535 035
P216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	61 390 470	64 579 721	88 669 941	91 848 637	99 328 138	97 108 944
P216-01 État-major et services centraux	867 916	838 691	830 000	830 000	830 000	830 000
P216-03 Système d'information et de communication			32 686 957	32 686 957	32 686 957	32 686 957
P216-05 Affaires immobilières	832 803	3 994 881	767 483	3 946 179	6 214 125	3 994 931
P216-06 Affaires juridiques et contentieuses	20 671 613	20 728 011	13 000 000	13 000 000	19 000 000	19 000 000
P216-08 Immigration, asile et intégration	39 018 138	39 018 138	41 385 501	41 385 501	40 597 056	40 597 056
P140 Enseignement scolaire public du premier degré	95 023 235	95 023 235	95 308 037	95 308 037	95 322 597	95 322 597
P140-03 Besoins éducatifs particuliers	95 023 235	95 023 235	95 308 037	95 308 037	95 322 597	95 322 597
P141 Enseignement scolaire public du second degré	66 656 704	66 656 704	75 103 999	75 103 999	75 103 999	75 103 999
P141-06 Besoins éducatifs particuliers	66 656 704	66 656 704	75 103 999	75 103 999	75 103 999	75 103 999
P230 Vie de l'élève	2 049 656	2 049 656	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
P230-06 Actions éducatives complémentaires aux enseignements	2 049 656	2 049 656	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P150 Formations supérieures et recherche universitaire	1 729 010 043	1 729 010 043	1 816 071 336	1 816 071 336	1 848 428 940	1 848 428 940
P165 Conseil d'État et autres juridictions administratives	48 207 480	49 913 073	93 242 023	67 371 840	109 864 006	69 340 542
P165-07 Cour nationale du droit d'asile	48 207 480	49 913 073	93 242 023	67 371 840	109 864 006	69 340 542
P101 Accès au droit et à la justice	36 884 003	36 884 003	47 291 411	47 291 411	50 207 812	50 207 812
P101-01 Aide juridictionnelle	36 057 868	36 057 868	46 305 464	46 305 464	49 091 976	49 091 976
P101-02 Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	826 135	826 135	985 947	985 947	1 115 836	1 115 836
P354 Administration territoriale de l'État	205 717 626	205 717 626	208 137 261	208 137 261	210 102 367	210 102 367
P354-02 Réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres	205 717 626	205 717 626	208 137 261	208 137 261	210 102 367	210 102 367
P176 Police nationale	1 023 012 156	1 006 135 026	1 124 977 765	1 114 905 202	1 146 835 031	1 139 971 907
P176-04 Police des étrangers et sûreté des transports internationaux	891 624 074	891 624 074	1 014 778 423	1 014 778 423	1 040 789 593	1 040 789 593
P176-06 Commandement, ressources humaines et logistique	131 388 082	114 510 952	110 199 342	100 126 779	106 045 438	99 182 314
P152 Gendarmerie nationale	31 191 714	29 177 983	32 108 990	29 579 083	31 235 244	29 485 103
P152-01 Ordre et sécurité publics	29 888 275	27 949 672	30 769 247	28 333 725	29 931 211	28 246 365
P152-03 Missions de police judiciaire et concours à la justice	860 711	804 884	886 081	815 944	861 948	813 428
P152-04 Commandement, ressources humaines et logistique	442 728	423 427	453 662	429 414	442 085	425 310
P183 Protection maladie	939 445 561	939 445 561	919 350 938	919 350 938	1 061 000 000	1 061 000 000
P183-02 Aide médicale de l'Etat	939 445 561	939 445 561	919 350 938	919 350 938	1 061 000 000	1 061 000 000
P124 Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	11 143 332	11 143 332	10 864 749	10 864 749	10 864 749	10 864 749
P124-18 Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	11 143 332	11 143 332	10 864 749	10 864 749	10 864 749	10 864 749
P147 Politique de la ville	61 029 640	61 027 497	79 846 474	79 846 474	84 976 755	84 976 755
P147-01 Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	60 580 114	60 577 971	79 352 474	79 352 474	84 482 755	84 482 755
P147-03 Stratégie, ressources et évaluation	449 526	449 526	494 000	494 000	494 000	494 000
P155 Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	8 706 400	8 706 400	7 073 976	7 073 976	1 769 000	1 769 000
P155-16 Personnels mettant en oeuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	8 706 400	8 706 400	7 073 976	7 073 976	1 769 000	1 769 000
P177 Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	11 826 957	11 800 957	12 861 063	12 861 063	12 871 063	12 871 063
P177-12 Hébergement et logement adapté	11 826 957	11 800 957	12 861 063	12 861 063	12 871 063	12 871 063
Total	6 393 915 216	6 214 695 093	6 595 700 714	6 444 936 774	6 653 247 005	6 693 054 752

AUTRES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

P111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

PRÉSENTATION DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

P303 IMMIGRATION ET ASILE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Circulation des étrangers et politique des visas			520 000	520 000	520 000	520 000
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	1 441 680 126	1 299 884 279	1 377 091 060	1 251 821 746	1 187 113 193	1 281 548 306
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	143 305 590	113 591 662	113 144 901	122 882 901	131 196 955	127 864 181
04 – Soutien	32 700 175	39 594 856	5 704 705	5 704 705	5 704 705	5 704 705
P303 – Immigration et asile	1 617 685 891	1 453 070 797	1 496 460 666	1 380 929 352	1 324 534 853	1 415 637 192

Au sein de la mission « immigration, asile et intégration » qui relève du ministère de l'intérieur, le programme 303 « immigration et asile » regroupe les moyens des politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile.

Eu égard à sa vocation, toutes les actions du programme sont concernées par la politique transversale « politique française de l'immigration et de l'intégration ».

ACTIONS CONTRIBUANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Action 01 : Circulation des étrangers et politique des visas

L'action a pour objectif de répondre de manière générale aux besoins de circulation des personnes, mais aussi de privilégier l'attractivité de la France dans ses domaines d'excellence et de faciliter le déplacement de tous les acteurs jouant un rôle de premier plan dans le cadre des relations bilatérales que la France entretient avec les pays étrangers. Conformément à l'article 3 du décret n°2012-771 du 24 mai 2012, le ministre de l'Intérieur est responsable, conjointement avec le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, de la politique d'attribution des visas.

Le ministre de l'intérieur s'appuie sur la sous-direction des visas, qui traite l'ensemble des questions relatives aux visas d'entrée et de séjour en France, et sur la sous-direction du séjour et du travail chargée de l'immigration professionnelle et du regroupement familial, toutes deux placées au sein de la direction générale des étrangers en France et plus particulièrement de la direction de l'immigration.

L'enjeu majeur de cette action consiste en la mise en place de dispositifs visant à simplifier les procédures de délivrance des visas aux étrangers de bonne foi tout en maintenant un contrôle approprié sur les garanties apportées en matière migratoire et sécuritaire.

Les dépenses de fonctionnement de la sous-direction des visas sont en partie transférées, depuis le 1er janvier 2016, sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Action 02 : Garantie de l'exercice du droit d'asile

Le droit d'asile est une des valeurs auxquelles notre tradition républicaine est particulièrement attachée. À ce titre, toute personne qui souhaite solliciter la protection de notre pays doit être certaine que sa demande sera examinée dans des conditions optimales de traitement, conformément aux engagements internationaux et qu'elle bénéficiera d'une prise en charge de qualité en termes de conditions matérielles d'accueil et d'accès aux soins pendant la durée d'instruction de sa demande.

L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, en cas de recours, la cour nationale du droit d'asile (CNDA) relevant du programme 165 « conseil d'État et autres juridictions administratives » de la mission « conseil et contrôle de l'État », instruisent les demandes d'asile. Par ailleurs, l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est chargé de la coordination de la gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, dont le ministère de l'Intérieur assure le pilotage.

Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ceux qui le sollicitent pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande. Cette prise en charge intervient sous la forme soit d'un hébergement accompagné en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), pour les demandeurs remplissant les conditions d'accès à ce dispositif, soit en hébergement d'urgence (national ou déconcentré).

Dans le cadre de cette action, une prestation financière est également versée aux demandeurs d'asile : l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Mise en place en substitution de l'allocation temporaire d'attente depuis le 1er novembre 2015, elle est gérée par l'OFII. L'objectif associé à la création de l'ADA est de répondre, conformément aux dispositions de la directive « accueil » du 26 juin 2013, aux besoins élémentaires de subsistance des demandeurs d'asile en cours de procédure. Les demandeurs d'asile qui relèvent des dispositions du règlement Dublin, et dont la demande a vocation à être instruite dans un autre pays jusqu'à leur transfert effectif vers ce pays peuvent également bénéficier de cette allocation.

La dotation inscrite au PLF 2021 progresse de 29,7 M€ (+2,4%) par rapport à la LFI 2020. Les crédits demandés pour l'ADA progressent de 11,5 M€ (+2,6 %) et tirent les conséquences de la crise sanitaire qui a retardé l'atteinte des objectifs de réduction des délais de traitement des demandes d'asile. Cette dotation assurera aussi le financement du parc d'hébergement des demandeurs d'asile, lequel sera renforcé de 4 000 places supplémentaires au titre de la mission Immigration, asile et intégration (3 000 places de CADA et 1 000 places de CAES) et de 500 autres places dans le cadre du plan de relance. Ces places nouvelles ont vocation à favoriser la mise en œuvre de l'orientation directive des demandeurs d'asile. L'objectif sera enfin de poursuivre l'amélioration des conditions d'accueil en amplifiant la réduction du délai de traitement de la demande d'asile conformément aux engagements du plan « Garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » présenté en Conseil des ministres le 12 juillet 2017. Dans cette optique, l'OFPRA a bénéficié en LFI 2020 de moyens conséquents (+200 ETP dont 150 officiers de protection instructeurs) pour pallier la hausse ininterrompue de la demande d'asile de ces dernières années.

Action 03 : Lutte contre l'immigration irrégulière

Cette action porte l'ensemble des missions menées dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière. Elle couvre les activités de maintien en zone d'attente, de rétention et d'éloignement, ainsi que celles destinées à garantir aux étrangers en instance d'éloignement l'exercice effectif de leurs droits : l'accompagnement social, juridique et sanitaire des personnes non admises sur le territoire ou placées en rétention administrative. Elle intègre une dimension sociale et humanitaire au travers des actions conduites en particulier par l'OFII.

Elle inclut notamment les opérations de réacheminement et d'éloignement du territoire des étrangers qui font l'objet d'une mesure de non admission, d'une obligation de quitter le territoire français, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, d'un arrêté ministériel d'expulsion, ou d'une interdiction du territoire français. L'action ne couvre pas les mesures d'expulsion au titre de l'ordre public qui relèvent du programme 176 « police nationale » (expulsion et assignation à résidence).

Depuis fin 2015, des dispositifs de préparation au retour des demandeurs d'asile déboutés ont été expérimentés, puis étendus. Au 30 juin 2020, 17 DPAR sont opérationnels, dont 4 en région parisienne et 13 en province, pour une capacité totale de 1051 places. Un DPAR a ouvert en mars 2020 en Côte d'Or (21 places, ouverture le 01/03/2020) et la capacité du DPAR d'Occitanie a été portée à 60 places (soit 40 places supplémentaires créées en mars 2020). Le nombre de places de DPAR sera augmenté de 1500 places dans le cadre du plan de relance.

Action 04 : Soutien

Cette action regroupe les moyens nécessaires à la mutualisation et au pilotage des fonctions transversales de la direction générale des étrangers en France et donc de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Ces moyens permettent de poursuivre deux objectifs principaux :

- doter les services de moyens de fonctionnement appropriés et optimisés pour mener à bien les orientations et projets des deux programmes de la mission « immigration, asile et intégration ». Depuis le 1er janvier 2016, une partie des dépenses de fonctionnement a été transférée sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »;
- acquérir les équipements nécessaires aux systèmes d'information liés aux visas, à l'asile, au séjour, à l'éloignement, à l'acquisition de la nationalité française et au contrôle aux frontières (bornes).

Les crédits consacrés à la modernisation des systèmes d'information et leur maintien en condition opérationnelle dans les domaines des visas, de l'asile, du séjour, de l'éloignement, de l'acquisition de la nationalité française et du contrôle aux frontières (32,7 M€) ont été transférés vers le programme 216 à la suite de la création de la direction du numérique du ministère de l'intérieur depuis le 1er janvier 2020.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT À CES ACTIONS

Le responsable du programme est le directeur général des étrangers en France.

Les politiques portées par le programme 303 « immigration et asile » sont mises en œuvre par les services des préfectures et notamment les services de l'immigration et de l'intégration (SII), les directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRRECTE), l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ainsi que par le réseau des ambassades et consulats.

P104 INTÉGRATION ET ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
11 – Accueil des étrangers primo arrivants	214 500 726	214 500 726	255 439 568	255 439 568	251 439 568	251 439 568
12 – Actions d'intégration des primo-arrivants	52 616 147	52 084 709	53 215 001	53 215 001	58 003 001	58 003 001
14 – Accès à la nationalité française	1 038 500	1 009 091	985 274	1 046 605	992 022	1 053 353
15 – Accompagnement des réfugiés	110 636 034	110 626 015	113 575 821	113 575 821	114 694 825	114 694 825
16 – Accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants	8 121 103	8 111 100	8 138 000	8 138 000	8 138 000	8 138 000
P104 – Intégration et accès à la nationalité française	386 912 510	386 331 641	431 353 664	431 414 995	433 267 416	433 328 747

Le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration » du ministère de l'Intérieur regroupe les actions et les crédits des politiques d'intégration en faveur des personnes étrangères autorisées à séjourner en France pour une durée supérieure à un an. Il a pour finalités l'accueil des étrangers primo-arrivants puis leur intégration dans la société française, y compris quand ils ont obtenu le statut de réfugié.

Cette intégration se construit sur la base d'un parcours personnalisé qui s'appuie notamment sur des dispositifs d'accueil, des formations civique et linguistique et un accompagnement social et professionnel et a pour aboutissement, si la personne le souhaite et en remplit les conditions, la possibilité d'accéder à la nationalité française.

Eu égard à sa vocation, toutes les actions du programme sont concernées par la politique transversale « politique française de l'immigration et de l'intégration ».

ACTIONS CONTRIBUANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Action 11 : Accueil des étrangers primo-arrivants

L'action 11 porte le financement de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) par l'Etat ainsi que ses dépenses d'intervention. Cet opérateur contribue aux missions de la direction générale des étrangers en France (DGEF). Il est chargé notamment de l'accueil sur le territoire national des étrangers primo-arrivants en situation régulière qui se traduit par la signature d'un contrat d'intégration républicaine et par l'organisation des formations qu'il prévoit. Les missions de l'OFII ont fortement évolué.

- Les missions relevant de la politique de l'asile ont pris de l'importance et comprennent la gestion des flux d'entrée et de sortie dans le nouveau dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le cadre d'un schéma national d'accueil et d'une orientation directive des demandeurs d'asile, le pilotage du premier accueil des demandeurs d'asile, le versement d'une allocation unique aux demandeurs d'asile (ADA) ainsi que la primo-évaluation (détection des vulnérabilités) des demandeurs d'asile.
- Concernant l'accueil et l'accompagnement des étrangers primo-arrivants, la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a posé les principes de cette politique qui s'appuie sur la construction d'un parcours d'intégration républicaine destiné à créer les conditions d'une intégration réussie. Ce parcours a pour première étape le contrat d'intégration républicaine (CIR) dont la signature par l'étranger marque son engagement. Il comprend, outre un entretien d'orientation, des cours de langue française et une formation civique. Le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 a arrêté une série de mesures en faveur de l'intégration comprenant notamment le doublement des cours de langue et de formation civique ainsi que l'introduction d'une prestation d'orientation professionnelle dès le stade du CIR. La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a pris acte de ces décisions en complétant le contenu du CIR par un accompagnement vers l'orientation professionnelle.
- L'OFII est chargé de la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées en matière d'entrée et de séjour des étrangers en France au titre de l'immigration professionnelle et familiale, de la lutte contre l'immigration irrégulière avec l'intervention de médiateurs sociaux dans les centres de rétention administrative et l'aide au retour des étrangers en situation irrégulière et à leur réinsertion dans leur pays d'origine.

Action 12 : Accompagnement des étrangers primo-arrivants

L'action 12 vise à faciliter l'intégration des étrangers durant les années qui suivent leur admission à séjourner durablement sur le territoire français. Le parcours d'intégration républicaine inscrit l'accueil des étrangers dans une durée de 5 ans avec une approche plus individualisée des besoins.

Les services de l'État, au niveau local, déclinent les orientations stratégiques adressées aux préfets chaque année par le ministre de l'intérieur pour mettre en œuvre les parcours d'intégration républicaine adaptés aux besoins des étrangers primo-arrivants. Les actions conduites sur les territoires visent principalement l'apprentissage de la langue française, l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'emploi.

En matière linguistique, la poursuite du parcours doit permettre à l'étranger d'atteindre le niveau A2 de connaissance du français. L'atteinte de ce niveau est depuis mars 2018 une des conditions de délivrance de la carte de résident. L'étranger peut ensuite progresser vers le niveau B1 notamment s'il souhaite obtenir la nationalité française

L'insertion professionnelle est un élément essentiel de l'autonomie de la personne étrangère. Elle est à la fois un indicateur et un facteur de l'intégration. Si cette dimension est désormais prise en compte dès le début du séjour en France dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR), elle a vocation à se déployer au niveau local. En effet, c'est en fonction des métiers en tension à l'échelle du bassin d'emploi, et par la mobilisation des acteurs de proximité présents, que des actions tendant à l'insertion professionnelle pourraient utilement être mises en place.

A cet égard, la dimension territoriale de l'insertion professionnelle des étrangers a été reconnue par le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018. Le comité interministériel à l'immigration et à l'intégration du 6 novembre 2019 a renforcé le volet emploi de cet accueil en faisant figurer parmi les 20 mesures de son plan d'action une orientation relative, d'une part, à la clarification et à l'accompagnement des primo-arrivants dans les systèmes de reconnaissance des diplômes, de qualifications et de compétences professionnelles et, d'autre part, à l'insertion des femmes primo-arrivantes, qui sont particulièrement éloignées de l'emploi.

L'appui aux territoires pour une meilleure prise en compte de cette politique interministérielle en direction des primo-arrivants et des réfugiés constitue un axe privilégié et permet de développer les actions d'accompagnement à l'insertion professionnelle (formation linguistique à visée professionnelle notamment) et d'accompagnement global des primo-arrivants, et d'approfondir le partenariat avec les collectivités locales.

Action 14 : Accès à la nationalité française

Pour de nombreux étrangers, l'acquisition de la nationalité française constitue l'aboutissement d'un parcours d'intégration réussi. L'action 14 a pour finalité de garantir une réponse efficace à la demande d'acquisition de la nationalité française en assurant les moyens de fonctionnement de la sous-direction de l'accès à la nationalité française au sein de la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité du ministère de l'intérieur. Cette sous-direction est chargée de déployer la politique d'accès à la nationalité française en s'appuyant désormais sur une organisation de réseau rationalisée. Ainsi, depuis 2015, les plateformes interdépartementales issues de regroupement des services auparavant dédiés à ces fonctions en préfecture, procèdent à une première instruction des dossiers. La réorganisation de la sous-direction centrale, en 2018, a permis un renforcement de la fonction de pilotage « métier » du réseau pour des décisions plus homogènes et des procédures plus efficaces. En effet, au côté de la sous-direction de l'accès à la nationalité et des plateformes, la mise en œuvre de l'action mobilise les services préfectoraux, les consulats ainsi que le service d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Plusieurs catégories d'usagers sont concernées par cette action dont notamment :

- les étrangers installés durablement en France et voulant devenir Français (procédure de naturalisation par décret) ;
- les étrangers mariés à un conjoint français et voulant obtenir la nationalité en raison de leur mariage ou de la qualité d'ascendant ou de frère et sœur de Français (procédure de déclaration).

Les acquisitions de la nationalité par décret et par déclaration ont concerné 76 710 nouveaux français en 2019, soit 1,4% de moins qu'en 2018 ; les acquisitions par décret continuant de baisser (-11%) tandis que les acquisitions à raison du mariage ont augmenté (+20,3%).

Au regard de ses voisins européens, la France dispose d'un taux de naturalisation (2,35 %) légèrement supérieur à la moyenne européenne (2,08 %).

Le nombre de demandes d'acquisition de la nationalité par décret et par déclaration est stable. Il s'établit à 101 180 en 2019 contre 101 217 en 2018. En 2017, il n'était que de 90 653, la progression des demandes de naturalisation des britanniques dans le contexte du Brexit expliquant notamment cette évolution.

Action 15 : Accompagnement des réfugiés

L'action 15 soutient l'accès au logement et à l'emploi des bénéficiaires d'une protection internationale qui ont besoin d'un accompagnement spécifique afin de faciliter leur parcours d'intégration dans la société française. Elle finance à titre principal des centres provisoires d'hébergement des réfugiés (CPH) et des actions d'aides et d'accompagnement.

La mission principale des CPH, qui font l'objet d'un encadrement juridique spécifique depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, est de favoriser l'accompagnement des réfugiés présentant des difficultés et nécessitant une prise en charge complète dans les premiers mois suivant l'obtention de leur statut.

Le parc des CPH a été considérablement renforcé ces dernières années. Il représente 8 710 places en 2020, et permet d'héberger les bénéficiaires d'une protection les plus vulnérables, afin de faciliter leurs sorties des centres d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA).

Les actions d'accompagnement des réfugiés ont également été renforcées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie interministérielle d'accueil et d'intégration des réfugiés. Cette stratégie, validée lors du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, prévoit des mesures ambitieuses et innovantes pour renforcer et adapter les dispositifs qui préparent à la sortie des dispositifs d'hébergement et à l'intégration des réfugiés dans la société française pour leur garantir une réelle égalité des chances.

La dotation inscrite au PLF 2021 progresse de 1,1 M€ par rapport à la LFI 2020. Elle permettra le financement des 8 710 places de CPH et la poursuite du déploiement des actions d'accompagnement des réfugiés initiées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie interministérielle d'accueil et d'intégration des réfugiés. Ces crédits permettront en particulier de renforcer l'appui aux territoires et de développer des projets d'intégration des réfugiés tels que le programme HOPE (Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi) qui vise à faciliter l'accès à l'emploi de réfugiés grâce à des parcours d'insertion professionnelle combinant formation et hébergement.

Action 16 : Accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants

Le ministère de l'Intérieur accompagne la rénovation et la modernisation des foyers de travailleurs migrants (FTM) par leur transformation en résidences sociales dans le cadre d'un plan pluriannuel mis en œuvre depuis 1997 et piloté par la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI). Ce plan vise à mettre fin aux habitats hors norme et indignes (chambres de 7,5m² ou dortoirs, cuisines et sanitaires communs) en permettant aux travailleurs migrants d'accéder à un logement individuel, autonome, et conforme aux standards actuels du logement. Il permet de lutter contre la forte sur-occupation et les activités informelles incompatibles avec les normes de sécurité que connaissent certains foyers. Dans le cadre de ce plan, les résidents bénéficient aussi d'un accompagnement social.

Le financement des opérations de traitement des FTM est assuré par :

- des subventions de l'État dont les crédits du programme 135 (action concernant les aides à la pierre), du programme 104 et de certaines collectivités territoriales ;
- des prêts principalement octroyés par Action logement et la Caisse des dépôts et consignation ;
- les fonds propres des propriétaires.

Des crédits additionnels seront par ailleurs consacrés à l'accélération du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants au titre de la mission « Plan de relance ».

Le plan de traitement des foyers de travailleurs migrants s'applique à 690 foyers qui accueillent environ 100 000 travailleurs immigrés. Parmi ces foyers :

- 452 ont été traités ou sont en cours de traitement (66%);
- 90 ont été démolis ou vendus (13%) ;
- 142 demeurent en attente de traitement (20%).

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT À CES ACTIONS

Le responsable du programme est le directeur général des étrangers en France.

Le programme est mis en œuvre par les services de la direction de de l'intégration et de l'accès à la nationalité et la direction de l'asile au sein de la direction générale des étrangers en France, les préfetures de région et de département, les services déconcentrés sociaux de l'État (DRJSCS et DDCS) et l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

P151 FRANÇAIS À L'ÉTRANGER ET AFFAIRES CONSULAIRES

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
03 – Instruction des demandes de visa	58 021 838	58 021 838	54 978 421	54 978 421	55 535 035	55 535 035
P151 – Français à l'étranger et affaires consulaires	58 021 838	58 021 838	54 978 421	54 978 421	55 535 035	55 535 035

Précisions méthodologiques :

Les crédits correspondent à l'action "Instruction des demandes de visas", c'est-à-dire à la masse salariale des agents en charge de l'instruction des demandes de visas dans le réseau consulaire. Ils n'intègrent pas les autres moyens de fonctionnement correspondants, portés par le programme 105 "Action de la France en Europe et dans le monde".

Le programme « Français à l'étranger et affaires consulaires » a pour objet de fournir aux Français établis ou de passage hors de France des services essentiels, et de participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique en matière d'entrée des étrangers en France.

Piloté par la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), le programme 151 est constitué de trois actions :

- « Offre d'un service public de qualité aux français à l'étranger » ;
- « Accès des élèves français au réseau de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE) »
- « Instruction des demandes de visas ».

Il s'appuie sur un réseau de 207 postes consulaires dans le monde tourné principalement vers la communauté croissante de nos ressortissants résidant hors de nos frontières (1 775 875 d'inscrits au registre mondial des Français établis hors de France au 31 décembre 2019), mais également vers les très nombreux Français de passage à l'étranger et les demandeurs de visas étrangers.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANCAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Le programme 151 contribue à la politique de l'immigration et de l'intégration par l'intermédiaire d'une partie de ses dépenses au titre de l'action 3 « Instruction des demandes de visa ». Cette action correspond à l'activité de traitement des demandes de visas dans les postes consulaires (4,3 millions de titres demandés en 2019) et à celle de la sous-direction pour la politique des visas (SDPV) de la DFAE, qui participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique en matière de délivrance des visas, conjointement avec le ministère de l'Intérieur. L'externalisation de l'ensemble du processus de délivrance des visas par des prestataires se poursuit, depuis la prise de rendez-vous jusqu'à la biométrie, à l'exclusion des tâches régaliennes, toujours effectuées en consulat.

En outre, un plan d'action conjoint MEAE/ministère de l'Intérieur a été élaboré afin de concilier les objectifs de contrôle sécuritaire et migratoire avec les enjeux de notre politique d'attractivité visant notamment à renforcer notre compétitivité.

Effectuée en poste par les moyens en personnels mis en œuvre par le programme 151, l'instruction des demandes de visa s'inscrit dans le cadre d'un processus de nature européenne et d'une action interministérielle. Par la diversité des types de visas délivrés et des motifs de séjours, elle concerne des domaines aussi variés que le tourisme, l'économie et l'emploi, l'éducation nationale et l'enseignement supérieur, la jeunesse et les sports, l'immigration et d'une façon générale, la politique extérieure de la France.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPERATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

La responsable du programme est la directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Les services d'administration centrale de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire établissent, conformément aux orientations gouvernementales, la réglementation destinée au réseau consulaire et accompagnent les postes dans son application. En ce qui concerne l'instruction des demandes de visas, la sous-direction pour la politique des visas (SDPV) participe pour le compte du programme 151, et conjointement avec le ministère de l'intérieur, à l'élaboration de la politique d'attribution des visas. Le pilotage et l'organisation des postes consulaires demeurent de la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

P216 CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INTÉRIEUR

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – État-major et services centraux	867 916	838 691	830 000	830 000	830 000	830 000
03 – Système d'information et de communication			32 686 957	32 686 957	32 686 957	32 686 957
05 – Affaires immobilières	832 803	3 994 881	767 483	3 946 179	6 214 125	3 994 931
06 – Affaires juridiques et contentieuses	20 671 613	20 728 011	13 000 000	13 000 000	19 000 000	19 000 000
08 – Immigration, asile et intégration	39 018 138	39 018 138	41 385 501	41 385 501	40 597 056	40 597 056
P216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	61 390 470	64 579 721	88 669 941	91 848 637	99 328 138	97 108 944

Le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » porte les fonctions de pilotage du ministère de l'intérieur au travers des activités d'état-major, d'expertise, de conseil et de contrôle qu'il assure. Il veille à la cohérence du soutien apporté par les fonctions support à dimension transversale exercées par le secrétariat général, assurant une gestion mutualisée de différentes prestations au profit des directions et services du ministère. Il regroupe l'ensemble des crédits relatifs aux affaires juridiques et contentieuses du ministère ainsi que ceux du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

La stratégie pour 2021 est structurée autour de quatre axes :

- poursuivre les efforts engagés en termes d'amélioration de la prévision et du pilotage des dépenses de contentieux et de protection juridique des fonctionnaires ;
- assurer la mise en œuvre des programmes d'action de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- maintenir la qualité des prestations réalisées au profit des directions et services du ministère en améliorant l'efficacité de la gestion des moyens dont ils disposent et la maîtrise du coût des fonctions support notamment dans le cadre rénové des fonctions achats et numérique depuis la création en 2020 du SAELMI et de la DNUM ;
- assurer la gouvernance des SGAMI rattachés au périmètre du secrétariat général.

Ce programme porte, depuis l'exercice 2013, l'ensemble des effectifs de la direction générale des étrangers en France auparavant inscrits sur l'action n°04 « Soutien » du programme 303 « Immigration et asile ».

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTES

Une partie des dépenses de fonctionnement de la direction générale des étrangers en France est portée par l'action n°01 du programme depuis 2016.

Les dépenses relatives aux systèmes d'information et de communication de certains projets, auparavant positionnées sur le programme 303, ont été transférées vers le programme 216 à hauteur de 32,7 M€ dans le cadre de la création de la direction du numérique (DNUM) du ministère de l'intérieur à compter du 1er janvier 2020. Elles sont portées par l'action 03 « Système d'information et de communication ». Les principaux projets informatiques dans le domaine sont France-visas, SIAEF-SIANF (administration numérique pour les étrangers en France) et PFSF (programme frontières sécurisées et fluides avec notamment les applications Parafe, Visabio Contrôle et les SI Européens).

Les dépenses immobilières de la direction générale des étrangers en France sont portées par l'action n°05 « Affaires immobilières ».

Les frais de contentieux relatifs au droit des étrangers (y compris les mesures relatives à l'ordre public comme les assignations, etc.) sont portés par l'action 06 « Affaires juridiques et contentieuses ».

L'action n°08 « Immigration, asile et intégration » du programme 216 porte les effectifs participant à la mise en œuvre de la politique d'immigration et d'intégration et la masse salariale correspondante.

RESPONSABLE DU PROGRAMME

Le responsable du programme est le secrétaire général du ministère de l'intérieur.

P140 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU PREMIER DEGRÉ

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
03 – Besoins éducatifs particuliers	95 023 235	95 023 235	95 308 037	95 308 037	95 322 597	95 322 597
P140 – Enseignement scolaire public du premier degré	95 023 235	95 023 235	95 308 037	95 308 037	95 322 597	95 322 597

Les crédits de l'enseignement scolaire consacrés à la politique transversale correspondent aux moyens en masse salariale mobilisés par le ministère en charge de l'éducation nationale pour accueillir les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) et les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV).

Dans le premier degré, sont pris en compte les enseignants intervenant dans :

- les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) et les Unités Pédagogiques Spécifiques (UPS) ;
- les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés (CASNAV) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV).

Par ailleurs, les crédits de fonctionnement de ce programme, pour l'inclusion des élèves allophones arrivants et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, renforcent les moyens en enseignement.

L'école primaire joue un rôle déterminant dans la réussite des élèves. Elle construit les fondements d'une formation qui doit permettre à chaque élève d'acquérir les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à la poursuite de sa scolarité au collège. La priorité à l'école primaire est confirmée pour contribuer à l'égalité des chances et lutter contre les inégalités sociales et territoriales. Tous les élèves doivent maîtriser les principales composantes du domaine

1 du socle commun (« les langages pour penser et communiquer »), en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit, ainsi que les langages mathématiques, scientifiques et informatiques, aux niveaux attendus en fin de cycle 2 (CE2), cycle des apprentissages fondamentaux, et en fin de cycle 3 (6ème), cycle de consolidation.

SCOLARISATION DES ÉLÈVES ALLOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVÉS (EANA) ET DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINÉRANTES ET DE VOYAGEURS (EFIV) DANS L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU PREMIER DEGRÉ

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. **Les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA)** sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et bénéficient parallèlement, en fonction des besoins identifiés, d'un soutien linguistique renforcé, notamment dans le cadre d'« unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants » (UPE2A). L'objectif est d'amener chaque enfant à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de le rendre autonome le plus rapidement possible dans la poursuite de sa scolarité en France.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) sont confiées à des enseignants formés à l'apprentissage du français langue seconde (FLS) ou langue de scolarisation, qui ont la possibilité de passer une certification complémentaire dans ce domaine.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dans le premier degré au cours des six dernières années :

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nombres d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	21 600	nd	25 500	nd	29 700	29 446
Effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA*	16 022	nd	16 900	nd	18 702	17 398
Effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	nd	nd	nd	nd	7 624	6 772

Source : MENJS-DEPP

Champ : France métropolitaine + DOM (hors Mayotte de 2012 à 2016)

*NSA : non scolarisés antérieurement

Les données de l'année 2013 - 2014 ne sont pas disponibles en raison de la refonte de l'enquête de la DEPP et il y a une rupture de série à partir de l'enquête 2014 - 2015 due à un changement de méthodologie.

Les nouvelles modalités d'enquête instaurées depuis l'année 2016 - 2017 permettent de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 9h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 9h00/semaine) ; les données de l'enquête DEPP 2018 - 2019, en cours de traitement, ne sont pas encore stabilisées.

Les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs sont, comme tous les autres enfants de trois à seize ans présents sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité, soumis à l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire. Ils ont droit à une scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat. L'inclusion dans la classe ordinaire constitue la modalité principale de scolarisation. Ces élèves peuvent également, le cas échéant, être pris en charge dans le cadre d'unités pédagogiques spécifiques (UPS) ou accompagnés par des antennes scolaires mobiles (ASM). Il n'y a, pour le moment, aucun outil qui permette d'établir un chiffre précis des élèves ayant été pris en charge en UPS. Enfin, les enfants en situation de grande itinérance peuvent bénéficier d'un enseignement à distance avec le Centre national d'enseignement à distance (CNED). En 2019 - 2020, 1 079 élèves de l'école primaire ont bénéficié d'une inscription au CNED, dont 76 au niveau de l'école maternelle, dans le cadre de l'instruction obligatoire.

ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

L'action 03 – « Besoins éducatifs particuliers », qui porte les crédits en faveur de l'intégration des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs contribue à la politique transversale.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CETTE ACTION

La mise en œuvre de ce programme, placé sous la responsabilité du directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO) est fortement déconcentrée : sous l'autorité des recteurs d'académie, l'enseignement primaire est piloté au niveau départemental par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) apportent, sous l'autorité des recteurs et des DASEN, leur expertise pédagogique aux écoles qui scolarisent des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et/ou des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV).

P141 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
06 – Besoins éducatifs particuliers	66 656 704	66 656 704	75 103 999	75 103 999	75 103 999	75 103 999
P141 – Enseignement scolaire public du second degré	66 656 704	66 656 704	75 103 999	75 103 999	75 103 999	75 103 999

Les crédits de l'enseignement scolaire consacrés à la politique transversale correspondent aux moyens en masse salariale mobilisés par le ministère en charge de l'éducation nationale pour accueillir les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) et les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV).

Pour le second degré, il s'agit des enseignants qui interviennent dans les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) et dans les Unités Pédagogiques Spécifiques (UPS) pour favoriser l'inclusion des EFIV ainsi que du nombre d'ETP d'enseignement correspondant au volume de décharges d'horaires accordées pour assurer le soutien scolaire et l'accompagnement de ces élèves.

Par ailleurs, les crédits de fonctionnement de ce programme, pour l'inclusion des élèves allophones nouvellement arrivés en France et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, renforcent les moyens en enseignement.

L'enseignement secondaire est structuré en deux niveaux complémentaires. Le premier niveau relève du collège, le second relève du lycée et offre des voies de formation diversifiées : la voie générale, la voie technologique et la voie professionnelle.

Le collège, qui coïncide pour nombre d'élèves avec la fin de la scolarité obligatoire, doit permettre à tous les élèves d'acquérir les connaissances et compétences du socle commun, de préparer leur orientation et leur entrée dans la vie d'adulte et de citoyen.

Le lycée, d'enseignement général et technologique (LEGT) ou professionnel (LP), permet aux élèves de poursuivre l'acquisition d'un ensemble de savoirs et de compétences, afin d'obtenir un diplôme de niveau 3 (CAP) ou 4 (baccalauréat) et de préparer une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ou une insertion dans la vie active.

La prévention des sorties de formation initiale, avant l'obtention du diplôme préparé, constitue un enjeu sociétal majeur, que la transformation de la voie professionnelle mise en œuvre depuis la rentrée 2018, et la nouvelle organisation des enseignements au lycée, préparant à un baccalauréat nouveau à l'horizon 2021, doivent contribuer à réduire.

SCOLARISATION DES ÉLÈVES ALLOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVÉS (EANA) ET DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINÉRANTES ET DE VOYAGEURS (EFIV) DANS L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

L'École est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Les élèves allophones sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et bénéficient parallèlement, en fonction des besoins identifiés, d'un soutien de français langue seconde (FLS) dans le cadre d'une « unité pédagogique pour élèves allophones arrivants » (UPE2A). L'objectif premier est d'amener chaque élève à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de le rendre autonome, le plus rapidement possible et en fonction de son âge, dans la poursuite de sa scolarité en France.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) sont confiées à des enseignants formés à l'enseignement du français langue seconde ou langue de scolarisation, qui ont la possibilité de passer une certification complémentaire dans ce domaine.

Dans le cas où la dispersion des élèves ne leur permet pas de bénéficier du dispositif UPE2A, un soutien linguistique local peut être organisé, assuré par des enseignants, le cas échéant rémunérés en heures supplémentaires.

Les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA), non scolarisés antérieurement (NSA), ou très peu, dans leur pays d'origine, sont inscrits dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants non scolarisés antérieurement (UPE2A-NSA) pour acquérir dans un premier temps le français oral courant, puis des bases en lecture et écriture. Certains nouveaux arrivants âgés de 16 ans à 18 ans, avec un niveau scolaire trop faible pour suivre un cursus de lycée général ou professionnel, peuvent être accueillis dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) dans des dispositifs spécifiques visant l'apprentissage du français langue seconde et un parcours de pré-insertion professionnelle. En 2017-2018, 34 255 élèves allophones étaient scolarisés dans le second degré : 27 110 en collège et 6 855 en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel, soit des augmentations respectives de 10 % et 6 % par rapport à 2016-2017; parallèlement, 1 983 EANA âgés de 16 à 18 ans et de tout petit niveau scolaire (soit + 10 % par rapport à 2016-2017) ont pu être pris en charge et suivis par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS). Les données de l'enquête 2018-2019, en cours de traitement, ne sont pas encore stabilisées.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dans le second degré au cours des sept dernières années :

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nombre d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	23 613	nd	27 048	nd	30 970 *	34 255
Effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA	21 232	nd	18 601	nd	21 755	21 516
Effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	nd	nd	nd	nd	6 577	nd

Source : MENJS-DEPP

Champ : France métropolitaine + DOM (hors Mayotte de 2012 à 2016)

Il n'y a pas de chiffres disponibles pour les années scolaires 2013 - 2014 et 2015 - 2016. Un changement de méthodologie provoque une rupture de série à partir de l'enquête 2014 - 2015. Les nouvelles modalités d'enquête pour l'année 2016 - 2017 permettent de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 12h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 12h00/semaine).

Pour les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, l'inclusion dans la classe ordinaire constitue la modalité principale de scolarisation, comme pour tous les autres enfants de trois à seize ans présents sur le territoire national, soumis à l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire. Ces enfants ont droit à une scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat. Les élèves peuvent également être accueillis de façon transitoire dans le cadre d'unités pédagogiques spécifiques (UPS) implantées dans les EPLE ou accompagnés par des antennes scolaires mobiles (ASM). Aucune enquête ne permet d'établir un chiffre précis des élèves ayant été pris en charge en UPS.

Enfin, les enfants en situation de grande itinérance peuvent bénéficier d'un enseignement à distance avec le Centre national d'enseignement à distance (CNED). En 2019 - 2020, 9 059 élèves de collège et 151 élèves de lycée ont bénéficié d'une inscription au CNED dans ce cadre. Pour favoriser l'inclusion en établissement scolaire des EFIV inscrits au CNED en classe réglementée, des conventions tripartites Etablissements/DSDEN/CNED peuvent être mises en place. Elles permettent de renforcer le parcours scolaire des élèves itinérants lors des périodes de stationnement des familles sur un territoire donné.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

L'action 06 « Besoins éducatifs particuliers », qui regroupe les aides ciblées apportées à des élèves identifiés pour leurs besoins particuliers liés, selon les cas, à des difficultés scolaires graves et/ou à des décrochages scolaires, à la non maîtrise de la langue de scolarisation, ou à une situation de maladie ou de handicap concourt à la politique transversale.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Ce programme est placé sous la responsabilité du directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO). Sa mise en œuvre est fortement déconcentrée et conduite au niveau académique sous l'autorité des recteurs qui peuvent en confier certains segments aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN).

Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) apportent, sous l'autorité des recteurs et des DASEN, leur expertise pédagogique aux établissements qui scolarisent des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et/ou des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV).

Sont notamment concernés les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) : collèges, lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et lycées d'enseignement professionnel (LP), les services de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MDLS), et le Centre national d'enseignement à distance (CNED).

P230 VIE DE L'ÉLÈVE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	2 049 656	2 049 656	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
P230 – Vie de l'élève	2 049 656	2 049 656	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000

L'action 06 « Actions éducatives complémentaires aux enseignements » du programme 230 « vie de l'élève » porte le financement du dispositif « Ouvrir l'école aux parents », qui favorise le suivi de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) par leurs parents, dans le cadre d'un dialogue confiant avec l'école qui contribue à leur adhésion aux valeurs de la République.

P150 FORMATIONS SUPÉRIEURES ET RECHERCHE UNIVERSITAIRE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P150 – Formations supérieures et recherche universitaire	1 729 010 043	1 729 010 043	1 816 071 336	1 816 071 336	1 848 428 940	1 848 428 940

Précisions méthodologiques :

Pour estimer financièrement la contribution du programme à la politique française de l'immigration et de l'intégration, on applique la proportion d'étudiants internationaux inscrits dans les opérateurs du programme à l'assiette globale des crédits du programme. Toutefois, comme les établissements privés d'enseignement supérieur dont le financement est isolé sur l'action 04 du programme n'entrent pas dans la catégorie des opérateurs du P150, d'une part leurs effectifs étudiants d'autre part les crédits de l'action 04 ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Pour surmonter le problème posé par le décalage entre l'année universitaire et l'année civile, et pour pallier l'absence de données sur les effectifs touchant l'année du PLF, les solutions suivantes ont été retenues :

- pour l'exécution de l'année 2019 on utilise les effectifs de l'année universitaire 2017 – 2018 ;
- pour la LFI 2020 et le PLF 2021 on utilise les effectifs de l'année universitaire 2018 – 2019.

En 2019, la notion « d'étudiants étrangers » a été affinée par celle « d'étudiants internationaux ». Les étudiants de nationalité étrangère qui ont obtenu leur baccalauréat en France ne sont plus comptabilisés.

Comme l'indique son intitulé, la politique financée par le programme 150 poursuit deux grands objectifs.

- En premier lieu, il s'agit d'apporter au plus grand nombre d'étudiants des connaissances et une qualification élevées, reconnues sur le plan international et facilitant leur insertion dans le monde professionnel, éléments sur lesquels reposent le dynamisme économique de notre pays, ainsi que le niveau et la qualité de vie de nos concitoyens ;
- En second lieu, ce programme vise au développement de la formation à la recherche, ainsi qu'à la constitution d'un potentiel national de recherche scientifique et technologique de niveau mondial, en symbiose avec les différents organismes de recherche.

Depuis le PLF 2015, le programme est structuré en neuf actions (contre quinze auparavant). Les trois premières déclinent l'architecture Licence Master Doctorat des formations dans le cadre de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur. L'action de la recherche universitaire, auparavant déclinée en six actions disciplinaires qui sont fusionnées depuis le PLF 2015, couvre l'ensemble des champs thématiques (Alliances) de la recherche. Deux actions spécifiques concernent les bibliothèques et la diffusion des savoirs. Une action transversale porte sur l'immobilier (constructions, équipement, maintenance, sécurisation, entretien et fonctionnement courant des bâtiments). Une action support regroupe le pilotage, l'animation du système universitaire et la coopération internationale. Une action regroupe, enfin, les subventions versées aux établissements d'enseignement supérieur privés.

LA CONTRIBUTION DU PROGRAMME A LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

L'attractivité de l'enseignement supérieur français et de la recherche universitaire qui lui est associée, constitue un facteur décisif pour former des jeunes étrangers qui contribueront aux bonnes relations de leur pays avec la France, mais aussi pour favoriser une immigration professionnelle de haut niveau. Cette attractivité doit s'exercer aussi bien à l'égard des pays économiquement développés que des grands pays émergents et des pays en développement.

En 2019-2020, avant la crise sanitaire, le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale[1] était estimé à 290 470, soit 2,4 % de plus que l'année précédente. Leur part dans l'enseignement supérieur augmente très légèrement et atteint 10,7 %.

La proportion d'étudiants étrangers en mobilité internationale est plus élevée dans les écoles de commerce et les formations d'ingénieurs universitaires (respectivement 17,4 % et 14,1 %). Elle est en revanche faible (entre 1 % et 3 %) en STS, CPGE, et DUT. En 2019, 12,4 % des étudiants à l'université sont étrangers en mobilité internationale (9 % en cursus licence, 16 % en cursus master et 39 % en doctorat). Par rapport à l'an dernier, les effectifs d'étudiants en mobilité internationale ont augmenté dans quasiment toutes les formations. Cette hausse est particulièrement forte dans les écoles de commerce (+12,1 %).

Les étudiants originaires du continent africain représentent 48% des étudiants étrangers en mobilité internationale. La proportion d'étudiants originaires d'Asie s'élève à 23% en 2019-2020, et les Chinois constituent la deuxième nationalité la plus représentée avec 9 % des effectifs (derrière les Marocains qui représentent 13 % des étudiants étrangers en mobilité internationale). Les Européens représentent quant à eux 19 % des étudiants étrangers en mobilité internationale et les étudiants originaires du continent américain 9 %.

Les étudiants marocains sont en proportion moins nombreux à l'université, mais plus présents en formations d'ingénieurs hors université (10 % contre 5 % pour l'ensemble des étudiants de nationalité étrangère en mobilité internationale). Les étudiants chinois vont également moins souvent à l'université que l'ensemble des étudiants étrangers en mobilité internationale, mais un peu plus fréquemment dans les écoles d'ingénieurs et surtout dans les écoles de commerce, gestion et comptabilité. Les étudiants algériens étudient en très large majorité dans les universités.

À l'université, les choix de filières diffèrent selon la nationalité des étudiants de nationalité étrangère. En 2019-2020, 49,9 % des étudiants étrangers en mobilité internationale s'orientent vers les filières « Sciences économiques, AES » et en « Sciences, STAPS ». Les étudiants marocains et chinois sont particulièrement nombreux à choisir ces filières. Enfin, environ la moitié des étudiants italiens, allemands et américains s'inscrivent en « Lettres, Sciences humaines et sociales » contre moins d'un tiers pour l'ensemble des étrangers en mobilité internationale.

En outre, se développe une demande des pays qui souhaitent accueillir sur place des établissements français ou créer des établissements d'enseignement supérieur en étroite coopération avec la France. Les stratégies de coopération des universités françaises ou des grandes écoles lorsqu'il s'agit de développement de formations à l'étranger, concourent également à la formation d'étudiants d'excellent niveau dont certains seront plus particulièrement enclins à achever leurs études en France et éventuellement à y travailler.

Actualité 2019-2020 : la stratégie « Bienvenue en France »

La rentrée 2019 a été celle de la 1^e mise en œuvre de la nouvelle stratégie d'attractivité en direction des étudiants internationaux « Bienvenue en France » lancée par le Premier ministre le 19 novembre 2018. Cette stratégie vise à atteindre l'objectif fixé par le Président de la République d'atteindre 500 000 étudiants internationaux en France en 2027, contre 358 000 en 2018-2019. Dans un contexte de concurrence accrue entre pays pour attirer les étudiants en mobilité, il était nécessaire d'afficher des ambitions fortes et de se doter des outils et des moyens pour préserver la position de la France, 5^e pays d'accueil et 2^e pays non anglophone.

Cette stratégie, que la crise du COVID19 ne remet pas en question, se fonde sur trois piliers, dont le troisième, consacré à l'accompagnement de la projection internationale des établissements d'enseignement supérieur français, est piloté par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en collaboration avec le MESRI et l'AFD. Cependant, du fait de la pandémie, les prévisions des mobilités internationales étudiantes, entrantes et sortantes, sont revues à la baisse.

Le premier pilier de cette stratégie consiste à améliorer l'accueil des étudiants en mobilité. Plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés : facilité d'obtention des visas long séjour et des cartes de séjour, accès au logement, facilitation des démarches administratives à l'arrivée, intégration dans les communautés étudiantes, cours et accueil plurilingues dans les établissements, cours de français langue étrangère (FLE). Certains sujets, par nature interministériels, ont fait l'objet de travaux en étroite collaboration avec les ministères de l'intérieur et de l'Europe et des affaires étrangères. Des améliorations ont d'ores et déjà pu être obtenues : harmonisation des pièces justificatives pour obtenir un visa étudiant, simplification des démarches pour l'accueil des doctorants, dématérialisation de la validation du visa étudiant, intensification des relations entre les préfectures et les établissements pour créer des bureaux d'accueil, guichets uniques ou autres dispositifs adaptés.

Afin d'aider les établissements à améliorer rapidement leurs dispositifs d'accueil, le ministère a engagé en 2019 une enveloppe d'amorçage de 10 millions d'euros. Le MESRI a lancé deux appels à projets de 5 M€ chacun portant sur l'amélioration des dispositifs d'accueil des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur (bureaux d'accueil ; accompagnement personnalisé, augmentation des cours de FLE, formation en langues vivantes pour les personnels au contact des étudiants étrangers). La moitié a été répartie pour améliorer les bureaux d'accueil dès la rentrée 2019. L'autre moitié a été attribuée sur appel à projets et a permis de soutenir 152 projets portés par 82 établissements, positionnés sur l'un des trois axes de l'appel : parrainage par les pairs, cours de FLE et accueil des étudiants réfugiés, développement de l'offre plurilingue. Ces projets représenteront un véritable saut qualitatif dans l'accueil des étudiants étrangers. Ceux-ci peuvent également s'appuyer sur une labellisation lancée par le ministère et mise en œuvre par Campus France : 89 d'entre eux ont été labellisés en juin 2020, l'instruction se poursuivant en continu pour permettre l'attribution des labels. Ces labels seront un signal fort à destination des candidats à la venue en France.

En parallèle, des moyens sont mobilisés pour accompagner le déploiement hors de France des campus et formations des universités et des écoles françaises, avec une priorité affirmée sur l'Afrique. Il s'agit de construire, en partenariat avec les acteurs locaux, une offre française de formation supérieure à l'étranger, qui contribuera au rayonnement et à l'attractivité de l'enseignement supérieur français. Le contexte de ralentissement général des mobilités étudiantes se prête au renforcement de cette offre par un effort sur l'enseignement à distance (projet pilote d'espaces d'enseignement numérique français dans 6 pays, où les étudiants boursiers du gouvernement français pourront entamer leur cursus à distance s'ils sont dans l'impossibilité de rejoindre rapidement le sol national).

Le deuxième pilier de la stratégie Bienvenue en France consiste à donner les moyens aux établissements de construire leur stratégie internationale et de poursuivre l'amélioration de leurs dispositifs d'accueil grâce à un système redistributif de droits d'inscription différenciés. Mis en place par un arrêté du 19 avril 2019, ce nouveau système a instauré des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extracommunautaires arrivant en France à partir de la rentrée 2019 pour préparer les diplômes nationaux de licence ou de master ou pour obtenir le titre d'ingénieur. Ces nouveaux droits, d'un montant de 2 770 € en licence et de 3 770 € en master et cycle d'ingénieur, seront associés à une large capacité d'exonération par les établissements et par les postes diplomatiques, de manière à éviter de dissuader les étudiants peu fortunés de venir en France. Le dispositif de la réforme permet une mise en œuvre progressive, les établissements étant assujettis à un plafond réglementaire de 10% d'exonérations sur l'ensemble de leurs étudiants, ce qui leur permet de prendre le temps de la réflexion pour mettre en place des droits et des exonérations correspondant à leurs priorités stratégiques spécifiques. Ces nouveaux droits permettront à la fois de financer des dispositifs d'accueil au bénéfice de tous et de mettre en place les exonérations voire les bourses que les établissements souhaiteront créer.

SERVICES ET OPERATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le responsable du programme est la Directrice générale de l'Enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP).

Au sein du MESRI, la Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique européenne et internationale de la DGESIP et de la DGRI.

Les principaux opérateurs de ce programme sont les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et certains établissements publics administratifs, autonomes ou rattachés : les établissements universitaires, les écoles d'ingénieurs indépendantes sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les instituts d'études politiques (IEP), ainsi que les écoles normales supérieures (ENS) et les écoles françaises à l'étranger.

Le pilotage ministériel des opérateurs repose principalement sur les contrats pluriannuels passés entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur ou, depuis la loi de 2013, entre l'État et les sites, principalement des regroupements d'universités et établissements. Ils exposent les objectifs et les engagements de chacune des parties. Des indicateurs associés permettent d'en suivre la réalisation.

L'EPIC Campus France, sous tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) concourt également à la politique de l'immigration et de l'intégration : préparation d'accords avec des gouvernements étrangers visant l'accueil d'étudiants boursiers en France, activité des Espaces Campus France à l'étranger, soutien au plan interministériel sur l'accueil des étudiants et des chercheurs.

[1] Les étudiants étrangers en mobilité internationale sont des étudiants de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger ou d'un baccalauréat français à l'étranger (lycée AEFÉ).

P165 CONSEIL D'ÉTAT ET AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
07 – Cour nationale du droit d'asile	48 207 480	49 913 073	93 242 023	67 371 840	109 864 006	69 340 542
P165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives	48 207 480	49 913 073	93 242 023	67 371 840	109 864 006	69 340 542

Les crédits inscrits sur l'action "Cour nationale du droit d'asile" correspondent au coût complet (dépenses de fonctionnement et de personnels) de cette juridiction, après ventilation de l'action soutien du programme 165 selon les méthodes de la comptabilité d'analyse des coûts.

La prise à bail de locaux supplémentaires explique le niveau élevé des AE 2020 et 2021.

Les crédits affectés à la CNDA sont en hausse afin de permettre à la Cour de poursuivre la réduction de ses délais de jugement, grâce à des recrutements supplémentaires et l'extension de ses locaux, alors que le volume du contentieux de l'asile reste à un niveau élevé.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME 165

LE PROGRAMME A POUR FINALITÉ DE VEILLER AU RESPECT DU DROIT PAR L'ADMINISTRATION, DANS LES RELATIONS QUE CELLE-CI ENTRETIENT AVEC LES ADMINISTRÉS. CETTE MISSION GÉNÉRALE INCLUT : LE JUGEMENT DES DIFFÉRENDS OPPOSANT L'ADMINISTRATION ET LES ADMINISTRÉS, LE CONSEIL AUX AUTORITÉS PUBLIQUES DANS L'ÉLABORATION DES PROJETS DE LOI ET D'ORDONNANCE ET DES PRINCIPAUX PROJETS DE DÉCRETS, LA RÉALISATION D'ÉTUDES ET D'EXPERTISES EN MATIÈRE JURIDIQUE AU PROFIT DE L'ADMINISTRATION.

ACTION CONTRIBUANT A LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Depuis le 1er janvier 2009 et le rattachement de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) au Conseil d'État, le programme 165 "Conseil d'État et autres juridictions administratives" contribue à alimenter le document de politique transversale « Politique française de l'immigration et de l'intégration ».

La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative unique, anciennement "Commission des recours des réfugiés" créée par la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, qui juge en premier et dernier ressort les décisions d'une seule autorité administrative : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Elle est devenue « Cour nationale du droit d'asile » en vertu de l'article 29 de la loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, l'intégration et à l'asile.

La Cour est placée sous l'autorité d'un président, Conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État.

En application de la loi du 29 juillet 2015 (article L. 732-1 modifié du CESEDA), elle est organisée en 23 chambres, elles-mêmes regroupées en 6 sections. Le regroupement des chambres en sections vise à mieux coordonner l'activité et le fonctionnement juridictionnel de la Cour.

Les décisions de la CNDA sont rendues par des formations de jugement composées d'un ou plusieurs juges de l'asile. Quand elle est collégiale, la formation de jugement comprend un président vacataire, membre du Conseil d'État, magistrat administratif, magistrat financier ou magistrat judiciaire (magistrats en activité ou honoraires), une personnalité qualifiée nommée par le Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du Vice-président du Conseil d'État et une personnalité qualifiée nommée par le Vice-président du Conseil d'État, en raison de ses compétences dans les domaines juridiques ou géopolitiques.

Certaines audiences sont par ailleurs présidées par des présidents permanents affectés à la Cour. Ils sont présidents de chambre ou présidents de section.

Depuis, 2016, la Cour a connu plusieurs changements dans son organisation, prévus par la loi du 29 juillet 2015 et son décret d'application du 16 octobre 2015 ou rendus nécessaires par la mise en œuvre de la réforme du droit d'asile.

Depuis, il existe quatre modalités de jugement différentes, avec ou sans audience.

Décisions rendues après audience (formation collégiale et juge unique) :

- la décision rendue par une formation collégiale composée de trois juges, dans les conditions prévues à l'article L. 732-1 du CESEDA, dans un délai de cinq mois ;
- la décision rendue par un juge unique après audience publique, dans les cas prévus aux articles L. 723-2 (procédure accélérée) et L. 723-11 (décision d'irrecevabilité de l'OFPRA) du CESEDA, dans un délai de cinq semaines.

Dans les deux cas, un rapporteur analyse le dossier et présente son rapport à l'audience.

Décisions rendues sans audience (ordonnances) :

- la décision rendue par ordonnance, sans audience, en application des dispositions des 1° au 4° de l'article R. 733-4 du CESEDA, en cas de désistement, d'incompétence de la Cour, de non-lieu, d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou de recours non régularisé à l'expiration du délai imparti ;
- la décision rendue par ordonnance, sans audience, mais avec la possibilité pour le requérant de prendre connaissance des pièces du dossier, et après examen de ce dernier par un rapporteur, en application des dispositions du 5° de l'article R. 733-4 du CESEDA, si le recours ne présente « aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ».

La CNDA est une juridiction nationale qui concentre la totalité du contentieux généré par les décisions de refus opposées par l'OFPRA aux demandeurs d'asile. Le taux de refus (environ 76 %), ainsi que le taux très élevé de recours contre ces décisions (84,9 % en 2019), placent la juridiction dans la dépendance directe des fluctuations d'activité de l'OFPRA et, d'une façon plus générale, du nombre d'étrangers demandeurs d'asile. La CNDA ne dispose donc d'aucun pouvoir d'autorégulation de son activité juridictionnelle, celle-ci étant la conséquence presque mécanique du nombre de demandeurs d'asile qui se présentent en France. Or, ce nombre est fluctuant et fonction des événements géopolitiques qui se produisent dans le monde.

Depuis son rattachement au Conseil d'État, la CNDA est confrontée à un niveau soutenu du contentieux de l'asile : de 2009 à 2019 la progression du contentieux s'est élevée à près de 140 %, (+9,6 % en 2010, +16,5 % en 2011, +13,7 % en 2012, -4,4 % en 2013, +7,5 % en 2014 +3,5 % en 2015, +3,4% en 2016, +34% en 2017, +9,5% en 2018 et +1% en 2019), soit un peu plus de 34 000 requêtes supplémentaires.

Malgré la hausse continue et importante des entrées, et une nouvelle augmentation des délais de jugement en 2018 et 2019 compte tenu des mouvements sociaux, les délais sont toujours bien en deçà de ce qu'a pu connaître la Cour par le passé.

Pour lui permettre de répondre au mieux à ces défis, le Conseil d'Etat a poursuivi le renforcement de cette juridiction, qui a bénéficié de 23 créations d'emplois en 2015, 24 en 2016, 40 en 2017, 102 en 2018 et 122 en 2019. Il a également été mis à disposition de la Cour 6 nouvelles salles d'audience hors la Cour (Île de la Cité) qui, si elles permettent d'organiser des audiences supplémentaires, ne constituent qu'une solution provisoire.

Afin de répondre à l'objectif gouvernemental de réduction à six mois du délai moyen de traitement (phase contentieuse comprise) des demandes d'asile, dans un contexte de forte progression de ce contentieux, la Cour nationale du droit d'asile a bénéficié en 2020 de la création de 59 emplois dont 32 rapporteurs, permettant de compléter l'effectif des chambres actuelles et de créer une chambre supplémentaire.

Le relogement de la juridiction sur un site unique, dans les anciens locaux de l'AFPA à Montreuil, doit intervenir courant 2026, le calendrier de cette opération ayant été retardé par l'occupation des bâtiments puis par la crise sanitaire.

P101 ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Aide juridictionnelle	36 057 868	36 057 868	46 305 464	46 305 464	49 091 976	49 091 976
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	826 135	826 135	985 947	985 947	1 115 836	1 115 836
P101 – Accès au droit et à la justice	36 884 003	36 884 003	47 291 411	47 291 411	50 207 812	50 207 812

Nota : les crédits de l'aide juridictionnelle sont complétés par des ressources extrabudgétaires : 7 845 501 € en 2019 et 898 360 € en 2020 (arrêt des financements extra-budgétaires en 2021).

Précisions :

Pour l'action 01, sont comptabilisées les contributions versées aux avocats au titre de l'assistance des étrangers dans les missions d'aide juridictionnelle suivantes :

- devant le juge de la détention et des libertés ;
- devant le juge administratif ;
- devant la Cour nationale du droit d'asile ;
- devant la commission de séjour des étrangers ;
- devant la commission d'expulsion des étrangers.

Pour l'action 02, les dépenses correspondent au coût au prorata des personnes accueillies dans les structures d'accès au droit.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La politique d'accès au droit et à la justice bénéficie aux usagers de nationalité française, comme aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou aux ressortissants d'un État tiers à l'UE, qu'ils soient demandeurs d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches dans un domaine de la vie quotidienne (droit du travail, du logement, de la consommation, de la famille, etc.) ou qu'ils soient concernés par une action en justice ou par le règlement d'un contentieux. Composante essentielle de cette politique, l'aide juridictionnelle, par l'appui et le soutien qu'elle offre aux personnes étrangères dans la défense de leurs droits, apporte une contribution directe à la politique de l'immigration et de l'intégration.

LE SOUTIEN APPORTÉ AUX PERSONNES ÉTRANGÈRES AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

De manière générale, l'accès à la justice suppose que les personnes les plus démunies puissent saisir la justice, faire valoir leurs droits ou se défendre. À cette fin, la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, complétée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, a mis en place un dispositif par lequel l'État prend en charge la totalité ou une partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'avocat, rétribution d'huissier de justice, frais d'expertise, etc.) ou à une transaction (rétribution de l'avocat). L'octroi de l'aide juridictionnelle est soumis à deux conditions cumulatives : le caractère fondé et recevable de l'action envisagée et les ressources de l'intéressé. Versée directement aux auxiliaires de justice, elle peut être accordée à l'occasion de procédures gracieuses ou contentieuses devant toute juridiction judiciaire ou administrative, ainsi qu'à l'occasion d'une transaction ou d'une procédure participative introduite avant l'instance et celle de l'exécution d'un titre exécutoire.

La situation des personnes étrangères au regard de l'aide juridictionnelle varie selon leur nationalité ou la nature du contentieux.

1° Selon la nationalité :

En application de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, les personnes physiques de nationalité française et, par assimilation, les ressortissants des États membres de l'Union européenne sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Les personnes vivant en France et ressortissantes d'un État hors Union européenne sont reconnues comme telles si elles justifient d'une résidence habituelle et régulière. Toutefois, à titre exceptionnel, cette condition de résidence ne s'applique pas lorsque la situation de ces personnes apparaît digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès (article 3 de la loi n° 91-647 relative à l'aide juridique). L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence à l'étranger mineur ou qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil.

Les personnes de nationalité étrangère ne vivant pas en France peuvent se voir accorder l'aide juridictionnelle dans les conditions de droit commun en application de conventions bilatérales ou accords multilatéraux conclus par la France et des États étrangers, tels l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire conclu le 27 janvier 1977 dans le cadre du conseil de l'Europe, ou bien la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice et conclue dans le cadre de la convention de La Haye relative au droit international privé.

2° Selon la nature du contentieux :

- Aide juridictionnelle accordée à l'occasion des litiges transfrontaliers civils et commerciaux :

En application de la directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par tous les États membres de l'Union, lors de litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale, l'aide juridictionnelle est accordée aux personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles se trouvent en situation de séjour régulière et qu'elles résident habituellement dans un État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou bien y ont leur domicile.

- Aide juridictionnelle accordée en matière pénale :

En matière pénale, l'aide est accordée sans condition de résidence à l'étranger témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile ou lorsqu'il fait l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

- Aide juridictionnelle accordée en matière de contentieux relatif aux conditions d'entrée et de séjour :

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code. Elle est aussi accordée devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) aux étrangers qui résident habituellement en France.

LE SOUTIEN APPORTÉ AUX PERSONNES ÉTRANGÈRES AU TITRE DE L'ACCÈS AU DROIT

Un grand nombre de maisons de justice et du droit (MJD) et d'antennes de justice (AJ) proposent des permanences d'associations spécialisées dans l'accueil de publics migrants, notamment dans les grandes villes. En 2019, plus de 24 000 personnes ont été reçues dans ces structures en matière de droit des étrangers.

Par ailleurs, les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) ont mis en place des permanences en faveur des personnes étrangères ou immigrées dans de nombreux lieux d'accès au droit, notamment dans les points d'accès au droit (PAD). Ainsi, la plupart des 1 748 points et relais d'accès au droit existant fin 2019 proposent un accueil, une écoute et une information en faveur des personnes étrangères et de leurs familles. Des consultations avec des professionnels du droit, généralement des avocats, sont proposées. Certaines permanences sont, par ailleurs, spécialement dédiées au droit des étrangers. Plusieurs CDAD ont créé des PAD spécialisés (22 en 2019) à destination de la population étrangère et immigrée. Ces PAD apportent une aide à la constitution de dossiers, des renseignements aux usagers sur leurs droits et devoirs et une orientation vers les administrations et diverses structures compétentes. Ils répondent aux questions relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire français, au regroupement familial et à l'acquisition de la nationalité. Les permanences sont en général tenues par des associations spécialisées, locales ou nationales. Au total, les points et relais d'accès au droit ont reçus en 2019, plus de 109 500 personnes en droit des étrangers.

Depuis 2019 le réseau de l'accès au droit est articulé avec France services afin d'offrir à tous les usagers, y compris de nationalité étrangère, un accès facilité aux services publics.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action 01 « Aide juridictionnelle »

Action 02 « Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité »

SERVICES PARTICIPANT À CETTE ACTION

L'action 01 « aide juridictionnelle » est mise en œuvre à l'administration centrale du ministère de la justice par le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes et dans les juridictions par les bureaux d'aide juridictionnelle.

L'action 02 est mise en œuvre au niveau déconcentré par les cours d'appel qui attribuent des crédits aux CDAD.

P354 ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres	205 717 626	205 717 626	208 137 261	208 137 261	210 102 367	210 102 367
P354 – Administration territoriale de l'État	205 717 626	205 717 626	208 137 261	208 137 261	210 102 367	210 102 367

Le ministère de l'intérieur est chargé des missions relatives à la sécurité et aux libertés publiques ainsi qu'au bon fonctionnement des institutions locales et de la vie démocratique. Par la permanence de son fonctionnement, son maillage territorial, et sa dimension interministérielle, le réseau préfectoral assure la présence de l'État sur le territoire.

Il exerce ses missions à travers le réseau des préfetures (département, région, zone), des sous-préfetures, des hauts commissariats et des représentations de l'État outre-mer, auquel il revient de mettre en œuvre les politiques publiques de l'État et d'assurer la coordination de ses services déconcentrés sur l'ensemble du territoire sous l'autorité du préfet.

Depuis le 1er janvier 2020, le programme 307 « Administration territoriale » du ministère de l'intérieur et le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » des services du Premier ministre ont fusionné au sein du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat », sous la responsabilité du ministère de l'intérieur.

Le programme 354 regroupe :

- d'une part, les crédits de masse salariale et les emplois du réseau des préfetures et des sous-préfetures, des hauts-commissariats et des services des administrations supérieures des Outre-mer (y compris les membres du corps préfectoral en affectation territoriale), des directeurs d'administration territoriale de l'Etat (DATE) en SGAR et en DDI, des hauts commissaires délégués à la pauvreté, des emplois en SGAR (hors DATE), des emplois des SIDSIC ;
- d'autre part, les crédits de fonctionnement et d'investissement du réseau des préfetures et des sous-préfetures (hors Paris), des hauts commissariats et des services des administrations supérieures d'outre-mer, des SGAR, des directions régionales et des DDI en France métropolitaine et dans les départements, régions et collectivités uniques d'outre-mer de Guadeloupe (y compris Saint Barthélémy et Saint Martin), la Réunion, Guyane, Martinique et Mayotte.

Ce mouvement de mutualisation et de gestion interministérielle opéré depuis le 1er janvier 2020 participe de la construction du nouvel Etat territorial.

ACTION CONTRIBUANT A LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Parmi les six actions du programme 354, l'action 2 « réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres » concerne notamment le droit des étrangers à travers les demandes d'asile, la délivrance de titres de séjour, les reconduites à la frontière et les naturalisations. L'action 2, maintenue à périmètre constant sur le programme 354, concourt ainsi aux trois axes de la politique transversale d'immigration et d'intégration (la gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires, l'intégration des personnes immigrées en situation régulière et la garantie de l'exercice du droit d'asile).

La direction des étrangers en France du ministère de l'intérieur s'appuie sur les services relevant du préfet pour appliquer le droit des étrangers et mettre en œuvre les politiques d'immigration et d'intégration.

Dans un contexte migratoire en tension, les services des préfetures en charge des ressortissants étrangers ont fait l'objet de plusieurs plans de renfort en personnels depuis 2017. La mise en place de services de l'immigration et de l'intégration (SII), au sein des préfetures les plus confrontées aux flux migratoires, a marqué le renforcement de la professionnalisation des personnels des préfetures dans le domaine du droit des étrangers.

Par ailleurs, plusieurs changements d'organisation sont intervenus ces dernières années dans une logique de spécialisation et de mutualisation à même d'améliorer la mise en œuvre des politiques d'immigration et d'intégration. Les plateformes de naturalisation créées en 2013 et les guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA) créés en 2015 ont été pérennisés. Sur ce modèle, des pôles régionaux métropolitains spécialisés pour le traitement de la procédure Dublin ont été mis en place fin 2018.

Une nouvelle étape dans l'amélioration du dispositif s'est ouverte avec l'ANEF (administration numérique pour les étrangers en France) qui a pour objectif, d'ici la fin 2022, la dématérialisation de toutes les procédures concernant les étrangers en France, englobant ainsi les volets asile, séjour et accès à la nationalité française. Il aboutira au remplacement des outils existants (AGDREF et PRENAT). La prochaine échéance concerne la mise en service de la procédure « titre de séjour - étudiants » à compter de septembre 2020.

Crédits contribuant à la politique transversale (mode de calcul et d'évaluation adoptés pour rendre compte de la contribution du programme à la politique de l'immigration et de l'intégration)

Les crédits correspondent aux dépenses de rémunération (titre 2) des effectifs dont l'activité relève du droit des étrangers et à celles afférentes à la quote-part du temps de travail que les membres du corps préfectoral consacrent à cette politique.

Les dépenses hors titre 2 qui leur sont associées sont également prises en compte dans l'évaluation financière (dépenses calculées sur la base d'un coût moyen de fonctionnement par agent et sur les frais de représentation des secrétaires généraux de préfectures, au prorata du temps qu'ils consacrent à cette politique).

La contribution du P354 est en augmentation compte tenu du renforcement des moyens des services étrangers au sein des préfectures afin notamment d'assurer la mise en œuvre des nouvelles modalités d'accueil et de traitement des demandes des mineurs non accompagnés.

L'estimation 2021 repose sur les hypothèses d'évolution des crédits du programme 354.

SERVICES PARTICIPANT A L'ACTION

Les services participant à l'action sont les services de l'immigration et de l'intégration (SII) mis en place dans 26 départements (préfectures chef-lieu de région et préfectures des départements à enjeu spécifique), les 38 guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile, les 11 pôles régionaux spécialisés pour le traitement de la procédure Dublin, les 42 plateformes de naturalisation ainsi que les services compétents des autres préfectures et des sous-préfectures.

P176 POLICE NATIONALE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
04 – Police des étrangers et sûreté des transports internationaux	891 624 074	891 624 074	1 014 778 423	1 014 778 423	1 040 789 593	1 040 789 593
06 – Commandement, ressources humaines et logistique	131 388 082	114 510 952	110 199 342	100 126 779	106 045 438	99 182 314
P176 – Police nationale	1 023 012 156	1 006 135 026	1 124 977 765	1 114 905 202	1 146 835 031	1 139 971 907

Programme « Police nationale » (176) action 04

Les montants de l'action 04 « Police des étrangers et sûreté des transports internationaux » du programme 176, repris dans le DPT, correspondent d'une part aux emplois affectés aux fonctions de contrôle des flux migratoires, de sûreté des transports et de lutte contre l'immigration clandestine. Par convention, il a été décidé d'inscrire la totalité des ETPT de la police aux frontières (PAF) dans cette action. Contribuent également à cette action une partie des effectifs de la sécurité publique, de la préfecture de police de Paris et des compagnies républicaines de sécurité (CRS).

Programme « Police nationale » (176) action 06

La valorisation financière de la contribution du programme 176 à la politique transversale comprend par ailleurs la part correspondante des crédits de l'action 06 « Commandement, ressources humaines et logistique », suivant la clef de répartition adoptée dans le cadre de la comptabilité d'analyse des coûts. Elle valorise ainsi les fonctions de soutien qui ont pour finalité de contribuer à la réalisation de l'action 04 (commandement, études, gestion des ressources humaines, formation et soutien des personnels, gestion des moyens). Les crédits portent sur les dépenses de personnel (Titre 2) et hors dépenses de personnels (HT2).

CONTRIBUTION DU PROGRAMME 176 à la politique transversale

Le directeur général de la police nationale, responsable du programme 176 sous l'autorité du ministre de l'intérieur, met en œuvre, parmi ses actions prioritaires, la lutte contre l'immigration illégale et les trafics de migrants.

Les actions menées dans ce domaine relèvent principalement de la police aux frontières (PAF hors Paris et la petite couronne), mais aussi des effectifs de la sécurité publique, de la police judiciaire (via notamment les groupes d'intervention régionaux et l'office central pour la répression de la traite des êtres humains), des compagnies républicaines de sécurité, de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et de la direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP) qui y participent également. Ces actions sont coordonnées par la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) au moyen de l'unité de coordination opérationnelle de lutte contre l'immigration irrégulière créée en 2005.

Ces services procèdent à l'interpellation des personnes en situation irrégulière sur le territoire national et, s'agissant plus précisément de ceux de la PAF, exécutent les mesures d'éloignement, notamment par l'organisation matérielle des reconduites aux frontières. En 2019, la police aux frontières a procédé à 51 581 mesures de reconduite à la frontière (37 809 en 2018).

LE CONTRÔLE DES FLUX MIGRATOIRES

1) Le contrôle des flux migratoires sur l'ensemble du territoire

La direction centrale de la police aux frontières est l'acteur principal de la recherche et du démantèlement des filières d'immigration clandestine, qui constituent une criminalité multiforme, allant de la fourniture de faux documents, à l'exploitation humaine par le logement ou le transport dans des conditions contraires à la dignité des personnes, en passant par l'emploi d'étrangers sans titre et la dissimulation sociale et fiscale.

En 2019, l'action des services de police a permis au niveau national l'interpellation de 7 999 trafiquants de migrants, dont 96 % par les services de la PAF. En parallèle, 267 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées par la PAF en 2019, (260 en 2018). Par ailleurs, en 2019 les actions de lutte contre l'immigration irrégulière menées par la PAF ont conduit à l'interpellation de 104 857 étrangers en situation irrégulière (87 713 en 2018), donnant lieu à 51 581 mesures d'éloignement (37 809 en 2018), dont 31 555 avec placement dans un centre de rétention. Au total, les mesures d'éloignement international ont représenté 244 185 heures fonctionnaires en 2019 (192 789 heures en 2018).

L'efficacité de l'action de la PAF trouve son origine dans :

- une coordination renforcée de l'action répressive de tous les acteurs participant au démantèlement des filières d'immigration irrégulière

Placé au sein de la DCPAF, l'**office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST)** anime, coordonne et analyse la lutte contre les réseaux d'immigration irrégulière au niveau national et international. Cet organisme est l'interlocuteur privilégié des différents acteurs chargés de la lutte contre l'immigration clandestine, en France et à l'étranger. Sous sa direction officie l'unité de coordination opérationnelle de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants (UCOLTEM). L'UCOLTEM intègre les officiers de liaison (OLI) européens en poste à l'OCRIEST. Elle assure la coordination du renseignement opérationnel émanant des services d'investigation judiciaire de la PAF, l'interface avec les autres institutions partenaires et la coordination internationale. La DCPAF assure par ailleurs, la coordination nationale des 10 centres de coopération policière et douanière qui participent à la lutte contre toutes les formes de délinquance transfrontière ainsi qu'aux réadmissions avec les États limitrophes partenaires.

- la poursuite des actions de coopérations technique et opérationnelle avec les partenaires européens

Pour une meilleure efficacité du contrôle des flux migratoires, la police aux frontières continue de développer des actions de coopération technique et opérationnelle, tant avec ses partenaires européens qu'avec les pays sources ou de transit. La DCPAF est ainsi le point de contact national de FRONTEX et elle participe au conseil d'administration de cette agence, aux côtés de la direction générale des étrangers en France (DGEF). À ce titre, elle prend une part active à la préparation et à la mise en œuvre des opérations conjointes organisées aux frontières extérieures, ainsi qu'aux éloignements conjoints, au moyen des vols groupés de retour, coordonnés par l'agence. Ainsi, pour l'année 2019, 203 experts de la DCPAF ont été déployés dans le cadre des opérations FRONTEX (213 en 2018), notamment dans les

« hot spots » de Grèce et d'Italie. La DCPAF participe également à l'activité de plusieurs groupes de travail au sein du Conseil de l'Union européenne : les groupes "Frontières", "Faux documents", "SCHEVAL" (Évaluation Schengen), et "Visas". Elle contribue aussi à la préparation des Conseils "justice et affaires intérieures" (JAI) et apporte son expertise au groupe "migration, intégration, expulsion" (MAE) de la Commission européenne afin de préparer la modification du règlement concernant les officiers de liaison immigration.

- la mise en place de formations spécifiques

Outre le contrôle des mesures de sûreté mises en œuvre par les opérateurs privés, elle contribue à la formation en sûreté aéroportuaire des personnels de la sécurité publique, et participe aux évaluations de certains aéroports étrangers dans le cadre de la sûreté des vols entrants. La DCPAF a également mis en place une formation à l'analyse comportementale qu'elle dispense à ses propres agents et qui a été élargie depuis septembre 2017 à ses partenaires de la sécurité publique et de la préfecture de police de Paris. Par ailleurs, des actions de formation en matière de faux documents et de procédures « étrangers » sont dispensées au profit des enquêteurs de la sécurité publique. 494 effectifs ont bénéficié de ces formations au cours du premier semestre 2019.

2) Un contrôle renforcé des flux migratoires sur des territoires ciblés

- l'outre-mer, point de vigilance des services de la police nationale

Les services de la police nationale portent une attention particulière aux départements et collectivités d'outre-mer, dont certains s'avèrent confrontés à des formes spécifiques de délinquance, liées aux réseaux d'immigration clandestine ainsi qu'aux trafics de stupéfiants et d'armes. La PAF est souvent le premier maillon de la chaîne des services en charge de combattre ces filières et ces trafics. Elle gère également quatre centres de rétention administrative (CRA) en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte. En 2019, on dénombrait 1 189 individus interpellés en outre-mer pour des faits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger (603 en 2018).

Entre 2015 et 2019 les effectifs des territoires d'outre-mer ont été renforcés, notamment pour la sécurité publique (+315 agents, hors service départemental du renseignement territorial) et la police aux frontières (+181 agents).

Depuis 2015, la Guyane connaît une immigration massive en provenance d'Haïti qui passe par le Brésil ou le Surinam. En l'espace de quatre ans, environ 25 000 ressortissants haïtiens ont ainsi demandé l'asile en Guyane. Cet afflux a conduit à une multiplication de squats à Cayenne et dans les agglomérations. On estime que 36 000 logements illégaux auraient été construits en Guyane depuis 2001 (chiffres DEAL). En conséquence, des opérations d'envergure sont programmées afin de procéder à la destruction d'habitations insalubres dans les quartiers Leblond, Cateco et Mont-Lucas.

Mayotte est également soumise à une pression migratoire extrême. Ce département est la destination privilégiée des candidats à l'immigration en provenance de l'archipel des Comores dont l'île est distante de 70 km.

- en Île-de-France, une concentration des flux migratoires qui s'accroît

L'agglomération parisienne concentre aujourd'hui plus de 15% des étrangers en situation irrégulière interpellés par les forces de police. L'intensification du phénomène observé ces dernières années a conduit la préfecture de police à créer, le 9 mai 2017, la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII), spécifiquement chargée de démanteler les réseaux structurés et de contrôler les flux migratoires sur le ressort de l'agglomération. L'action de la SDLII prend la forme d'opérations et de contrôles d'identité dans des zones ciblées telles que les gares (SNCF, RER et routières), les zones touristiques ou encore les abords des campements précaires.

La SDLII travaille en lien avec la DRPP dont l'action est plus particulièrement orientée sur la lutte contre les réseaux alimentant les ventes à la sauvette, ceux fournissant des hébergements aux étrangers en situation irrégulière et les structures clandestines ayant recours à des montages frauduleux de sociétés.

En 2019, les actions de lutte contre l'immigration irrégulière menées ont conduit aux soumissions de 22 109 étrangers à l'autorité administrative (contre 20 259 en 2018) donnant lieu à 15 731 mesures d'éloignement (+10,5%) dont 4 560 avec placement dans un centre de rétention (+5,4%).

L'INTERPELLATION DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

1) une action complémentaire des services de police

Grâce à son maillage territorial très dense, la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) joue un rôle essentiel dans le contrôle des flux de déplacement de personnes, quel que soit le vecteur utilisé : routier, ferroviaire mais aussi maritime et aérien puisque la DCSP est compétente dans 17 aéroports et 32 ports.

La DCSP est un partenaire majeur de la DCPAF dans la lutte contre l'immigration illégale. La coopération et les échanges d'information entre les deux services ont été renforcés le 22 septembre 2016 avec la signature d'un protocole de complémentarité. Ce partenariat se décline notamment sous les volets du traitement procédural et de la prise en charge des escortes d'éloignement, de la prise en compte de la spécificité des mineurs non-accompagnés (MNA), ainsi que de la mise en place de contrôles coordonnés en lien avec la DCCRS et la DCPAF. Un avenant à ce dernier protocole a été signé le 1er juin 2018 entre la DCSP et la DCPAF pour intégrer Mayotte dans le dispositif.

La complémentarité opérationnelle entre les trois forces (DCPAF, DCSP et DCCRS) s'est intensifiée en 2018 avec la mise en place de la police de sécurité du quotidien (PSQ). Au sein des quartiers de reconquête républicaine (QRR), la DCPAF est ainsi chargée de développer les investigations concernant les trafiquants de migrants, les filières et la fraude documentaire. Les bureaux de liaison zonaux et départementaux de la DCSP assurent la diffusion des informations et la programmation des dispositifs opérationnels coordonnés. Enfin, les unités CRS de service général sont mises à disposition des DDSP pour mener des actions de lutte contre l'immigration clandestine. En 2019, cette activité de mise à disposition a généré 2 084 881 heures/fonctionnaires correspondant à 1 471 ETPT.

Le service central du renseignement territorial (SCRT) apporte également son appui par la production régulière de notes faisant un point sur la situation aux frontières sud-ouest, sud-est et sur la façade maritime nord. Ces notes situent géographiquement les populations et les flux migratoires, recensent les troubles à l'ordre public et incidents en relation avec ce phénomène, et décrivent au besoin l'état d'esprit des associations d'aide aux migrants, des populations et des municipalités. Par ailleurs le SCRT suit aussi la localisation des campements illégaux de migrants et les réactions suscitées par les dispositifs d'hébergement de ces derniers.

2) une activité croissante

En 2019, 104 857 étrangers en situation irrégulière ont été interpellés par la police aux frontières (87 713 en 2018). Les mesures administratives prises à l'encontre des individus interpellés mobilisent de manière importante les services de sécurité publique et de police aux frontières, notamment en matière d'escortes d'étrangers vers les centres de rétention, les juridictions administratives et judiciaires, et les représentations diplomatiques et consulaires. En 2019, les conduites de personnes placées en zone d'attente ou en rétention vers ces institutions ont mobilisé 376 755 heures fonctionnaires (346 966 en 2018).

Pour répondre au défi des escortes longue distance, la DCSP a mis en place avec succès un schéma national basé sur la mutualisation des moyens et la désignation de zones de relais permettant de réduire les temps de trajets des équipages en charge de ces missions à la durée maximum d'une vacation. En 2019, ce type de mission a ainsi diminué de 6 % passant de 74 498 heures fonctionnaires en 2018 à 70 024 heures fonctionnaires en 2019. Ce volume d'activité reste toutefois très élevé et largement supérieur au niveau constaté en 2017 (54 612 heures fonctionnaires).

Activité DCSP en matière de lutte contre l'immigration irrégulière	Annuel 2017	Annuel 2018	Annuel 2019	5 mois 2020
ESI interpellés	16 056	16 875	16 835	4 905
Mesure de GAV prise à l'encontre d'ESI	5 389	8 300	10 091	3 460
Mesures administratives prononcées à l'encontre d'un ESI	6 221	3 584	3 252	854

P152 GENDARMERIE NATIONALE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Ordre et sécurité publics	29 888 275	27 949 672	30 769 247	28 333 725	29 931 211	28 246 365
03 – Missions de police judiciaire et concours à la justice	860 711	804 884	886 081	815 944	861 948	813 428
04 – Commandement, ressources humaines et logistique	442 728	423 427	453 662	429 414	442 085	425 310
P152 – Gendarmerie nationale	31 191 714	29 177 983	32 108 990	29 579 083	31 235 244	29 485 103

L'action de la Gendarmerie nationale a pour objet principal d'assurer la paix et la sécurité publiques sur près de 95 % du territoire national. Cela implique de veiller à l'exécution des lois, y compris en matière d'entrée et de séjour sur le territoire français.

La gendarmerie nationale contribue donc à la politique française de l'immigration et de l'intégration à travers l'axe stratégique du DPT « assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires ».

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les crédits dédiés à la politique transversale par le programme 152 correspondent à une partie des actions 01 « Ordre et sécurité publics », 3 « Missions de police judiciaire et concours à la justice » et 04 « Commandement, ressources humaines et logistique ».

La valorisation financière est réalisée en coûts moyens complets sur la base des effectifs agissant en faveur de la politique transversale. Ils sont obtenus à partir des dépenses de personnel auxquelles sont ajoutées, sur une base forfaitaire par ETPT, des coûts de fonctionnement et des crédits d'investissement tels que définis par l'exécution 2019, la LFI 2020 et le PLF 2021.

Les ETPT correspondent principalement à :

- l'activité des enquêteurs liée au traitement judiciaire et/ou administratif des procédures relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- l'activité consacrée à l'escorte des étrangers en situation irrégulière (ESI) ayant fait l'objet d'une mesure de placement en rétention administrative ou d'éloignement. Dans ce domaine, la Gendarmerie nationale a réalisé 4 284 missions en 2019 (+5,9 % par rapport à 2018) dont 2 349 escortes d'étrangers en situation irrégulière (+5,6 %) et 1 934 reconduites à la frontière (+6,2 %). En 2019, ces missions ont représenté 956 301 km parcourus (+23,9 %) soit une distance moyenne de 223 km contre 191 km en 2018 (+16,7 %).

En 2019, la mobilisation des unités de la gendarmerie dans la lutte contre les entrées et les séjours irréguliers a conduit à contrôler 48 505 étrangers en situation irrégulière (+25,4 %), dont 15 453 ont fait l'objet d'une procédure de retenue pour vérification du droit au séjour par la gendarmerie nationale (+0,3 %). On constate donc une augmentation du nombre de contrôles réalisés, malgré l'engagement marqué et continu de la gendarmerie nationale dans la gestion des troubles à l'ordre public survenus au cours de l'année. Cette augmentation s'explique en partie par une meilleure prise en compte statistique des interpellations réalisées par la gendarmerie mobile, notamment en outre-mer, depuis la mise en œuvre d'un nouvel outil (Pulsar GM) au 1er janvier 2019.

En métropole, on observe ainsi une légère augmentation de près de 3% des contrôles, mais une baisse de 11% des procédures établies.

Outre-mer, en revanche, l'action de la gendarmerie a conduit au contrôle de 14 206 ESI en 2019 (soit une hausse de 165 % par rapport à 2018) dont 5 920 ont fait l'objet d'une procédure (soit une hausse de 26,8 % par rapport à 2018), dans un contexte où les missions d'ordre et de sécurité publics ont également conduit à un engagement très marqué.

Cette action est menée dans un cadre interministériel, tant sur mer (à Mayotte) que sur terre (en Guyane, à Mayotte, en Guadeloupe et en Martinique). Afin de renforcer le contrôle des flux et faire ainsi face aux atteintes à la souveraineté nationale, les effectifs ultra-marins de la gendarmerie ont été renforcés ces quatre dernières années (+60 ETP en 2017, +126 en 2018, +70 en 2019 et +37 en 2020). En 2018, dans le cadre du plan « Mayotte – L'action de l'État pour votre quotidien », plusieurs mesures sont venues renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière, notamment la création d'un groupe d'enquête et de lutte contre l'immigration clandestine (GELIC) auquel la gendarmerie participe dans un cadre interministériel. En août 2019, la ministre des outre-mer a annoncé la mise en place de l'opération « Shikandra 2.0 ». Ce plan se traduit par une nouvelle organisation de la LIC qui s'appuie désormais sur un état-major opérationnel (EMOLIC) placé sous la direction d'un sous-préfet dédié (SPLIC), sous la coordination et l'autorité fonctionnelle d'un PC « action de l'État en mer », avec la participation de plusieurs services (GN, PAF, GMAR, marine nationale et douanes). La LIC mer est assurée conjointement par la GN et la PAF. Dans ce cadre, la BN de Pamandzi voit ses effectifs portés à 26 ETP et le nombre de ses embarcations à 4 intercepteurs, dont deux transférés de la marine nationale. Les trois EGM déployés sur le département, outre le renforcement des unités territoriales dans le cadre de la sécurité publique générale, apportent également leur concours à la LIC, notamment sur terre, par des contrôles de zones et la mise en œuvre depuis juin 2019 du plan « coupeurs de routes ».

L'obtention de ces résultats nécessite l'engagement des brigades territoriales mais également des moyens humains et matériels plus spécifiques.

Au niveau national, le plateau d'investigation de lutte contre la fraude à l'identité (PIFI) du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN), est susceptible d'appuyer les enquêteurs sur les affaires complexes de fraude à l'identité liées ou non avec l'immigration irrégulière.

Au niveau local, des réseaux d'enquêteurs spécialisés sont capables d'animer, de former, et d'assurer le rôle de référent : enquêteurs immigration irrégulière (Eiir), enquêteurs en fraude documentaire (EFD), enquêteurs spécialisés travail illégal et fraudes (ETIF et ESTIF). Dans plus de 40 départements, de métropole et d'outre-mer, ces derniers sont réunis au sein d'une Cellule de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CeLTIF), fonctionnant soit en unité constituée soit en unités de circonstances.

En complément de cette communauté de spécialistes, la gendarmerie a créé en 2016 une nouvelle formation à la lutte contre la fraude documentaire de niveau intermédiaire à destination des militaires des gendarmeries spécialisées (99 militaires formés dans la gendarmerie maritime et la gendarmerie de l'air). Cette nouvelle formation de formateurs de contrôleurs de titres sécurisés (FCTS) a été étendue en 2017 aux unités de sécurité routière, avec l'objectif d'atteindre le nombre de 200 FCTS dans les escadrons départementaux de sécurité routière fin 2019. La cible a été dépassée avec 315 FCTS formés fin 2019. Pour améliorer encore son action, la gendarmerie continue de s'appuyer sur l'acquisition d'équipements de haute technologie qui constituent l'un des leviers de sa capacité opérationnelle dans ce domaine (stations d'analyse mobile de documents, scanners Combo Smart, tablettes et microscopes).

Le contexte actuel (lutte contre le terrorisme, pression migratoire que connaît l'espace Schengen sur ses frontières extérieures, organisation de grands événements internationaux) a conduit la Gendarmerie à renforcer encore son implication dans la mission de surveillance aux frontières. Des unités de gendarmerie mobile sont aussi employées en renfort afin de lutter spécifiquement contre l'immigration irrégulière. En 2019, ce fut encore le cas à Ouistreham (1 escadron de gendarmerie mobile engagé en permanence depuis le mois de novembre 2017) ainsi qu'à la frontière italienne (3 EGM engagés quotidiennement depuis 2017). Dans le calaisis, ce sont toujours 1 EGM qui est engagé sur la sécurisation du lien fixe transmanche (LFTM) et 2 pelotons qui sont engagés au profit du DDPAF ou du DDSP 62 pour effectuer des missions de « désquattage ».

La réserve opérationnelle de la gendarmerie constitue également un levier d'action en la matière et participe aux moyens mis en œuvre, au côté des unités opérationnelles. Dans ce cadre, une section de réservistes territoriaux dédiée à la lutte contre le phénomène « small boats » a été créée par le groupement de gendarmerie départementale de Calais. Financée par les britanniques, elle emploie 45 réservistes par jour depuis le 28 septembre 2019.

La Gendarmerie contribue également à l'agence européenne des gardes côtes et gardes-frontières (FRONTEX). Depuis janvier 2016, elle déploie en permanence 12 à 15 militaires sur les hot-spots grecs et italiens. Depuis le 3 juillet 2018, 2 à 4 militaires sont également déployés en Espagne en raison du regain d'intérêt des migrants pour cette route migratoire. En outre, depuis janvier 2017, la gendarmerie dispose en permanence d'une réserve de réaction rapide de 59 sous-officiers et d'un vivier d'escorteurs de 22 militaires. A compter de 2021, dans le cadre de la mise en place du corps constitué de garde-côtes et gardes-frontières européens (EBCG-FRONTEX), la gendarmerie nationale contribuera à hauteur de 9 militaires au titre de la catégorie 2 (détachement longue durée) et de 81 militaires au titre de la catégorie 3 (détachement courte durée), ce qui représente 20 % du contingent français total.

Depuis plusieurs années, qu'il agisse seul ou en appui d'autres unités, l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) consacre une grande part de son activité à la lutte contre la fraude au détachement intra-européen de travailleurs qui touche plus particulièrement des secteurs comme l'industrie, le tourisme, l'intérim au profit d'entreprises du BTP ou d'exploitations agricoles, le transport aérien, le transport routier de marchandises, l'informatique. Dans le cadre de ces enquêtes il peut être amené à contrôler des personnes de pays tiers sans autorisation de travail. Ainsi, sous couvert d'un détachement intra-européen, l'emploi frauduleux de travailleurs venant de ces pays se développe, en totale illégalité au regard de la législation en vigueur, au travers d'entreprises de travail temporaire de droit étranger.

En outre, l'OCLTI est de plus en plus souvent confronté à des enquêtes portant sur les différentes formes d'exploitation au travail, sources de précarité pour les salariés portant atteinte tant à leurs droits qu'à leur dignité. A cette occasion, l'OCLTI est appelé à détecter des situations de traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail qui se manifestent sous des intensités diverses allant des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine, à la réduction en esclavage, en passant par le travail forcé. Depuis plus de quatre ans, l'OCLTI constate ainsi une nette augmentation des enquêtes en lien avec ce contentieux au cours desquelles plusieurs filières d'immigration irrégulière ont été mises à jour.

P183 PROTECTION MALADIE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Aide médicale de l'Etat	939 445 561	939 445 561	919 350 938	919 350 938	1 061 000 000	1 061 000 000
P183 – Protection maladie	939 445 561	939 445 561	919 350 938	919 350 938	1 061 000 000	1 061 000 000

Les montants indiqués ci-dessus regroupent le financement des trois sous actions de l'action « Aide Médicale de l'État » (AME) :

- l'AME de droit commun, qui prend en charge les frais de santé des personnes démunies en situation irrégulière résidant en France depuis plus de trois mois ;
- la prise en charge des « soins urgents » mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dispensés aux personnes en situation irrégulière ne pouvant bénéficier de l'AME notamment parce qu'elles ne remplissent pas la condition de résidence en France ;
- les dispositifs dits d'« AME humanitaire », couvrant certains soins en France de Français expatriés et d'étrangers en court séjour, les transferts de l'hôpital de Mayotte vers la Réunion ou la métropole, les médicaments et certains frais d'hospitalisation des étrangers placés en rétention, ainsi que les médicaments et soins infirmiers des gardés à vue.

Le programme « Protection maladie » vise à assurer, en complément des politiques de sécurité sociale, un effort de la solidarité nationale en termes d'accès aux soins et d'indemnisation des publics les plus défavorisés. Qu'il s'agisse de garantir l'accès aux soins des étrangers en situation irrégulière ou de procéder à la juste indemnisation des victimes de l'amiante, les dispositifs existants jouent un rôle central dans la santé des personnes les plus fragiles.

Ce programme de protection maladie se structure en deux actions :

- l'aide médicale de l'État (AME) ;
- l'indemnisation des victimes de l'amiante, qui assure à toute victime de l'amiante et ayants droits l'indemnisation de leurs préjudices résultant de l'exposition à ce matériau.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE française de l'immigration et de l'intégration

Sont concernés les crédits de l'action 2 « Aide médicale de l'État » qui s'élèvent pour 2020 à 919 350 938 €. L'Aide médicale de l'État a pour finalité essentielle de protéger la santé des personnes étrangères démunies ne pouvant accéder à la protection universelle maladie, car ne remplissant pas les conditions de résidence en France et de régularité du séjour.

Elle participe donc pleinement à des politiques de santé et de solidarité nationale, avec un triple objectif humanitaire, sanitaire et de maîtrise des dépenses publiques. Elle protège ainsi les personnes concernées en leur permettant l'accès aux soins préventifs et curatifs malgré leur situation de grande précarité. Elle joue en outre un rôle prépondérant en matière de santé publique, en évitant la propagation des affections contagieuses non soignées. Enfin, elle participe à la maîtrise des dépenses publiques en facilitant la prise en charge en amont des pathologies, qui seraient plus coûteuses pour la collectivité si elles étaient soignées plus tard et notamment en établissement hospitalier.

334 546 personnes bénéficient de l'AME de droit commun au 31 décembre 2019. Le montant des crédits s'est élevé à 898 M€ en 2019 pour un montant de dépenses effectivement supporté par la CNAM de 877,2 M€. Le solde de 20,8 M€ a permis de réduire d'autant le montant de la dette de l'État envers la CNAM, ramenant celle-ci à 15,2 M€.

LES ENJEUX DE LA POLITIQUE D'IMMIGRATION POUR LE SYSTEME FRANÇAIS DE SECURITE SOCIALE

La France accueille, pour une durée plus ou moins limitée, un grand nombre d'étrangers qui viennent séjourner pour des motifs touristiques, économiques, politiques, familiaux ou culturels. Compte tenu de ces flux migratoires, la loi a dévolu deux missions aux organismes de sécurité sociale :

- contrôler la stabilité de la résidence et la régularité du séjour des ressortissants étrangers avant de leur attribuer des prestations sociales et dans le cadre des dispositifs AME et « soins urgents », vérifier que les conditions d'éligibilité à l'un ou l'autre de ces dispositifs sont remplies ;
- gérer et prendre en charge, pour le compte de l'État, les dépenses de soins des étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositifs AME ou « soins urgents ».

Par ailleurs, l'État conclut des conventions bilatérales de sécurité sociale afin de coordonner les législations de sécurité sociale entre États et de garantir les droits sociaux des personnes en mobilité internationale. Cette garantie passe principalement par :

- le principe de l'affiliation à la législation de l'État dans lequel s'exerce l'activité professionnelle, ceci afin d'éviter la double affiliation. Ce principe souffre d'une exception dans le cas où les salariés sont envoyés pour accomplir une mission particulière pour une durée limitée et demeurent rattachés à titre dérogatoire à la législation de sécurité sociale de leur État d'envoi (procédure de détachement) ;
- l'application du principe d'égalité de traitement entre les ressortissants des deux États ;
- la levée des clauses de résidence pour le bénéficiaire et l'« exportation » de certaines prestations (prestations vieillesse notamment). En revanche, les prestations sociales non contributives relevant de la solidarité nationale, notamment le « minimum vieillesse », ne peuvent pas être servies hors du territoire national ;
- la prise en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de certaines prestations, des périodes d'assurance accomplies dans l'autre État (ces périodes sont dites « totalisées » avec les périodes accomplies en France). Ce dispositif est particulièrement utile, notamment, pour la liquidation des pensions de vieillesse.

Du point de vue des intéressés, les conventions de sécurité sociale permettent la portabilité des droits sociaux et leur continuité en cas de mobilité professionnelle (amélioration des droits à pension, accès à une couverture santé...). L'ensemble de cette architecture conventionnelle permet de lever les obstacles au retour de ces travailleurs dans leur État d'origine.

Pour ce qui concerne l'exercice d'une activité économique en France par un ressortissant étranger qui y est habilité, la législation française a vocation à s'appliquer : le ressortissant étranger contribue au système social sur les revenus tirés de son activité en France, y réside et perçoit, en contrepartie, les prestations sociales. Par ailleurs, les ressortissants étrangers admis régulièrement pour des raisons autres que touristiques à séjourner en France peuvent prétendre à certaines prestations sociales versées sur un principe de résidence légale, indépendamment de tout exercice d'une activité économique (notamment pour les étudiants, membres de famille et pensionnés).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les droits à l'assurance maladie sont maintenus sur une période de six mois après l'expiration des titres de séjour et attestations de demande d'asile des assurés. Ainsi, à l'expiration d'un document de séjour, les droits restent maintenus pour un délai raisonnable permettant l'accomplissement des démarches de renouvellement de titres sans rupture dans l'accès aux soins.

En cas d'irrégularité du séjour, les ressortissants étrangers en situation irrégulière durant plus de trois mois sur le territoire français peuvent, sous condition de ressources, bénéficier de l'aide médicale de l'État (AME). Depuis 2020, ce droit est conditionné à trois mois de séjour irrégulier sur le territoire au lieu de trois mois de résidence : cette modification des conditions d'éligibilité à l'AME en limite ainsi l'accès pour les personnes qui arrivent en France avec des visas touristiques. Cette nouvelle disposition vise ainsi à lutter contre les potentiels détournements abusifs de l'AME, qui nuisent aux délais d'instruction et d'accès aux droits pour les personnes qui en ont le plus besoin. Les conditions de stabilité de résidence et de ressources ne sont pas opposables aux mineurs.

L'AME couvre les dépenses de santé à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale et sans avance de frais, à l'exclusion des médicaments princeps et ceux remboursés à 15 %, des actes et produits spécifiques à la procréation médicalement assistée et des cures thermales.

Les personnes majeures qui ne peuvent bénéficier de l'AME (condition de résidence et/ou de ressources non remplie) peuvent être prises en charge au titre des soins mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dits « soins urgents ». Ce dispositif permet la prise en charge des soins réalisés en établissement hospitalier, dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître, ainsi que les soins destinés à éviter la propagation d'une pathologie, les soins de la femme enceinte et du nouveau-né.

Les demandeurs d'asile peuvent accéder à la protection universelle maladie (PUMA), mais depuis 2020, les demandeurs d'asile majeurs sont soumis à un délai de carence de trois mois pour l'accès à la prise en charge de leurs frais de santé, à l'instar du délai applicable aux personnes résidant en France depuis moins de trois mois et qui n'exercent pas d'activité professionnelle. Durant ce délai, les demandeurs d'asile peuvent le cas échéant voir leur frais de santé pris en charge dans le cadre des soins urgents.

ÉTAT DES LIEUX ET CONTRIBUTIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE A LA POLITIQUE D'IMMIGRATION

- *Une politique de renforcement des contrôles menée sur tous les assurés, y compris les ressortissants étrangers...*

Au moment de l'ouverture des droits, les organismes de sécurité sociale, sont amenés à :

- contrôler la stabilité de la résidence en France. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers, ce contrôle consiste d'abord à identifier les allers-retours effectués au cours d'une même année et de s'assurer ensuite de la stabilité de la résidence en France. Il s'agit également pour l'octroi de certaines prestations sociales, de contrôler la condition de résidence préalable de plus de trois mois sur le territoire français ;
 - contrôler le respect des obligations de déclaration par les employeurs de leurs salariés afin de vérifier le respect du versement de l'intégralité des cotisations dues par l'employeur et de l'absence de versement par les caisses prestataires de prestations dont l'attribution est incompatible avec une activité rémunérée. Pour ce qui concerne les travailleurs ressortissants étrangers, ce contrôle est exercé dans le cadre des Comités départementaux anti-fraude (CODAF) ;
 - contrôler les ressources. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers bénéficiaires de prestations sous condition de ressources, il s'agit pour l'essentiel d'appréhender l'intégralité des ressources qu'ils ont perçues en France ou à l'étranger ;
 - contrôler l'identité et lutter contre la fraude documentaire. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers, il s'agit de vérifier l'identité et l'état civil de la personne ainsi que la régularité de son séjour.
-
- *...facilitée par le développement des échanges d'informations avec certaines administrations*

Il s'agit de permettre, par voie d'échanges dématérialisés, le recueil directement à la « source » de certaines informations, afin de simplifier et de sécuriser les formalités administratives. Des échanges existent ainsi :

- avec le ministère de l'intérieur : l'accès des organismes de sécurité sociale au système de délivrance des titres de séjour des étrangers (AGDREF) est entré en service progressivement depuis janvier 2012. Ces actions de contrôle se sont renforcées en 2020 avec l'accès des caisses à l'outil VISABIO, qui permet notamment de détecter les fraudes à l'AME et aux « soins urgents » impliquant une dissimulation de visa. Les organismes de sécurité sociale peuvent également contribuer à la lutte contre la fraude en bande organisée, notamment pour des cas de trafic de médicaments détectés lors d'investigations menées conjointement avec les services de police et de gendarmerie ;
 - avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères: une convention a été signée entre les organismes de sécurité sociale et les services de l'État chargés des affaires consulaires le 19 mars 2013 pour faciliter les échanges d'information nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides versées, au recouvrement des créances, aux vérifications par les autorités consulaires des conditions de délivrance des documents d'entrée et de séjour sur le territoire français ;
 - avec la direction générale des finances publiques : des croisements de fichiers sont destinés à améliorer les contrôles du logement, de la résidence et de la situation familiale déclarée ;
 - entre organismes de sécurité sociale : un répertoire national commun de la protection sociale a été créé afin de faire progresser les processus d'identification et de gestion des droits de l'ensemble des assurés sociaux, notamment les ressortissants étrangers titulaires actuellement de numéros provisoires dans l'attente de certification de leur numéro d'inscription au répertoire (NIR).
-
- *Un contrôle renforcé du dispositif AME*

Le dispositif de l'aide médicale de l'État (AME) fait l'objet de contrôles approfondis sur l'ensemble des étapes d'instruction des demandes, d'attribution de la carte et de remboursements. De nouvelles mesures sont entrées en vigueur en 2020 afin de renforcer les exigences de contrôle des conditions d'accès à ce droit.

Les primo-demandeurs ont désormais l'obligation de déposer leur demande d'AME en personne à la caisse primaire d'assurance maladie. Par dérogation, si le demandeur est soigné en hôpital ou en permanence d'accès aux soins (PASS), la demande peut être adressée par l'établissement.

Les premiers contrôles sont réalisés au moment de l'ouverture des droits. L'étude du dossier se déroule en différentes phases permettant de vérifier, sur pièces :

- l'identité du demandeur (*via* la vérification de l'authenticité des pièces justificatives demandées) ;
- l'existence de droits à prise en charge des soins en cours, au titre de l'AME ou à un autre titre ;
- la résidence du demandeur en France et la durée de sa résidence ;
- le montant des ressources.

Une fois le droit accordé, le titre d'admission à l'AME est remis en mains propres, permettant de confronter le titulaire du titre à la photo transmise.

Le service du contrôle médical de l'assurance maladie peut être sollicité pour accorder la prise en charge de certains soins. En effet, l'article 264 de la loi de finances pour 2020 prévoit que le bénéfice de certaines prestations, programmées et non urgentes, pour les majeurs, est soumis à un délai d'ancienneté à l'AME, fixé à neuf mois. Dans les cas où un défaut de prise en charge pourrait entraîner, pour le bénéficiaire, des conséquences vitales ou graves et durables, il pourra néanmoins être dérogé à ce délai d'ancienneté après accord du service du contrôle médical de l'assurance maladie.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de contrôle de l'agent comptable, un échantillon de dossiers est contrôlé de façon aléatoire dans chaque organisme afin de s'assurer :

- de la présence et de la conformité des pièces justificatives ;
- de l'exactitude des ressources déclarées et prises en compte par l'ordonnateur ;
- du respect des critères de résidence (stabilité et régularité) ;
- de la qualité de l'enregistrement du droit dans le système d'information.

Pour l'année 2019, l'objectif de 10 %, qui garantit le contrôle d'un échantillon significatif de demandes, a été dépassé avec 11,4 % de dossiers contrôlés. 227 dossiers ont ainsi révélé des anomalies avec une incidence financière, soit 0,95 % des dossiers contrôlés. Le montant des indus s'élève à 30 414 €.

Depuis fin 2019, ces contrôles sont centralisés au sein des caisses d'assurance maladie de Paris, Bobigny et Marseille, qui assurent l'instruction de l'ensemble des demandes d'AME en métropole. Le taux de dossier contrôlés est ainsi porté de 10 % à 12 %, avec une mise en œuvre systématique des contrôles *a priori*, afin de limiter le risque d'indus. Néanmoins, en 2020, la cible fixée à 12 % des dossiers, ne pourra vraisemblablement pas être atteinte compte tenu du ralentissement de l'activité de contrôle en raison de la crise du COVID 19.

D'autres contrôles peuvent également être menés *a posteriori* sur le fondement des signalements effectués par les postes consulaires ou les caisses. En 2018, les contrôles sur la légitimité du droit ont permis de détecter des fraudes à hauteur de 0,5 M€.

En outre, l'assurance maladie met en œuvre des contrôles contentieux sur la stabilité de la résidence dans le cadre de la PUMA et la consommation de soins des assurés qui se font rembourser des quantités importantes de médicaments ou dispositifs médicaux. Ces contrôles, qui permettent de détecter des pratiques frauduleuses, concernent l'ensemble des assurés dont les bénéficiaires de l'AME. À ce jour, il en découle des résultats globaux sans identification de la catégorie de droit des personnes contrôlées.

- *Le renforcement des contrôles sur les « soins urgents »*

Les dépenses de « soins urgents » étant soumises à une demande préalable d'AME (qui doit être refusée par la caisse pour que l'hôpital puisse facturer les frais au titre du dispositif « soins urgents »), celles-ci font l'objet d'un double niveau de contrôle :

- au stade de l'instruction de la demande préalable d'AME (*cf. supra*) ;
- au stade de la liquidation de la facture de « soins urgents », où les services de l'agent comptable effectuent également un contrôle aléatoire et approfondi des dossiers, qui doivent comprendre la facture de l'établissement de santé ainsi que le refus de la demande d'AME par la caisse.

Ces contrôles sont renforcés dans le cadre du projet de centralisation du traitement des factures de « soins urgents ». Ainsi, à fin juin 2020, le contrôle et la liquidation des factures de « soins urgents » de l'ensemble de la métropole sont assurés par les caisses de Paris et de Calais. 10 % des dossiers sont ainsi contrôlés, en aléatoire ou ciblés sur les plus forts montants. Le rattachement des caisses d'outre-mer s'effectuera en 2021.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET opérateurs PARTICIPANT A CES ACTIONS

Depuis le 1er janvier 2018, la direction de la sécurité sociale (DSS) est le seul gestionnaire administratif des dispositifs de l'action « Aide médicale de l'État ». Elle en assure le pilotage stratégique, sa mise en œuvre législative et réglementaire ainsi que son suivi financier et budgétaire.

La gestion et la mise en œuvre des dispositifs de l'AME de droit commun et des soins urgents impliquent :

- la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) : elle coordonne la mise en œuvre du dispositif pour le compte de l'État et établit les statistiques nationales ;
- les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) : elles sont chargées de l'admission des bénéficiaires via l'instruction des demandes, de la remise des titres AME, de la prise en charge des prestations et de la mise en œuvre des contrôles ;
- l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) : elle est en charge de la valorisation des séjours et séances dispensés dans les établissements publics hospitaliers de médecine-chirurgie-obstétrique et établit les statistiques nationales afférentes ;
- les établissements et professionnels de santé, les officines, les laboratoires, les transports sanitaires... : ils dispensent les soins aux bénéficiaires des dispositifs et facturent les frais aux caisses d'assurance maladie ;
- les services sanitaires et sociaux départementaux, les centres communaux d'action sociale, les associations : ils peuvent accompagner les demandeurs dans la constitution de leur dossier et le transmettre aux caisses d'assurance maladie.

Concernant les autres dispositifs :

- la DSS est chargée de l'instruction des demandes d'AME « humanitaire ». Elle délègue les crédits aux directions départementales de la cohésion sociale ;
- les directions départementales chargées de la cohésion sociale transmettent les demandes et financent les professionnels de santé et les établissements de santé ; elles reçoivent et payent les factures transmises par les lieux de rétention et commissariats ou gendarmeries.
- les autres acteurs sont les établissements et les professionnels de santé.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS A LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, et afin de garantir l'accès aux soins, les droits à l'AME ont été prolongés jusqu'au 31 juillet pour tous les assurés dont les droits arrivaient à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet (116 500 bénéficiaires concernés pour la France entière). Par ailleurs, le périmètre des soins urgents a été élargi aux transports sanitaires des personnes concernées des centres d'hébergement COVID vers les établissements de santé. Le recours aux soins urgents a également été facilité en permettant aux établissements de santé de facturer directement en soins urgent sans faire une demande d'AME au préalable.

L'impact de ces mesures exceptionnelles, ainsi que l'impact de la crise sur le recours aux soins (AME et soins urgents) fait l'objet d'un suivi régulier.

P124 CONDUITE ET SOUTIEN DES POLITIQUES SANITAIRES ET SOCIALES

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
18 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé	11 143 332	11 143 332	10 864 749	10 864 749	10 864 749	10 864 749
P124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	11 143 332	11 143 332	10 864 749	10 864 749	10 864 749	10 864 749

Précisions méthodologiques

Utilisation des données relatives aux ETPT dédiés aux politiques en faveur de l'immigration en administration centrale et en services déconcentrés, issues de l'enquête activité 2019 réalisée auprès des services du ministère. Ces données ont été converties en crédits de Titre 2 au regard des coût moyens par ETPT en administration centrale et en services déconcentrés issus du RAP 2019.

Les moyens consacrés en 2020 aux politiques en faveur de l'immigration ont été diminués au prorata du schéma d'emploi en ETPT appliqué au programme 124 (-2,5%). Ces moyens sont reconduits en 2021.

P147 POLITIQUE DE LA VILLE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	60 580 114	60 577 971	79 352 474	79 352 474	84 482 755	84 482 755
03 – Stratégie, ressources et évaluation	449 526	449 526	494 000	494 000	494 000	494 000
P147 – Politique de la ville	61 029 640	61 027 497	79 846 474	79 846 474	84 976 755	84 976 755

Précisions méthodologiques :

Ces crédits correspondent aux moyens consacrés aux actions des contrats de ville rapportées au pourcentage de populations étrangères (19 %) vivant dans les quartiers prioritaires ainsi qu'aux actions de lutte contre les discriminations et d'accès aux droits conduites à l'échelle régionale ou nationale.

Le programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » est chargé d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Depuis le 1er janvier 2020, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) assure la responsabilité budgétaire du programme 147 et la tutelle de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) qui est en charge de l'animation de cette politique.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a eu pour objectifs de revoir en profondeur les instruments de la politique de la ville, de davantage concentrer les moyens sur les territoires où les habitants connaissent le plus de difficultés, notamment sociales, et de mobiliser efficacement les politiques dites « de droit commun » dans les quartiers.

Le programme 147 vise principalement, au travers des contrats de ville :

- à lutter contre les inégalités de tout ordre et les concentrations de pauvreté ;
- à garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle, d'une part entre les femmes et les hommes et, d'autre part, dans l'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;
- à agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelle ;
- à favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine.

Ces contrats reposent sur trois piliers et trois axes transversaux :

- **un pilier « cohésion sociale »**, avec pour objectifs prioritaires le soutien aux familles monoparentales et la solidarité entre les générations. Il se traduit par un investissement supplémentaire dans les domaines de la petite enfance, de l'éducation, de la santé, de la culture et du développement des activités physiques et sportives. Il se traduit également par une stratégie territoriale d'accès aux droits et aux services, de promotion de la citoyenneté par l'apprentissage du français et de lutte contre les discriminations ;
- **un pilier « cadre de vie et renouvellement urbain »**, avec pour objectif une amélioration tangible de la vie quotidienne des habitants, en particulier de ceux qui résident dans le logement social. Les contrats de ville programment les créations d'équipements, la mobilité dans le parc résidentiel et l'installation de nouvelles activités dans les quartiers. Ils détaillent les initiatives prises pour l'amélioration des relations entre la police et la population ;
- **un pilier « développement de l'activité économique et de l'emploi »**, avec pour objectif la réduction des écarts de taux d'emploi entre les territoires prioritaires et l'agglomération de référence, en particulier au bénéfice des femmes et des jeunes.

L'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations et la jeunesse, représentent les trois axes transversaux à décliner sur l'ensemble des priorités du contrat de ville et à travers ses trois piliers d'intervention.

435 contrats de ville ont été signés en 2015 pour une période de cinq ans et ont été prorogés jusqu'en 2022 lors du vote de la loi de finances en 2019. S'appuyant sur une géographie resserrée, correspondant aux concentrations urbaines de pauvreté, ces contrats concernent environ 5,4 millions de personnes, résidant dans 1 514 quartiers prioritaires de 812 communes, en métropole et dans les outre-mer.

LA CONTRIBUTION DU PROGRAMME 147 A LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

La contribution du programme 147 de la mission « Cohésion des territoires » est aux franges de la politique d'intégration.

La population étrangère représente 19 % de la population totale des quartiers prioritaires, soit plus du double du reste des unités urbaines (8 %). Elle est plus jeune (24,6 % a moins de 14 ans contre 17,9 % dans les unités urbaines environnantes), peu scolarisée entre 16 et 24 ans (plus de 75 % de cette population n'a aucun diplôme ou un diplôme inférieur au Bac contre 55 % dans les unités urbaines). Elle occupe plus souvent un emploi précaire : 21 % des étrangers en emploi ont un emploi précaire contre 14,0 % de la population française des agglomérations environnantes (sources : Rapport Insee 2016, Rapport ONPV 2019).

Une partie des moyens de la politique de la ville finance ainsi de manière indirecte à la politique d'intégration, puisque les actions territorialisées dans les contrats de ville contribuent en partie au développement d'actions de lutte contre les discriminations et pour l'accès aux droits des populations étrangères ou immigrées. Conduites pour une partie d'entre elles sur l'ensemble du territoire national en partenariat avec des associations, elles prennent toute leur ampleur dans les stratégies locales au bénéfice des habitants des quartiers.

Les actions au titre de l'accès à l'éducation, de la réussite scolaire, de l'insertion par l'économie, du développement culturel et du lien social contribuent à l'intégration sociale et économique de la population des QPV et donc des populations étrangères résidant dans ces quartiers.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT AUX ACTIONS

Au niveau local, le pilotage relève des préfets qui s'appuient, en fonction des territoires concernés, sur les préfets délégués pour l'égalité des chances, les sous-préfets chargés de la politique de la ville et les sous-préfets d'arrondissement, sur les services de l'État concernés et sur les 291 délégués du préfet prévus pour 2021. Les préfets, représentants de l'État, sont également les délégués territoriaux de l'ANCT depuis la création de l'agence au 1^{er} janvier 2021.

P155 CONCEPTION, GESTION ET ÉVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
16 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	8 706 400	8 706 400	7 073 976	7 073 976	1 769 000	1 769 000
P155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	8 706 400	8 706 400	7 073 976	7 073 976	1 769 000	1 769 000

Précisions méthodologiques

Utilisation des données relatives aux ETPT dédiés aux politiques en faveur de l'immigration en administration centrale et en services déconcentrés, issues de l'enquête activité 2019 réalisée auprès des services du ministère. Ces données ont été converties en crédits de Titre 2 au regard des coût moyens par ETPT en administration centrale et en services déconcentrés issus du RAP 2019.

En 2021, les SMOE sont transférés au ministère de l'intérieur à partir du 1er avril.

P111 AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

Le programme « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » est un levier essentiel de la politique du travail, laquelle se déploie selon quatre axes :

1. Santé et sécurité au travail ;
2. Qualité et effectivité du droit ;
3. Dialogue social et démocratie sociale ;
4. Lutte contre le travail illégal.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La lutte contre le travail illégal fait l'objet d'une action spécifique du programme, l'action 04 – « lutte contre le travail illégal », principalement mise en œuvre par les services des directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et qui contribue à la politique transversale.

Conformément aux dispositions des articles R.8121-13 et R.8121-14 du code du travail, la direction générale du travail détermine les orientations de la politique du travail, coordonne et évalue les actions notamment en matière de contrôle de l'application du droit du travail. Elle assure les fonctions d'autorité centrale de l'inspection du travail en application de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail.

La lutte contre le travail illégal est une des priorités de la politique du travail et entre dans les missions de l'inspection du travail française dont le caractère généraliste implique une intervention sur l'ensemble des relations du travail.

Le travail illégal est défini par l'article L.8211-1 du code du travail à travers cinq types d'infraction : le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, l'emploi d'étrangers sans titre de travail, les cumuls irréguliers d'emplois, la fraude ou la fausse déclaration en vue d'obtenir diverses aides individuelles.

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est venue compléter la définition de l'infraction de travail dissimulé en prévoyant qu'est réputé auteur de travail dissimulé par dissimulation d'activité toute personne qui se sera prévaluée des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque l'employeur de ces derniers exerce dans l'Etat sur le territoire duquel il est établi des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue.

Le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes crée une délégation nationale à la lutte contre la fraude qui organise le cadre de l'action interministérielle de la lutte contre le travail illégal, sous l'égide de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal. La recherche d'infractions liée à l'introduction d'emploi d'étrangers sans titre relève aussi de la compétence du ministère de l'intérieur et du comité interministériel du contrôle de l'immigration.

La lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre demeure une priorité notamment dans le cadre de filières organisées et notamment la lutte contre les conditions indignes de travail et d'hébergement et la lutte contre la traite des êtres humains dont sont victimes particulièrement des travailleurs étrangers employés dans ces filières, priorité inscrite dans le cadrage national des orientations stratégiques de l'action des services.

La participation des agents de l'inspection du travail à ce type d'action est marquée par une triple particularité :

- leur compétence est limitée à l'examen des conditions d'exercice de la relation de travail ;
- ils doivent veiller à l'application des dispositions des articles L.8252-1, L.8252-2, L.8252-3 et L.8252-4 du code du travail qui confèrent au salarié étranger employé en situation irrégulière un certain nombre de droits nés de l'exécution de son travail ;
- ils apprécient l'opportunité des suites qu'ils entendent réserver à leurs contrôles, le code du travail leur offrant la possibilité de poursuites sur la base de certaines dispositions du code pénal ou du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

C'est dans le respect de ces particularités qu'est organisée l'intervention de l'inspection du travail dans le cadre interministériel des comités locaux de lutte contre le travail illégal, dont le secrétariat est assuré par l'inspection du travail dans une soixantaine de départements.

Les services déconcentrés du ministère du travail participent également à la mise en œuvre de la politique de l'immigration, sous l'autorité des préfets, en délivrant certains types d'autorisation de travail.

L'action 04 du programme 111 ne porte pas de crédits ; les crédits de rémunération de l'inspection du travail sont portés par le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » de la mission « Travail et emploi ».

RESPONSABLE DU PROGRAMME

La responsabilité du programme incombe au directeur général du travail. Il s'appuie pour ce faire sur un réseau unique de services déconcentrés organisés en directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), qui constituent les unités opérationnelles du programme.

P177 HÉBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET INSERTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
12 – Hébergement et logement adapté	11 826 957	11 800 957	12 861 063	12 861 063	12 871 063	12 871 063
P177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	11 826 957	11 800 957	12 861 063	12 861 063	12 871 063	12 871 063

LA CONTRIBUTION DU PROGRAMME 177 A LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

1- Les actions en faveur de l'intégration des personnes bénéficiaires de la protection internationale

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour « garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires », présenté en juillet 2017 par le Premier ministre, et de la stratégie nationale pour le Logement d'abord, une **politique ambitieuse visant l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale** s'est progressivement structurée et enrichie en 2018 et 2019. Celle-ci se poursuit en 2020.

1-1 L'accompagnement vers et dans le logement des réfugiés

Du fait de leur parcours d'exil et de la grande vulnérabilité de certains, les réfugiés ont des besoins spécifiques.

L'accès au logement est l'un des axes de la stratégie nationale portée par le délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés, aidé pour cela par le ministère du logement, cette orientation s'inscrit pleinement dans le cadre de la stratégie du plan Logement d'Abord.

Ainsi, chaque année, un objectif de sorties d'hébergement vers le logement est fixé par les ministres de l'Intérieur et du Logement. En 2019, cet objectif était de 16 000 sorties. Pour 2020, il est de 10 000.

Pour l'atteint de cet objectif, l'enveloppe de 11 M€, financée par le programme 177, qui est déléguée aux régions depuis 2018 afin de financer l'accompagnement vers et dans le logement des réfugiés hébergés en structure d'hébergement et en situation de mobilité géographique est reconduite en 2020.

De plus, le programme 177 finance également, à hauteur de 342 K€, un opérateur (le GIP Hébergement et Interventions Sociales) afin de réaliser, en lien avec la délégation interministérielle à l'hébergement et au logement (DIHAL), l'appariement entre l'offre de logements proposée au niveau local et la demande de logements émise par les personnes réfugiées.

L'objectif de l'action est de mettre en adéquation les besoins de logements de réfugiés statutaires ou bénéficiant de la protection subsidiaire actuellement hébergés avec une offre de logements disponibles dans toute la France, dans le cadre d'une plateforme informatique nationale pour le logement des réfugiés.

De plus, bien que ses résultats soient modestes en termes de relogements effectifs (en 2019, 238 ménages volontaires ont pu être relogés en mobilité, soit 681 personnes), il participe à l'amélioration de la fluidité des dispositifs d'hébergement généralistes et spécialisés très saturés.

1-2 L'encouragement des initiatives citoyennes pour l'accueil et l'hébergement des réfugiés

Afin d'encourager des initiatives citoyennes favorisant l'intégration des réfugiés et de les encadrer dans un objectif d'efficacité, le ministère du logement a souhaité reconduire l'expérimentation d'hébergement citoyen qui avait débuté en 2018.

C'est pourquoi, suite à un nouvel appel à projets (DIHAL-DGCS-DGEF et DIAIR), une vingtaine d'associations ont été retenues pour mettre en place des cohabitations solidaires portant à la fois sur l'accueil de personnes ayant obtenu le statut de réfugié chez des particuliers et des colocations solidaires entre des personnes réfugiées et la société civile. En 2019, la DGCS a augmenté sa participation financière pour ce dispositif avec 906 K€ (au lieu de 736 K€ en 2018).

Une étude d'impact de ce dispositif est en cours, dont les résultats sont attendus à l'automne 2020.

Au regard de ses résultats, ce montant pourrait être reconduit en 2020.

2- L'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les dispositifs généralistes : un déport des publics qui participe de leur saturation.

Le programme 177 a vocation à apporter des solutions aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à se loger en raison notamment de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence et en particulier à mettre à l'abri toute personne sans abri et en situation de détresse en vertu de l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles. Pour accomplir cette mission, le dispositif généraliste financé par le programme 177 est composé de 154 000 places (hors places ouvertes durant la période hivernale ou pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19).

La moitié seulement des demandeurs d'asile bénéficie d'un hébergement dans le DNA faute de places suffisantes dans ce dispositif, qui leur est réservé et qui est financé par le programme 303. C'est pourquoi l'hébergement d'urgence généraliste accueille également un grand nombre de demandeurs d'asile. Environ 7000 personnes y ont ainsi été dénombrées en juin dernier, dans le contexte particulier de l'état d'urgence sanitaire, au moyen d'une enquête flash réalisée conjointement par les services de la DGCS et de la DGEF).

La situation devrait toutefois s'améliorer en 2021 sous l'effet conjugué de deux phénomènes : une augmentation du nombre de personnes hébergées dans le DNA et une baisse du nombre de demandeurs d'asile à prendre en charge. L'augmentation des personnes hébergées s'explique par la création de 1 000 places en CAES et 3 000 places en CADA. La baisse du nombre de demandeurs d'asile à prendre en charge est liée à la hausse, prévue en 2021, du nombre de décisions rendues par l'OFPRA et de la CNDA.

Pour limiter la saturation du dispositif d'hébergement généraliste, les demandeurs d'asile qui sont pris en charge par le « 115 », doivent pouvoir être réorientés par l'OFII vers les dispositifs spécialisés le plus rapidement possible.

C'est pourquoi la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif prévoit que les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), chargés de la régulation des places d'hébergement généralistes (CHRS, centres d'hébergement d'urgence, hôtels), transmettent chaque mois à l'OFII la liste des demandeurs d'asile et des réfugiés hébergés dans ces dispositifs.

Cette mesure, qui est mise en place depuis neuf mois, doit permettre d'avoir une meilleure visibilité sur la présence de ces publics au sein des structures d'hébergement d'urgence, notamment pour favoriser une réorientation de ces publics vers les dispositifs qui leur sont dédiés (CADA et HUDA notamment), sous réserve que les capacités d'accueil dans le DNA le permettent.

Enfin, les réfugiés en situation de vulnérabilité sont souvent pris en charge dans les structures d'hébergement généralistes (CHU ou CHRS) après leur sortie de CADA faute d'autre solution proposée (logement notamment), notamment faute de places suffisantes en centres provisoires d'hébergement (il s'agit de CHRS spécialisés dans l'accueil de réfugiés, financés sur le programme 104).

Cette prise en charge par défaut dans les dispositifs généralistes participe de leur saturation en raison du principe de continuité qui s'y applique, contrairement aux règles régissant la prise en charge en CADA. En effet, les personnes hébergées dans une structure d'hébergement d'urgence de droit commun et qui ont reçu une réponse positive à leur demande d'asile peuvent y demeurer, si elles le souhaitent, jusqu'à ce qu'une orientation (vers un logement ou un hébergement stable) leur soit proposée, en vertu du principe de continuité de la prise en charge prévue par l'article L345-2-3 du CASF.

Ainsi, près de 5 000 réfugiés sont actuellement hébergés en CHRS et en CHU (chiffres de juin 2020)

SERVICES ET OPERATEURS PARTICIPANT AUX ACTIONS

Participent à ces actions les services suivants :

- la DGCS
- la DIHAL
- la DIAIR
- les DDCS/DDCS-PP et les DRJSCS
- les services des préfectures

Opérateurs concernés :

- Les opérateurs du secteur de l'hébergement d'urgence et d'insertion